

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°22**

1<sup>er</sup> juin 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

467-2005	Qualité de l'eau potable (Mod.) .....	2169
468-2005	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables .....	2180
	Chasse (Mod.) .....	2191
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Marieville .....	2206
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Lachute .....	2221
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement .....	2235
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue .....	2264
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables .....	2342
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers .....	2353
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue .....	2363
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement .....	2368

### Projets de règlement

	Code de gestion des pesticides .....	2377
	Code des professions — Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	2377
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement d'application — Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Fabriques de pâtes et papiers — Lieux d'élimination de neige .....	2380

### Décrets administratifs

437-2005	Engagement à contrat de M <sup>e</sup> Claude Mailhot comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport .....	2383
438-2005	Autorisation au ministre des Finances à signer une entente relative à la production d'éthanol au Québec avec la société Les Alcools de commerce inc. ....	2385
439-2005	Autorisation au ministre des Finances à signer une entente pour la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada .....	2385
440-2005	Modification au décret n <sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information .....	2386
441-2005	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse .....	2386
442-2005	Nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec .....	2387
443-2005	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal .....	2388
445-2005	Désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec .....	2389
446-2005	Renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du Québec .....	2389

447-2005	Renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales .....	2390
452-2005	Installations portuaires de Transports Canada situées dans la Ville de Gatineau .....	2391
453-2005	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier .....	2392
457-2005	Nomination de monsieur Gilles Boulianne comme vice-président de la Régie de l'énergie ....	2393
458-2005	Nomination de M <sup>e</sup> Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie .....	2394
459-2005	Modification du réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et désignation d'équipements et d'infrastructures nécessaires à ce réseau .....	2396
460-2005	Monsieur Pierre Gimaiel, membre et vice-président de la Commission des transports du Québec .....	2397
461-2005	Autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs .....	2398

### Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain située dans les cantons de Conan, Fagundez, Hesry et Laussedat, MRC de Caniapiscau .....	2405
Réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, MRC d'Avignon, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et de Matane .....	2406

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 467-2005, 18 mai 2005

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Qualité de l'eau potable

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE les paragraphes *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l* du premier alinéa de l'article 31, l'article 45, le paragraphe *a* de l'article 45.2, les paragraphes *a*, *b*, *d*, *o* à *p* et *t* de l'article 46, l'article 86, le paragraphe *a* de l'article 87 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 juillet 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, ci-joint.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l*, a. 45, a. 45.2, par. *a*, a. 46, par. *a*, *b*, *d*, *o*, *o.1*, *o.2*, *p* et *t*, a. 86, a. 87, par. *a* et a. 109.1)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié à l'article 1 :

1° par la suppression des numéros d'ordre des définitions;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« eau destinée à la consommation humaine » : eau potable ou eau destinée à l'hygiène personnelle;

« eau potable » : eau destinée à être ingérée par l'être humain;

« installation de distribution » : un système de distribution à l'exception des équipements servant à prélever ou à traiter l'eau destinée à la consommation humaine;

3° par l'ajout, dans la définition de « établissement touristique » et après « camper », de « à l'exception de celui dont le responsable a transmis l'avis mentionné à l'article 44.1. »;

4° par le remplacement de la définition « système de distribution » par la suivante :

« système de distribution » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou tout équipement servant à prélever, traiter, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située en aval de la limite de propriété ou en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau du bâtiment. »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 586-2004 du 16 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2973). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Selon le contexte, les entreprises et établissements mentionnés au présent article peuvent aussi désigner les bâtiments ou les locaux où ont lieu leurs activités.

Lorsqu'il s'agit, dans le présent règlement, d'établir le nombre de personnes desservies, il faut se référer à la méthode de calcul établie à l'annexe 0.1.».

**2.** L'article 2 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou par la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13).».

**3.** L'article 3 du même règlement est modifié par l'insertion, après «qualité» de «de l'eau potable».

**4.** L'article 4 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, elles deviennent applicables si le système de traitement qui alimente une ou plusieurs entreprises est modifié ou qu'un système de traitement de l'eau est installé.».

**5.** L'article 5 du même règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, avant leur distribution,» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par ce qui suit :

«2° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins un échantillon de ces eaux par semaine et que, dans au moins 90 % de ces échantillons, il est dénombré moins de 20 bactéries coliformes fécales par 100 ml d'eau prélevée, et que la turbidité moyenne calculée sur 30 jours consécutifs est inférieure à 1 UTN ;

2.1° pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs, il est prélevé au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes ou des eaux distribuées et que, par simulation des conditions de traitement et de distribution prévues, aucun des paramètres de l'analyse des sous-produits de la désinfection n'atteste une concentration supérieure aux normes de qualité établies à l'annexe 1 ;».

**6.** L'article 6 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Pour toute autre installation de traitement de désinfection ou d'oxydation d'eaux souterraines, le responsable de l'installation de traitement est tenu de prélever ou de

faire prélever mensuellement au moins un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent l'installation afin de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli*.

Toutefois, ne sont pas assujettis aux obligations des premier et deuxième alinéas les postes de rechloration.».

**7.** L'article 7 du même règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «en application» de «du deuxième alinéa de l'article 6 et» ;

2° par la suppression de «, avant leur distribution,».

**8.** L'article 8 du même règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après «Si la désinfection» de «en continu».

**9.** L'article 9 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement de «Tout système de distribution qui délivre des eaux désinfectées» par «Toute installation de traitement de désinfection en continu» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas applicables à l'obligation du premier alinéa les équipements de désinfection en continu desservant un seul bâtiment et les postes de rechloration.».

**10.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Lorsque, aux fins d'assurer le respect des dispositions des articles 5 ou 6 ou des normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable d'un système de distribution met en place un système de traitement dans un immeuble dont il n'est pas propriétaire, il doit s'assurer aussi, par contrat avec le propriétaire ou le locataire de l'immeuble, selon le cas, de l'accès à cet immeuble pour l'entretien du système et le contrôle de la qualité de l'eau.

Lorsque le système de traitement est installé à des fins de désinfection ou d'enlèvement des substances volatiles ou radioactives, l'équipement doit être installé à l'entrée d'eau du bâtiment.».

**11.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Tout responsable d'une installation de distribution visée à la présente section est tenu de transmettre sous sa signature au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration qui

contient les renseignements figurant à l'annexe 3. Il doit de plus transmettre au ministre toutes modifications apportées à ces renseignements. ».

**12.** L'article 11 du même règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les échantillons à prélever en application du premier alinéa doivent l'être au robinet où l'eau est mise à la disposition de l'utilisateur après l'avoir laissée couler pendant au moins cinq minutes et, pour une même journée d'échantillonnage, auprès d'utilisateurs différents. En outre, l'eau ainsi prélevée ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un système de traitement individuel à l'exclusion de celui visé à l'article 9.1. ».

**13.** L'article 12 du même règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives ».

**14.** L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 200 jours, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est supérieur à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection virologique du lieu de captage, qui est établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques, qui sont susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever

au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques. ».

**15.** L'article 14 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des nitrates+nitrites et nitrites, des chloramines et des bromates, prélever ou faire prélever annuellement au moins un échantillon des eaux distribuées, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, à toute autre période où il est en service. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « nitrates » par « nitrates+nitrites » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution déjà assujéti au contrôle des substances inorganiques. ».

**16.** L'article 15 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Dans le cas où les eaux délivrées par un système de distribution font l'objet d'un traitement par l'ozone, le responsable du système de distribution doit, à des fins de contrôle des bromates, prélever ou faire prélever annuellement au moins un échantillon des eaux distribuées, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, à toute autre période où il est en service. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « rapport d'analyse prescrit » par « formulaire de demande d'analyse fourni » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution déjà assujéti au contrôle des bromates ou des chloramines. ».

**17.** L'article 17 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « système de distribution » de « visé à l'article 5 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « rapport d'analyse prescrit » par « formulaire de demande d'analyse fourni » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'analyse d'un échantillon d'eau prélevé en application du premier alinéa montre que la valeur du pH est inférieure à 6,5 ou supérieure à 8,5, le responsable du système de distribution est tenu d'en aviser sans délai le ministre et l'informer des mesures prises pour évaluer et, le cas échéant, contrôler la corrosion dans le système de distribution. ».

**18.** L'article 18 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désinfectées avec le chlore » par « chlorées » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa et après « faire prélever » de « annuellement » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un établissement de détention, » par « , un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements, » ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ou, si le système de distribution n'est pas en service du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, à toute autre période où il est en service » ;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul des normes de qualité établies à l'annexe 1 concernant les trihalométhanes totaux, le responsable doit faire la moyenne des valeurs obtenues pour les quatre derniers trimestres. Si, lors d'un trimestre, il y a plus d'une valeur obtenue, le responsable doit faire la moyenne de ces valeurs et le résultat sert alors de valeur obtenue pour le trimestre visé. ».

**19.** L'article 19 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution déjà assujéti au contrôle des substances visées à l'annexe 2. ».

**20.** L'article 22 du même règlement est remplacé par les suivants :

« **22.** Toute installation de traitement de désinfection en continu (ozone, bioxyde de chlore, chlore, chloramines) des eaux délivrées par un système de distribution doit être munie d'un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre mis en place à la sortie de chacune des unités de traitement de désinfection en continu ; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir d'une panne ou d'une défec-tuosité de l'installation ou du non-respect des prescrip-tions de l'article 8.

Cette installation doit, si les eaux distribuées font l'objet d'un traitement de désinfection en continu par rayonnement ultraviolet, être munie d'un dispositif d'alarme pouvant avertir d'une panne, d'une défec-tuosité ou de toute diminution de l'intensité des lampes en deçà du niveau requis.

En outre, toute installation de traitement de désinfection en continu qui traite des eaux délivrées par un système de distribution visé à l'article 5 doit être munie d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau mis en place en aval de chaque unité de filtration ou, en l'absence de filtration, à la sortie de cette installation ; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir d'une panne, d'une défec-tuosité ou du non-respect des prescriptions du présent règlement sur la turbidité.

Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection en continu doit, pour l'application du premier alinéa et pour chaque période de 4 heures, inscrire quotidiennement sur un registre, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant cette période, la mesure du volume d'eau et du débit dans la ou les réserves de désinfection correspondant à la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, la mesure de la turbidité. Il doit aussi mesurer quotidiennement et inscrire sur le registre, la température et, lorsque le chlore est utilisé comme désinfectant, le pH de l'eau. Doivent également être inscrits sur ce registre la date à laquelle ces mesures ont été prises ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le responsable doit signer le registre, le conserver sur support papier pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour les installations de traitement de désinfection en continu munies d'un logiciel de calcul en continu de l'enlèvement des virus ou parasites visés aux articles 5 ou 6, le registre sur support papier mentionné au quatrième alinéa peut se limiter à la présentation des degrés d'enlèvement atteints à tout moment par l'installation de



traitement de désinfection. Le responsable doit signer le registre, le conserver sur support papier pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à une installation de traitement de désinfection en continu qui alimente 20 personnes ou moins.

**22.1.** Pour l'application de l'article 22, les adaptations suivantes sont permises pour un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection en continu qui alimente uniquement des populations desservies par véhicule-citerne et situées au nord du 55<sup>e</sup> parallèle ou une population de 500 personnes ou moins, ou encore pour un ou plusieurs établissements de santé et de services sociaux, établissements d'enseignement, établissements de détention ou établissements touristiques :

1<sup>o</sup> aucun équipement de mesure en continu n'est requis ;

2<sup>o</sup> les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine ; le système d'alarme installé peut se limiter à avertir d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation de traitement de désinfection en continu ;

3<sup>o</sup> pour l'application du troisième alinéa de l'article 22, les mesures peuvent se faire par échantillonnage quotidien sur un minimum de 5 jours par semaine et le système d'alarme n'est pas alors requis ;

4<sup>o</sup> la fréquence d'inscription au registre peut s'effectuer à chaque échantillonnage pour toutes les mesures prises. ».

**21.** L'article 23 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désinfectées » par « chlorées » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport d'analyse prescrit » par « formulaire de demande d'analyse fourni » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**22.** Les articles 24 et 25 du même règlement sont abrogés.

**23.** L'article 26 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans les territoires situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, les échantillons prélevés en application des articles 11, 14, 15, 18 et 19 doivent l'être à la sortie du réservoir où s'approvisionne le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne.

Les articles 21 et 23 ne s'appliquent pas, au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, aux eaux délivrées par un véhicule-citerne. ».

**24.** L'article 27 du même règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **27.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne doit remplir la citerne d'une eau qui satisfait aux normes de qualité établies à l'annexe 1. ».

**25.** L'article 28 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa et après « prescrites ci-dessus » de « , la provenance de l'eau » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du même alinéa, de « 5 » par « deux » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux territoires situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. ».

**26.** L'article 30 du même règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Quiconque prélève ou fait prélever un échantillon d'eau en application du présent règlement doit signer le formulaire de demande d'analyse fourni par le ministre afin d'attester que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

Le responsable du système de distribution doit conserver une copie du formulaire de demande d'analyse transmis au laboratoire accrédité pendant au moins deux ans et la garder à la disposition du ministre. ».

**27.** L'article 31 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Les échantillons d'eau prélevés en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 5, de l'article 6, des articles 11 à 14, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21, 26, 39, 40 et 42 doivent

être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Doivent également être transmis avec ces échantillons les formulaires de demande d'analyse fournis par le ministre.

Au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, est assimilé à un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout village nordique constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1). ».

**28.** L'article 32 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de l'article 23 » de « , de l'article 27 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Celui qui effectue l'analyse de l'un de ces échantillons doit attester de la conformité de celle-ci avec les méthodes susmentionnée ; cette attestation, inscrite sur le formulaire de demande d'analyse fourni par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est conservée et tenue à la disposition du ministre pendant au moins deux ans. ».

**29.** L'article 33 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ministre de l'Environnement, par voie informatique et sur le fichier que prescrit » par « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information que lui fournit » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « rapports d'analyse » par « formulaires de demande d'analyse ».

**30.** L'article 34 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Les dispositions du troisième alinéa de l'article 35 et celles des articles 36 à 41 ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement une résidence.

Les dispositions des articles 39 et 40 ne sont pas applicables à un système de distribution qui n'est pas visé à l'article 10. ».

**31.** L'article 35 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe 1 ou contient des bactéries coliformes totales » par « montre la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, de bactéries coliformes totales, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où cette eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité établies à l'annexe 1 ou qu'elle contient plus de 80 µg/L de trihalométhanes, le laboratoire doit communiquer ces résultats sans délai aux personnes mentionnées au premier alinéa. » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout résultat montrant la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques doit également être communiqué sans délai par le laboratoire au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au directeur de santé publique de la région concernée. Si cette eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité établies à l'annexe 1 ou si elle contient plus de 80 µg/L de trihalométhanes, le laboratoire doit communiquer ce résultat aux mêmes personnes dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. ».

**32.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** En cas de défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser sans délai le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et lui indiquer les mesures correctrices propres à remédier à la situation. Il doit également en informer sans délai le directeur de santé publique de la région concernée.

Le responsable du système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection en continu qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un dépassement des normes établies à l'article 8 ou à celles du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'annexe 1 doit prendre sans délai des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. Il doit également, dans les mêmes délais, en aviser le directeur de santé publique de la région concernée. ».

**33.** L'article 36 du même règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne, est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias, par la transmission d'avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et des mesures de protection à prendre, notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de l'ingérer. Si, parmi les utilisateurs concernés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignement, ceux-ci doivent être avisés individuellement. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation chargé, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs doit aussi en être avisé sans délai lorsqu'il s'agit d'établissements dont l'eau est régie par cette loi.

Dans le cas d'une entreprise, d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de détention, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique, l'avis prévu par le deuxième alinéa peut se donner de la façon prévue par l'article 38. ».

**34.** L'article 37 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas où est détectée la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, les responsables de ces systèmes doivent, dès qu'ils en sont informés, en aviser les utilisateurs de la façon prévue par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36. ».

**35.** L'article 39 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.** Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau, en application de l'article 36, fait l'objet d'un avis d'ébullition, le responsable de ce système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau ci-après pour assurer le contrôle bactériologique de l'eau distribuée.

Clientèle concernée	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par jour
500 personnes ou moins	2
501 à 5 000 personnes	4
5 001 à 20 000 personnes	1 par 1 000 personnes
20 001 personnes et plus	20

» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport prescrit » par « formulaire de demande d'analyse fourni » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa et après « 2 échantillons par jour », de « , pendant deux jours consécutifs, des eaux brutes souterraines » par « , séparés d'au moins 2 heures, pendant au moins 1 journée, des eaux brutes souterraines captées ou stockées » ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la dernière phrase ;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevée conformément au présent article montre que l'eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou des bactéries entérocoques, l'avis d'ébullition ne peut être levé sans la mise en place de mesures correctrices propres à remédier à la situation. ».

**36.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** En cas de contamination de l'eau brute détectée en application des articles 6, 13 ou 39, le responsable du système doit en aviser sans délai le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctrices propres à remédier à la situation. ».

**37.** L'article 40 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **40.** Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les substances organiques

ou inorganiques, les substances ou activités radioactives ou la turbidité, le responsable de ce système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, est tenu de prélever ou de faire prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, au moins un échantillon par jour des eaux distribuées pour assurer le contrôle de ces paramètres. Dans le cas de toute norme basée sur une moyenne de prélèvements trimestriels, est substituée à l'obligation du prélèvement pendant 2 jours celle d'attester au ministre l'efficacité des mesures correctrices propres à remédier à la situation.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du troisième alinéa et après «15» de «, 19».

**38.** L'article 42 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «distribuées» par «mises à la disposition de l'utilisateur»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «à l'annexe 1», de «ou à l'article 17»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si la qualité de l'eau mise à la disposition de l'utilisateur montre une activité alpha brute supérieure à 0,1 Bq/L ou une activité bêta brute supérieure à 1 Bq/L, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu de prendre, dans les meilleurs délais possibles, des mesures correctrices propres à permettre une vérification de la présence de substances radioactives dans l'eau.».

**39.** L'article 43 du même règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «une résidence» par «20 personnes ou moins».

**40.** L'article 44 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris ceux reliés à la délivrance de telles eaux par véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente.

De plus, tous les travaux d'entretien et de réparation d'une installation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même que toutes les étapes de mise en service d'installations de distribution effectuées à la suite de travaux de réfection ou d'extension doivent être exécutées par une personne reconnue compétente, ou sous la supervision immédiate d'une telle personne.

Pour l'application du présent article, est reconnue compétente toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation reconnue en matière de production ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par Emploi Québec ou le ministre qui en est responsable. Les attestations ou certificats délivrés aux fins du présent article par Emploi-Québec ou par le ministre qui en est responsable doivent faire l'objet d'un renouvellement à tous les cinq ans.

L'obligation de compétence vaut aussi pour les personnes chargées du prélèvement d'eau à des fins d'analyse, à moins qu'elles ne soient à l'emploi d'un laboratoire accrédité à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

**41.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du chapitre suivant :

#### «CHAPITRE V.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

**44.1.** Le responsable d'un établissement touristique saisonnier peut mettre à la disposition des utilisateurs, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception de son avis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs suivant lequel ces eaux ne sont pas traitées selon les normes prévues aux articles 5 et 6 et qu'elles ne constituent pas de l'eau potable.

Ce responsable est assujéti aux seules obligations du présent chapitre.

**44.2.** Le responsable d'un établissement touristique saisonnier doit installer des pictogrammes de manière à ce qu'ils soient visibles par toute personne qui se trouve aux robinets où l'eau n'est pas potable. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur.

Lorsqu'il installe de tels pictogrammes dans un bâtiment dont un des locaux est destiné au stockage ou à la préparation commerciale d'aliments, le responsable d'un établissement touristique saisonnier doit en aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**44.3.** Le responsable d'un établissement touristique saisonnier desservant plus de 20 personnes et situé au sud du 50<sup>e</sup> parallèle doit de plus prélever à chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, au moins un échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries *Escherichia coli* qui y sont présentes.

Il doit aussi inscrire sur un registre la date du prélèvement, le nom de celui qui l'a effectué et le nombre de bactéries *Escherichia coli* présentes dans l'échantillon. Le registre, conservé sur support papier, doit être tenu à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pendant au moins deux ans à compter de la dernière inscription.

**44.4.** Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 doivent être transmis, à des fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le responsable d'un établissement touristique saisonnier doit conserver pendant au moins deux ans une copie de la demande d'analyse fournie par le laboratoire accrédité ainsi que le rapport d'analyse et les garder à la disposition du ministre.

**44.5.** En cas de présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml détectée conformément à l'article 44.3, le responsable d'un établissement touristique saisonnier doit prendre sans délai les mesures correctrices propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et lui indiquer les mesures correctrices mises en place. Il doit également en aviser sans délai le directeur de santé publique de la région concernée.»

**42.** L'article 45 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**45.** Quiconque, en violation de l'article 3, met à la disposition d'un utilisateur, à des fins de consommation humaine, une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1 ou n'installe pas les pictogrammes requis en application du présent règlement se rend passible :

1<sup>o</sup> d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;

2<sup>o</sup> d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.»

**43.** L'article 46 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** En cas de contravention à l'une des dispositions des articles 5 à 9.1, 27, 29, 36, 39.1 et 42, le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution ou du véhicule-citerne, selon le cas, est passible des amendes prévues à l'article 45.

Est passible des mêmes amendes :

1<sup>o</sup> celui qui inscrit sur un registre, un rapport ou un autre document mentionné aux articles 10.1, 22, 22.1, 23, 28, au deuxième alinéa de l'article 30, au premier et au deuxième alinéas de l'article 39 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 44.3 des données fausses ou inexactes, ou qui omet d'y inscrire les données prescrites par ces articles ;

2<sup>o</sup> quiconque contrevient aux dispositions de l'article 44.»

**44.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15, 17 à 19, 21, au premier et au troisième alinéas de l'article 30, au troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 39, à l'article 40 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 44.3 rend le contrevenant passible :

1<sup>o</sup> d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;

2<sup>o</sup> d'une amende de 5 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.»

**45.** L'article 48 du même règlement est modifié par le remplacement de «47» par «47.1».

**46.** L'article 53 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «de l'article 5 :» et des premier et deuxième tirets par «de l'article 5 jusqu'au 28 juin 2008» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**47.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Le responsable d'un système visé à l'article 10.1 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les renseignements requis par cet article avant le 1<sup>er</sup> décembre 2005.»

**48.** L'article 55 du même règlement est modifié par l'ajout, après « 2005 » de « dans le cas des installations des municipalités et des régions intermunicipales desservant des résidences, et le 1<sup>er</sup> décembre 2007, dans les autres cas. ».

**49.** Le même règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 1, de l'annexe 0.1 figurant en annexe I du présent règlement.

**50.** L'annexe 1 du même règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'intitulé de l'annexe 1, de « destinée à la consommation humaine » par « potable » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du sous-paragraphes a du paragraphe 1 et après « coliphages », de « F-spécifiques » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphes g du paragraphe 1 ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le tableau du paragraphe 2 et selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

«	
Cuivre (Cu)	1
»	

5<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3, au regard de « Autres substances organiques », de « concentration moyenne annuelle maximale ( $\mu\text{g/L}$ ) » par « concentration moyenne maximale calculée sur quatre trimestres consécutifs ( $\mu\text{g/L}$ ) » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement du tableau du paragraphe 4 par le suivant :

«	
Substances radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Césium-137	10
Iode-131	6
Radium-226	0,6
Strontium-90	5
Tritium	7 000
»	

7<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5 concernant le pH ;

8<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 6 par le suivant :

« En outre, dans le cas d'une eau coagulée, filtrée et désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN dans plus de 5 % des mesures inscrites sur le registre en application des articles 22 ou 22.1 au cours d'une période de 30 jours consécutifs ; toutefois, la valeur limite de 0,5 UTN sera soit haussée à 1 UTN si la filtration s'effectue au moyen d'un procédé de filtration lente ou avec terre diatomée, soit réduite à 0,1 UTN si elle s'effectue au moyen d'un procédé de filtration par membrane. Si toute autre filtration est effectuée sans coagulation, la valeur limite de 0,5 UTN dans 5 % des mesures est haussée à une valeur moyenne de 1 UTN pour la même période. ».

**51.** Le même règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant en annexe II du présent règlement.

**52.** Le même règlement est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Environnement » par les mots « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » partout où ils se trouvent.

**53.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 49)

### « ANNEXE 0.1

(a. 1)

#### MODE DE CALCUL DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE

**Système desservant des résidences :** soit le nombre maximal de personnes desservies par l'exploitant, soit 2,5 personnes multipliées par le nombre de résidences desservies.

**Établissement offrant des emplacements pour camper :** le nombre d'emplacements de l'établissement multiplié par 2,5 personnes et majoré du nombre maximal d'employés réguliers de l'établissement présents sur un même quart de travail.

**Établissement offrant des services d'hébergement :** le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de lits (en équivalent de lits simples) de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail et ne résidant pas dans le lieu de l'établissement.

**Établissement offrant des services de restauration :** le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de places assises dans l'établissement majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail. Dans le cas d'un établissement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis, le nombre de places est celui indiqué au permis majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. Dans le cas d'une cantine, d'un dépanneur ou d'un restaurant dont les usagers n'ont pas accès à des sièges mais où des verres d'eau sont mis à leur disposition ou ont accès à des toilettes, il faut se référer au mode de calcul établi sous la rubrique «lieu public».

**Établissement d'enseignement :** le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement au travail sur les lieux.

**Établissement de santé et de services sociaux ou un établissement de détention :** le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés réguliers de l'établissement sur un même quart de travail.

**Lieu public :** s'il existe un registre du nombre de personnes ayant visité le lieu l'année précédente, le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre moyen quotidien des visiteurs du lieu durant la période d'ouverture majoré par le nombre maximal d'employés réguliers sur un même quart de travail. Le nombre de personnes desservies peut aussi être déterminé le cas échéant par le nombre de places assises pour les gens en attente du service offert par ce lieu majoré du nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail. À défaut de données, le nombre de personnes desservies est 500.

**Lieu non accessible au public :** le nombre d'employés réguliers sur un même quart de travail mentionné dans la déclaration du responsable lorsque l'employeur met de l'eau destinée à la consommation humaine à la disposition des employés au moyen d'une canalisation. ».

## ANNEXE II

(a. 51)

## « ANNEXE 3

(a. 10.1)

### DÉCLARATION DU RESPONSABLE D'UNE INSTALLATION DE DISTRIBUTION

- Identification du système de distribution :
- Type d'établissement selon la clientèle :
- Nom du propriétaire de l'installation de distribution :
- Adresse :
- Téléphone :
- Nom de l'exploitant si différent du propriétaire :
- Adresse :
- Téléphone :
- Dates de début et de fin des opérations :
- Eau chlorée: oui / non
- Eau ozonée: oui / non
- Eau chloraminée: oui / non
- Eau désinfectée en continu: oui / non
- Eau de surface en totalité ou en partie: oui / non
- Alimentation par une autre installation de distribution assujettie au contrôle: oui / non
- Nombre total de personnes desservies :
- Signature du responsable de l'installation de distribution
- Date de la déclaration ».

44313

Gouvernement du Québec

## Décret 468-2005, 18 mai 2005

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE la Commission scientifique et technique sur la sécurité des barrages a établi, dans son rapport publié en janvier 1997 à la suite des inondations survenues au Saguenay en juillet 1996, que l'actuelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret n<sup>o</sup>103-96 du 24 janvier 1996, ne permet pas d'apporter une protection adéquate des plaines inondables et que les mesures qu'elle prévoit devraient être révisées en conséquence;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer cette Politique afin de resserrer la gestion de l'aménagement dans les plaines inondables;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la nouvelle Politique soit facilement accessible pour l'ensemble des citoyens du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n<sup>o</sup>1259-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit adoptée la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables annexée au présent décret et que celle-ci soit également publiée dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1)

### PRÉAMBULE

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale s'est concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 22 décembre 1987 sur proposition du ministre de l'Environnement conformément à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

En 1991, le gouvernement du Québec a étendu l'aire d'application de la politique à l'ensemble des cours d'eau. En 1996, cette politique a été révisée afin de résoudre des difficultés rencontrées lors de son application. En vue de permettre l'adoption de mesures mieux adaptées, la nouvelle politique a notamment introduit la possibilité pour une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté urbaine de faire approuver un plan de gestion de ses rives et de son littoral et d'adopter des mesures particulières de protection divergeant, en tout ou en partie, de celles de la politique.

En effet, bien que la politique vise à préciser les types d'intervention qui peuvent, ou non, être réalisés dans les milieux qu'elle vise, le mécanisme du plan de gestion permet de prendre en considération certaines situations particulières, compte tenu de la qualité du milieu ou de son degré d'artificialisation. L'application stricte des règles de la politique dans ce genre de situation ne correspondant pas toujours à la réalité, il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures différentes tout en garantissant une protection adéquate des milieux riverains, leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

De nouveau, une révision de la politique s'avère nécessaire afin d'améliorer son contenu, en protégeant davantage les zones de grand courant des plaines inondables, en élargissant le champ d'application des plans de gestion aux plaines inondables, ainsi qu'en réitérant des mesures auparavant incluses dans la Convention conclue avec le gouvernement du Canada le 7 septembre 1994 en matière de cartographie et de protection des plaines d'inondation.



Cette politique donne un cadre normatif minimal; elle n'exclut pas la possibilité pour les différentes autorités gouvernementales et municipales concernées, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

## 1. OBJECTIFS

— Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;

— Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

— Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;

— Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;

— Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;

— Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

## 2. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

### 2.1 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

*a)* à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et

les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

*b)* dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

*c)* dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

*d)* si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.

### 2.2 Rive

Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

— lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;

— lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

— lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;

— lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### 2.3 Littoral

Pour les fins de la présente politique, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## 2.4 Plaine inondable

Aux fins de la présente politique, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

— une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;

— une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

— une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;

— les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;

— les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

## 2.5 Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

## 2.6 Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

## 2.7 Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

## 2.8 Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 2.9. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

## 2.9 Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

## 2.10 Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

## 3. RIVES ET LITTORAL

### 3.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### 3.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

— le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

— le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

— la coupe d'assainissement ;

— la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

— la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

— la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

— l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

— aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

— les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des

hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

— l'installation de clôtures ;

— l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

— l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

— les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

— toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

— lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

— les puits individuels ;

— la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

— les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3 ;

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 3.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

d) les prises d'eau ;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## 4. PLAINE INONDABLE

### 4.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et

gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

#### 4.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.

##### 4.2.1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

*a)* les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

*b)* les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

*c)* les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

*d)* la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

*e)* les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

*f)* l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

*g)* un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

*h)* la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;

*i)* les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

*j)* les travaux de drainage des terres ;

*k)* les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

*l)* les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### 4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 2 de la présente politique indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

*a)* les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

*b)* les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

*c)* tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

*d)* les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

*e)* un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

*f)* les stations d'épuration des eaux usées;

*g)* les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

*h)* les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

*i)* toute intervention visant :

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

— l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

*j)* les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

*k)* l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

*l)* un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

*m)* les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### 4.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

*a)* toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

*b)* les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

## 5. MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION

### 5.1 Objectifs

Permettre à une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

— de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables ;

— d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières ; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti ;

— d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la présente politique.

### 5.2 Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de

ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

### 5.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du chapitre 4 de la présente politique parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 4.2 et 4.3). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

— de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale ;

— de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités ; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale ; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

— un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités ;

— la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau ; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection ;

— les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs ; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés ;

— si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau ; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées ;

— le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement ; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants ;

— le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés ;

— le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger ; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés ;

— le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout ;

— le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre ;

— le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

## 5.4 Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

### 5.4.1 Identification

- du territoire d'application du plan de gestion ;
- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés ;
- des plaines inondables visées.

### 5.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La communauté métropolitaine, la MRC ou la ville exerçant les compétences d'une MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la présente politique.

### 5.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

— la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu ;

— la description générale de l'occupation du sol ;

— la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives ; nature des sols ; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion ; etc.) ;

— une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.) ;

— une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public ;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

— la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ;

— un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation ;

— un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.



#### 5.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

— l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;

— la description de ces interventions;

— les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;

— l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;

— l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;

— l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

— l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;

— dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;

— les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

### 6. MISE EN ŒUVRE

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité « d'élaborer et de proposer au gouvernement, une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution. ».

Conformément aux schémas d'aménagement et de développement et aux documents complémentaires des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC, qui intègrent les objectifs et dispositions de la politique, les municipalités, adoptent des règlements permettant la mise en œuvre des principes de cette politique, et voient à leur application, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cette dernière loi prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, s'il le juge à propos, demander à une municipalité de modifier sa réglementation en matière d'urbanisme, si elle ne respecte pas la politique du gouvernement, ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement partage la responsabilité de la mise en œuvre de la politique avec les municipalités. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et de ses règlements. Par contre, les municipalités sont responsables de l'application de la présente politique sur les terres du domaine de l'État en ce qui concerne les constructions, ouvrages et travaux effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

D'autre part, dans les forêts du domaine de l'État, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune qui voit à l'application de la Loi sur les forêts et de sa réglementation, dont celle se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. Les interventions des MRC sur les territoires non organisés et celles des municipalités locales doivent s'harmoniser avec celles du Ministère.

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la Loi sur la qualité de l'environnement le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Comme il a été indiqué précédemment, les mesures prévues à la politique sont des mesures minimales; des mesures supplémentaires de protection peuvent être adoptées par les autorités gouvernementales et municipales pour répondre à des situations particulières.

Enfin, en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente politique, le gouvernement, ses ministères et organismes, et les municipalités respecteront les restrictions que la politique impose dans la réalisation de leurs travaux, constructions et ouvrages. De plus, dans leur administration de programme d'aide financière aux tiers, ils veilleront à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives ou sur le littoral. Ils veilleront également, au regard des plaines inondables, à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des ouvrages ou des travaux dont la réalisation n'est pas permise en vertu de la présente politique et à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, hormis pour faciliter l'immunisation ou la relocalisation de constructions existantes.

## 7. INFORMATION ET ÉDUCATION

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fournit une assistance technique aux municipalités en leur rendant disponible un guide pour l'application de la Politique comprenant des mesures au plan technique pour la protection, la restauration et la mise en valeur des milieux riverains.

Différents moyens pourront aussi être pris par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour donner davantage d'information aux communautés métropolitaines, aux MRC ainsi qu'aux villes exerçant les pouvoirs d'une MRC, aux municipalités locales et au public sur les objectifs et la nature des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et pour mieux faire comprendre que la survie des lacs et cours d'eau dépend non seulement de leur protection contre la pollution mais aussi de la préservation à l'état naturel des milieux aquatique et riverain ainsi que de la restauration des zones dégradées.

### ANNEXE 1

#### MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

— l'imperméabilisation ;

— la stabilité des structures ;

— l'armature nécessaire ;

— la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et

— la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$  % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

### ANNEXE 2

#### CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

44314

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 2005-022 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 13 mai 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1 ; 2004, c. 11)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

Vu les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiés respectivement par les articles 8 et 37 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

Vu l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

Vu l'édiction du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 13 mai 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

**Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par 1<sup>o</sup> et 56, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al. ; 2004, c. 11, a. 8 et 37)

**1.** Le Règlement sur la chasse est modifié, à l'article 13, par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident en ce qui concerne la zone 13 et les zones 13 et 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est limité respectivement, par année, à 720 et 157. ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'original, de «CXIX à CXXV» par «CXIX, CXXI à CXXV».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-003 du 2 février 2005 (2005, G.O. 2, 706). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Dans les zones 2, 3, 4, 6, 7, 10 à 16, 18, 22 et 26 à 28, la chasse à l'original est permise au cours des années 2005, 2007 et 2009; dans les zones d'exploitation contrôlée de Jaro et Mitchinamecus, seule la chasse à l'original avec bois et à la femelle de plus d'un an est permise. Dans les zones d'exploitation contrôlée Collin et Louise-Gosford, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise. Toutefois, au cours des années 2007 et 2009, dans la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa de « Buteux-Bas-Saguenay, Lac-au-Sable, des Martres » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « En outre, dans les zones d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche, Wessonneau » par « En outre, dans les zones d'exploitation contrôlée Wessonneau ».

**4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *f* de l'article 1, par le suivant :

« *f*) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII

- i. résident 2
- ii. non-résident 2

».

**5.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 1 par le suivant :

- «
- i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	125
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	375
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	500
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 200

Zone	Nombre de permis
4	1 100
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 500
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	200
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	2 600
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	0
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1610
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 800
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	550
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	4 700
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	9 700
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	700
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCH	0
la partie sud de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	0

» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *iv* de l'article 1 par le suivant :

- «
- iv. dans la partie de territoire

Dans la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe	Nombre de permis
XLII	8
XLIII	5

Dans la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe	Nombre de permis
LXXIII	5
LXXIV	5
LXXV	5
LXXVI	10
LXXVII	5
LXXVIII	5
LXXIX	10
LXXX	5
LXXXIV	5
LXXXVI	5
CXXII	10
CXLIII	5
CLV	5
CLVI	5
CLXXXIX	35

»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'article 3, eu égard à la zone 1, de «2 300» par «2 900»;

4° par la suppression, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, des zones d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay, Lac-au-Sable et des Martres ainsi que du nombre de permis correspondant;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, eu égard à la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau, de «50» par «70».

#### 6. L'annexe II.1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe *i* de l'article 1, des pourvoies 08-599, 08-704 et 08-751 ainsi que du nombre de permis correspondant;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'article 1, eu égard à la pourvoirie 08-717, du nombre de permis «3» par «6»;

3° par l'addition, dans le paragraphe *i* de l'article 1, après la pourvoirie 08-717 des pourvoies et des nombres de permis suivants :

«	
Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-585	6
08-640	2
08-659	5
08-744	5
08-749	4

»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 1, de «Zone 16» par «Zones 13 et 16»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 1, du nombre de permis eu égard au numéro de référence des pourvoies 08-599 et 08-751, des nombres «16» et «24» respectivement par «71» et «35»;

6° par l'insertion dans le paragraphe *ii* de l'article 1, après le numéro de référence de la pourvoirie «08-599», du numéro de référence de la pourvoirie et du nombre de permis suivant :

«	
Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-704	30

».

#### 7. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la colonne III du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 1, après «sauf» de «la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3 de l'article 1, dans les colonnes III et IV des sous-paragraphe suivants :

«	
Colonne III Zone	Colonne IV Période de la chasse
<i>d</i> ) la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	<i>d</i> ) du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

»;

3° par l'insertion, dans la colonne III du sous-paragraphe *m* du paragraphe 4 de l'article 1, après «sauf» de «la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et»;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 4 de l'article 1, dans les colonnes III et IV des sous-paragraphe suivants :

Colonne III Zone	Colonne IV Période de la chasse
n) la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	n) du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre

»;

**8.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard aux engins de type 11 et 13, des zones d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay, Lac-au-Sable et des Martres et des périodes de chasse correspondantes.

**9.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'article 1 eu égard à l'engin de type 13, de «XLIII» et «CX» respectivement par «XLIV» et «CXII, CXIV»;

2° par l'insertion, dans l'article 1 eu égard à l'engin de type 13, après l'annexe «CXVII,» de «CXX,»;

3° par l'insertion, dans l'article 1 eu égard à l'engin de type 13, après l'annexe «CLIV» de «, CLVII à CLXI»;

4° par l'addition, dans les colonnes II et III de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, de la partie de territoire et de la période de chasse suivantes :

Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de la chasse
Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLII	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre

»;

5° par l'addition, dans les colonnes II et III de l'article 1, eu égard à l'engin de type 13, de la partie de territoire et de la période de chasse suivantes :

Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de la chasse
Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLII	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

»;

6° par la suppression, dans les colonnes II et III de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, de «Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLIV» et de la période de chasse correspondante;

7° par la suppression, dans la colonne II de l'article 2, de «,CXLIV».

**10.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'addition, eu égard aux réserves fauniques des Chic-Chocs et de Dunière, dans la colonne espèce après le mot «original» de «(mâle, femelle, veau)».

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes XI, XLVII, LII, LIII, XCIX, CXIV et CLVII à CLXI par les annexes XI, XLVII, LII, LIII, XCIX, CXIV et CLVII à CLXI jointes au présent règlement.

**12.** Ce règlement est modifié par l'abrogation des annexes CX, CXI et CXIII.

**13.** L'article 4 cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

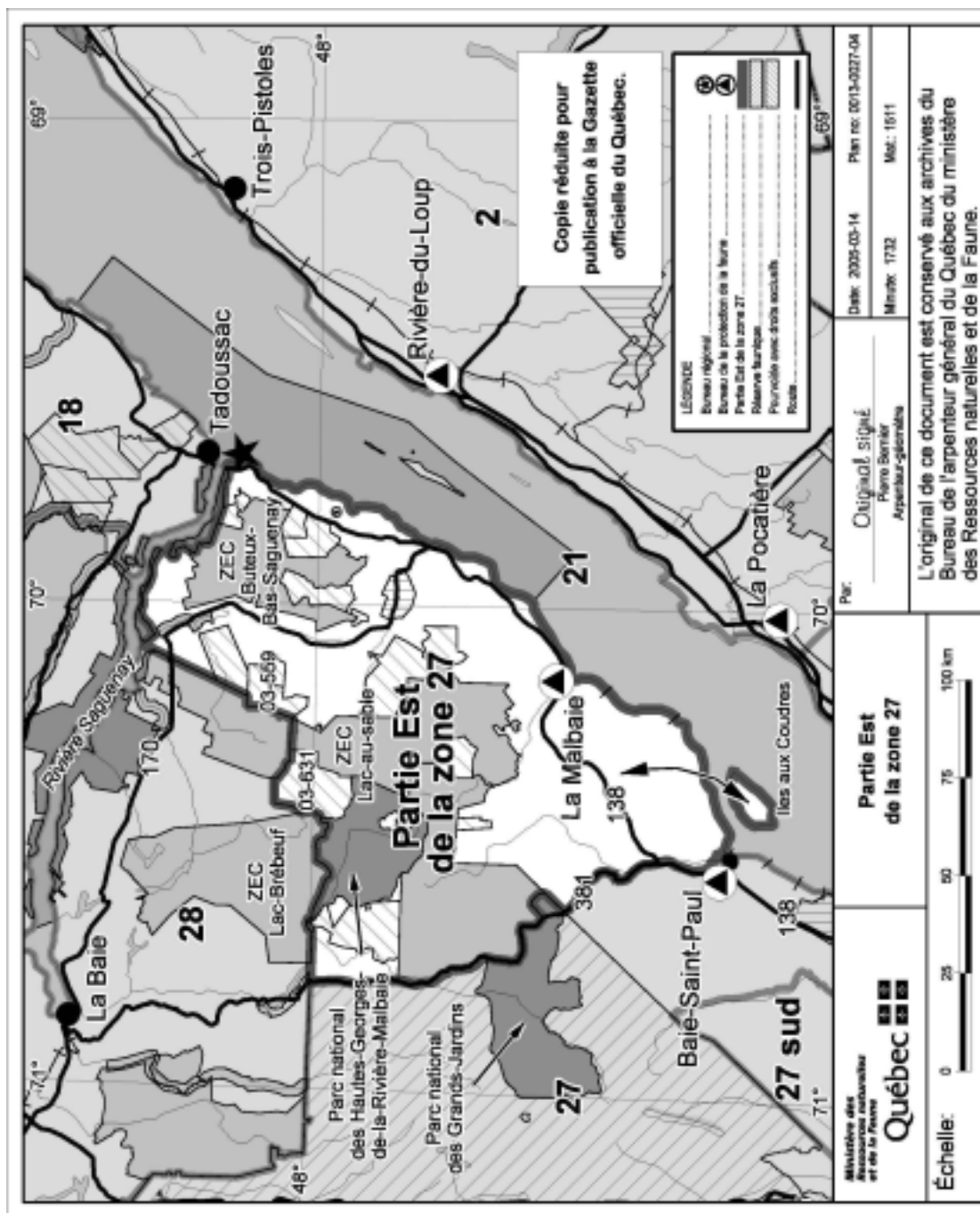
**14.** Les paragraphes 4° et 5° de l'article 9 cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

**15.** L'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\* est modifié par le remplacement de «1<sup>er</sup> avril 2006» par «1<sup>er</sup> avril 2008».

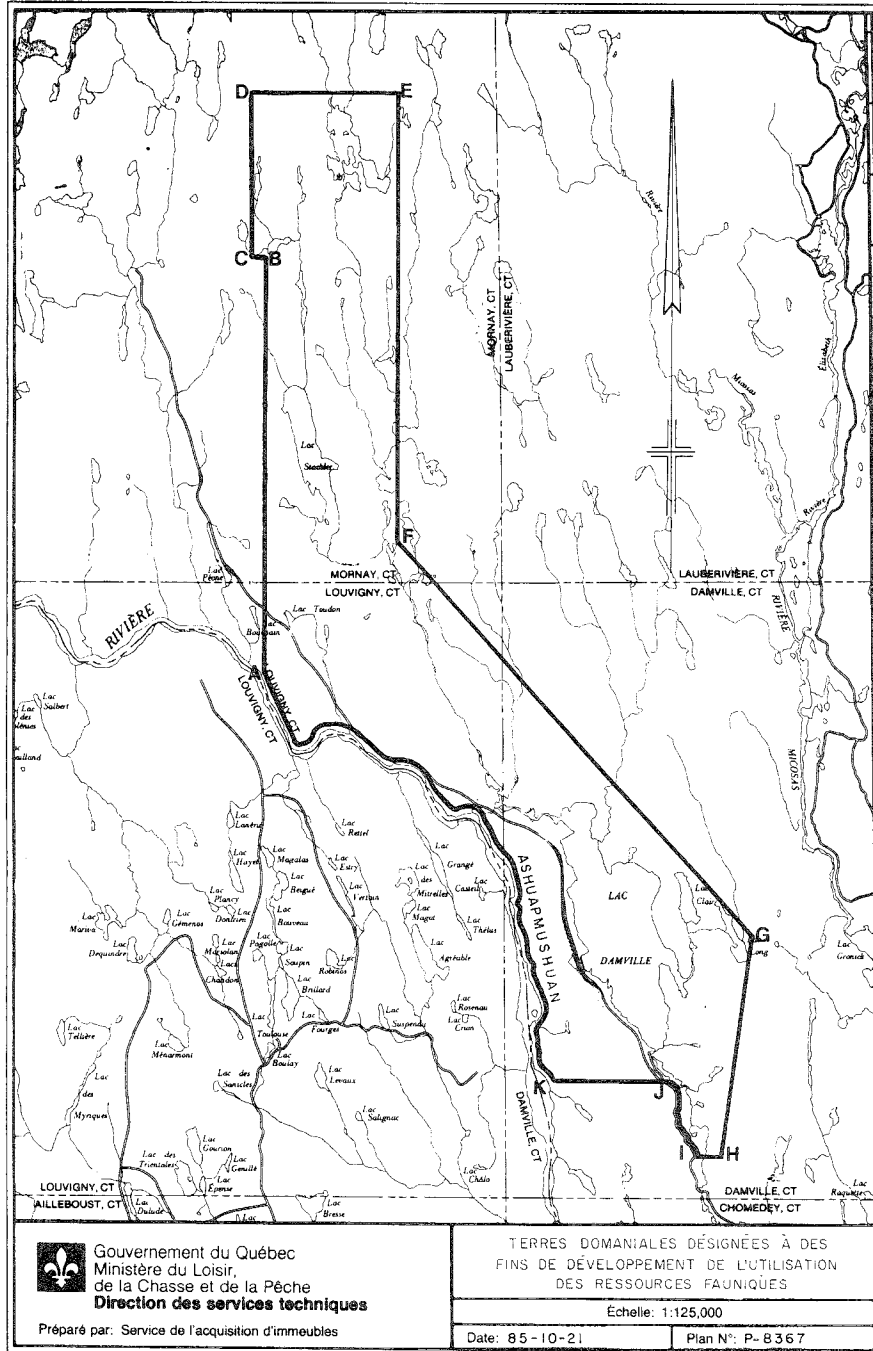
**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.


\* Le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse a été édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-033 du 3 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 3989).

## ANNEXE XI



ANNEXE XLVII



 **Gouvernement du Québec**  
 Ministère du Loisir,  
 de la Chasse et de la Pêche  
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES  
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION  
 DES RESSOURCES FAUNIQUE

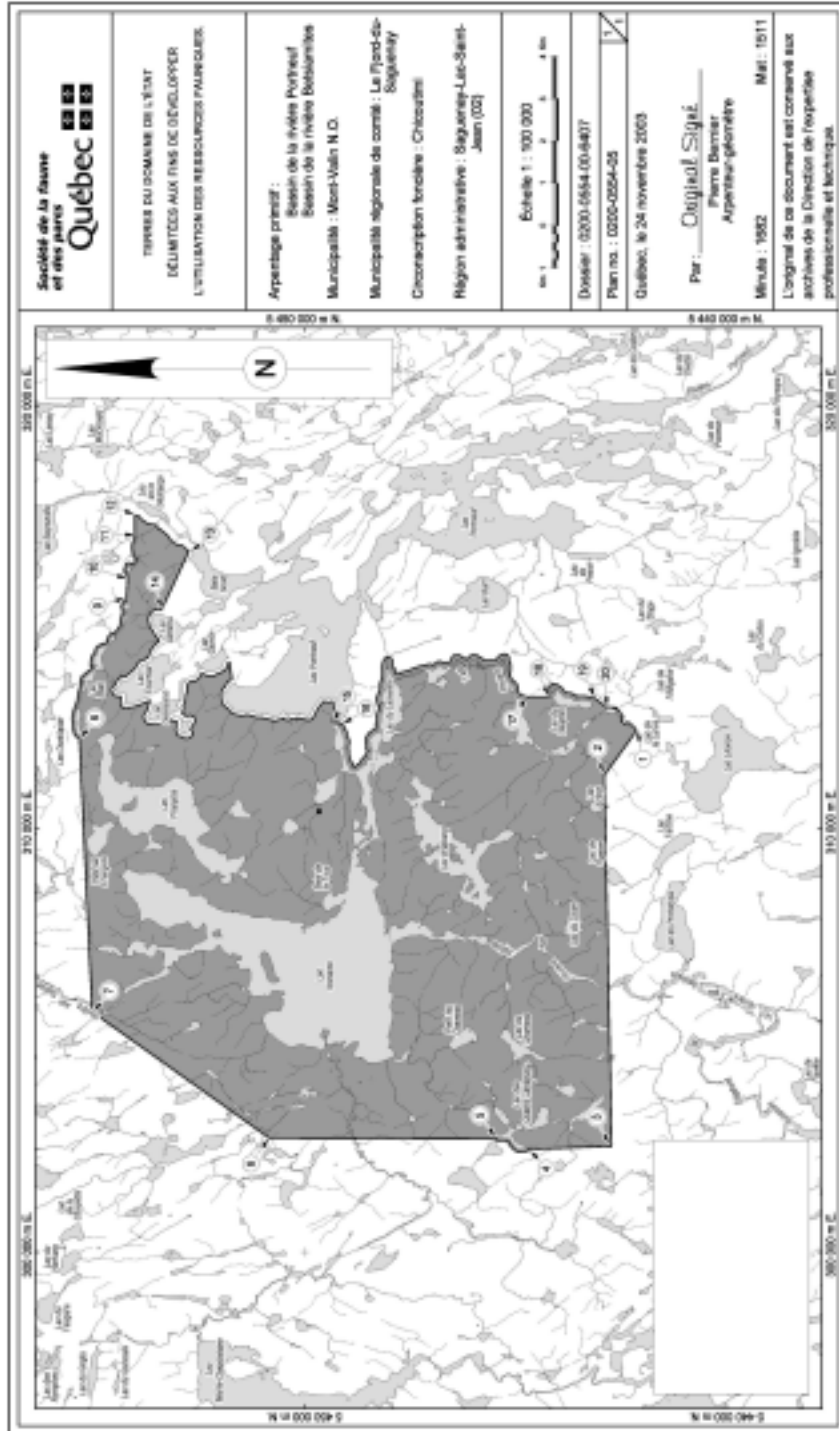
Echelle: 1:125,000

Date: 85-10-21

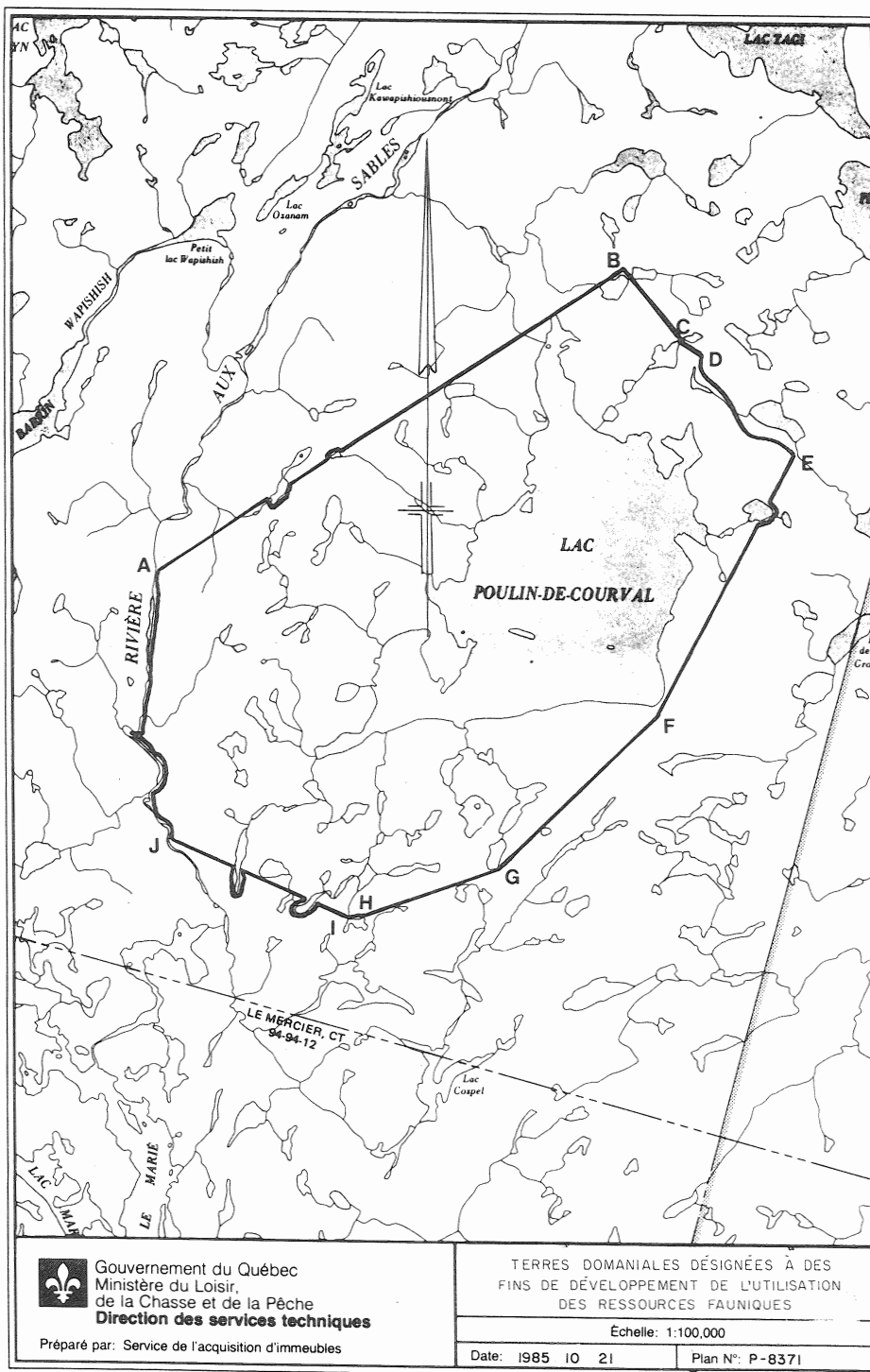
Plan N°: P-8367



ANNEXE LII



ANNEXE LIII



Gouvernement du Québec  
 Ministère du Loisir,  
 de la Chasse et de la Pêche  
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

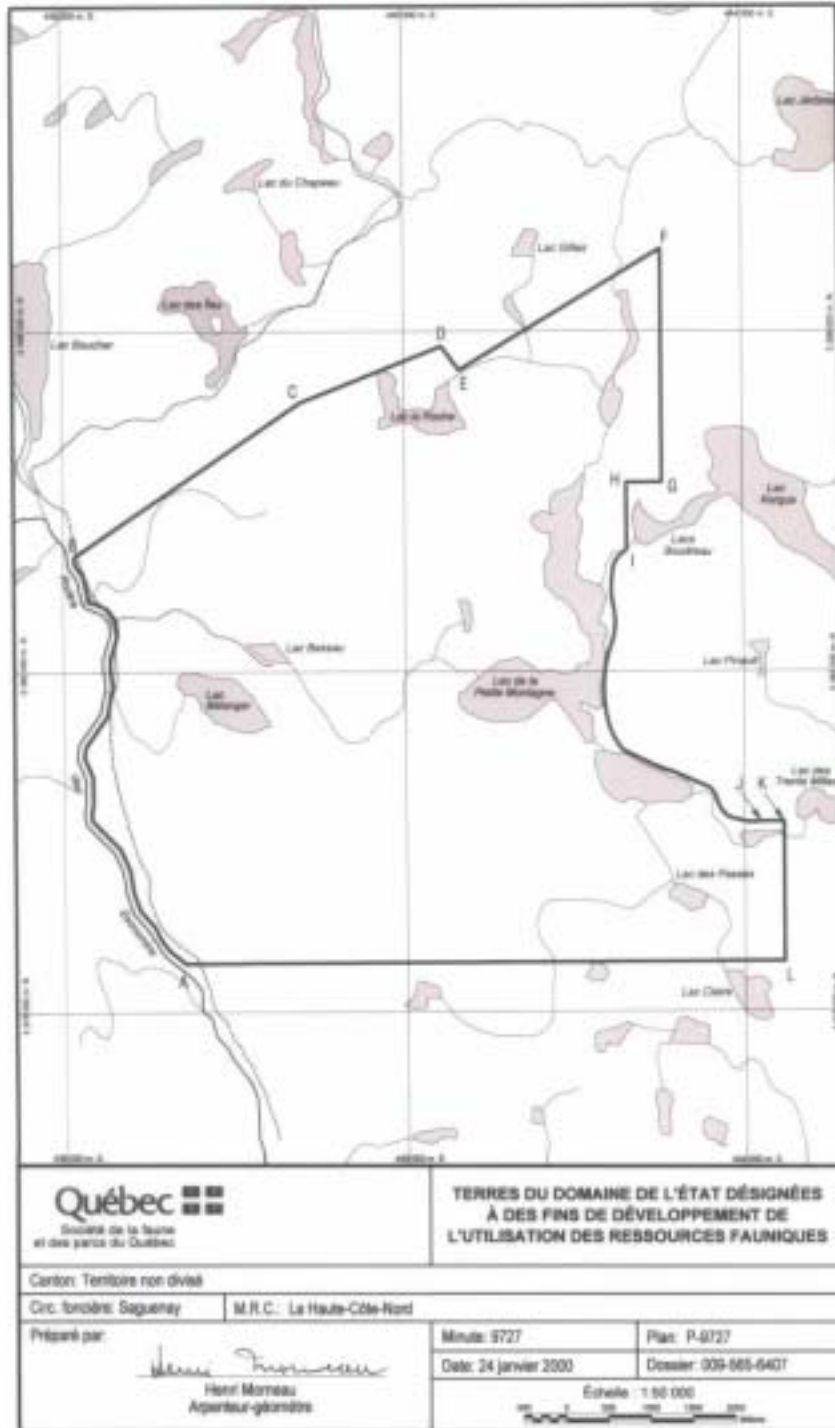
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES  
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION  
 DES RESSOURCES FAUNIQUES

Echelle: 1:100,000

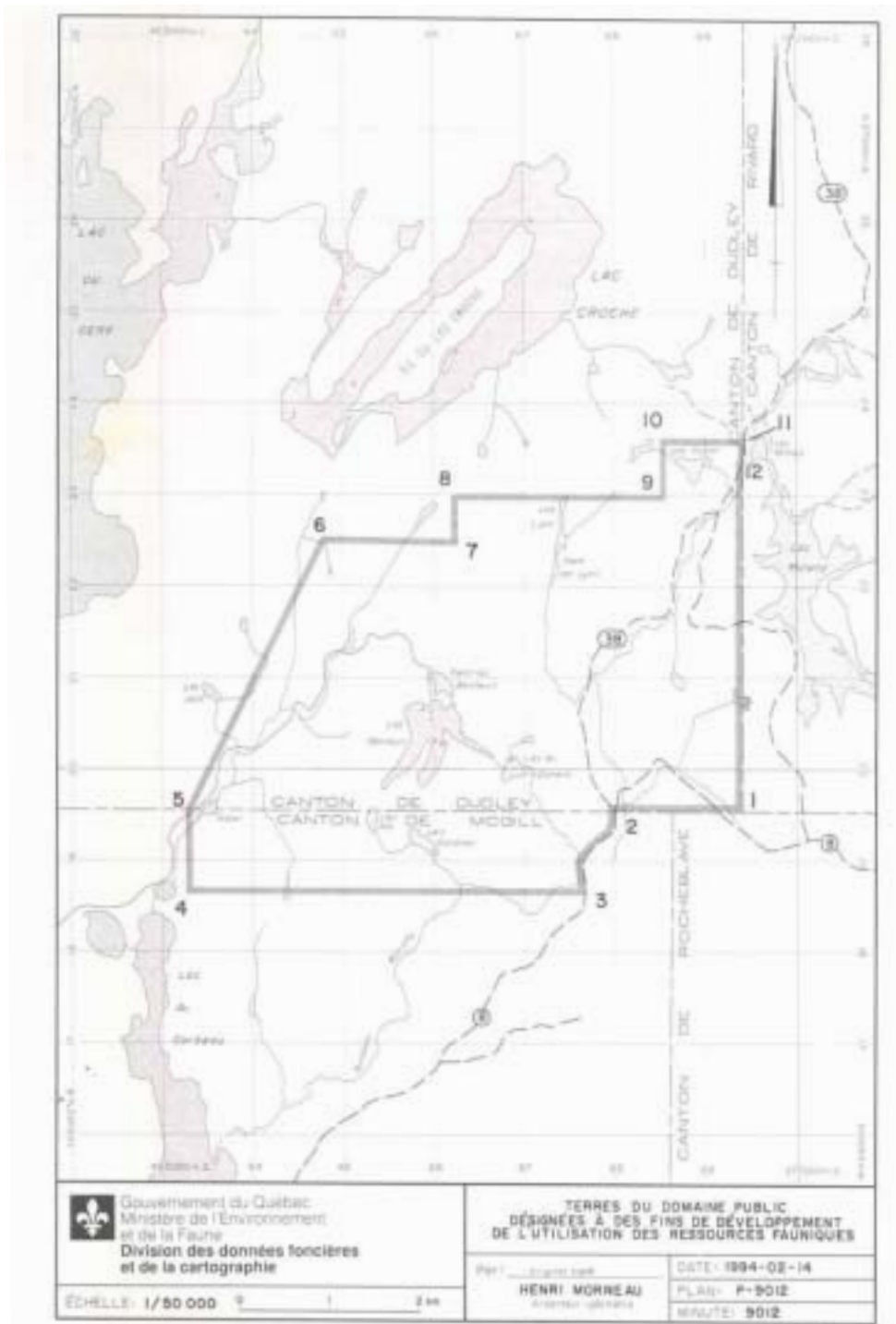
Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8371

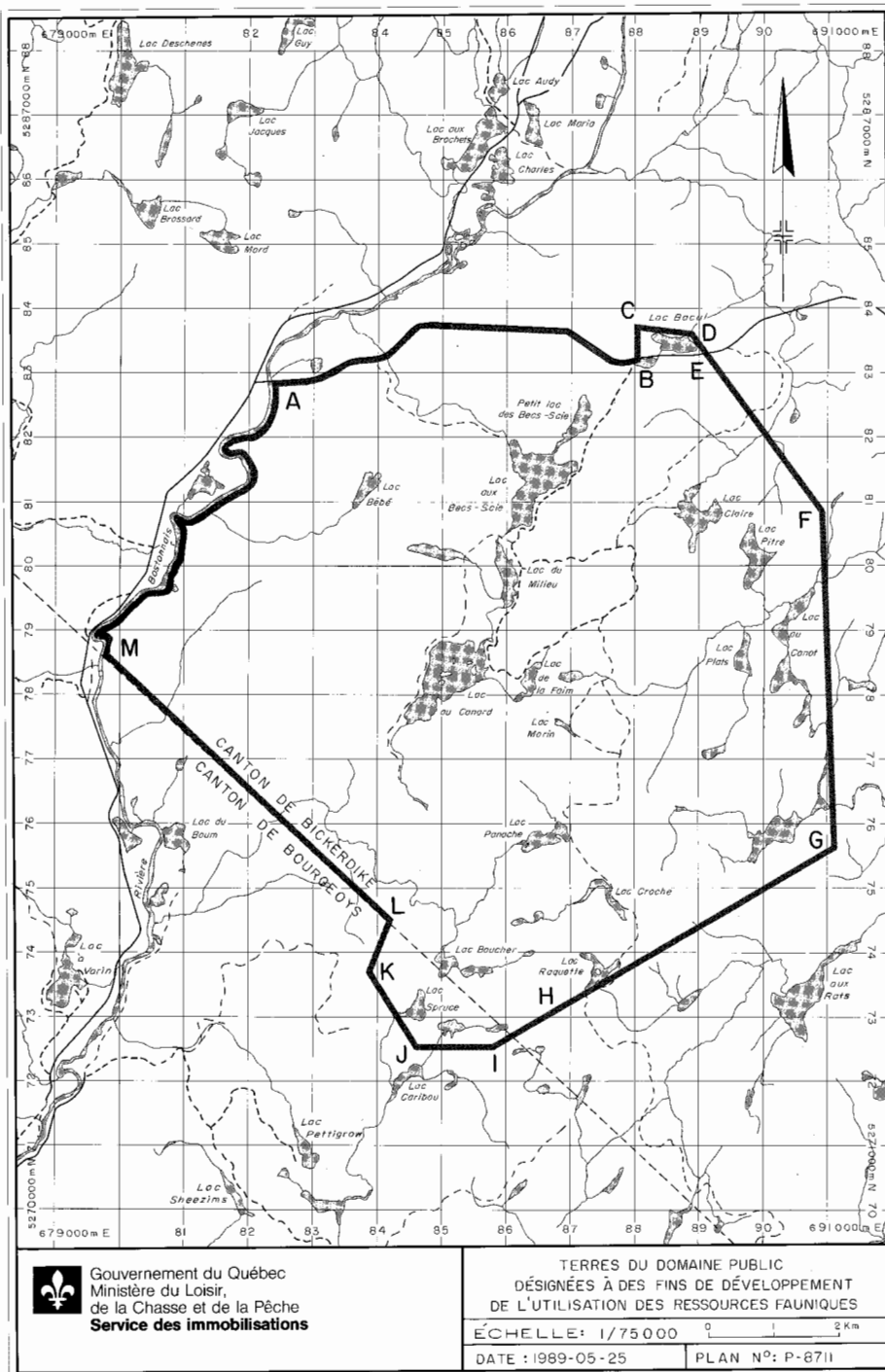
ANNEXE XCIX




## ANNEXE CXIV




ANNEXE CLVII



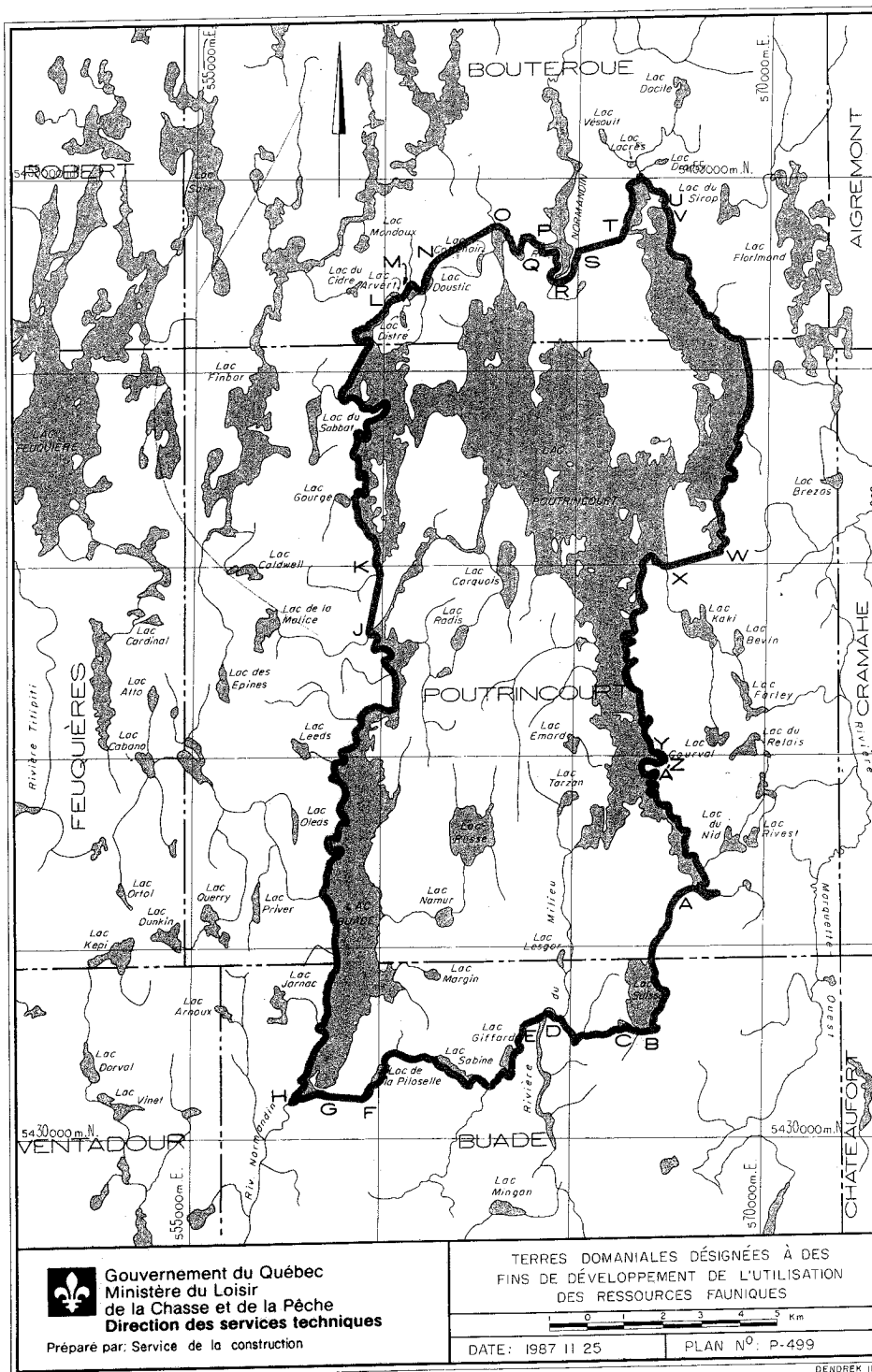
 Gouvernement du Québec  
Ministère du Loisir,  
de la Chasse et de la Pêche  
**Service des immobilisations**

TERRES DU DOMAINE PUBLIC  
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT  
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

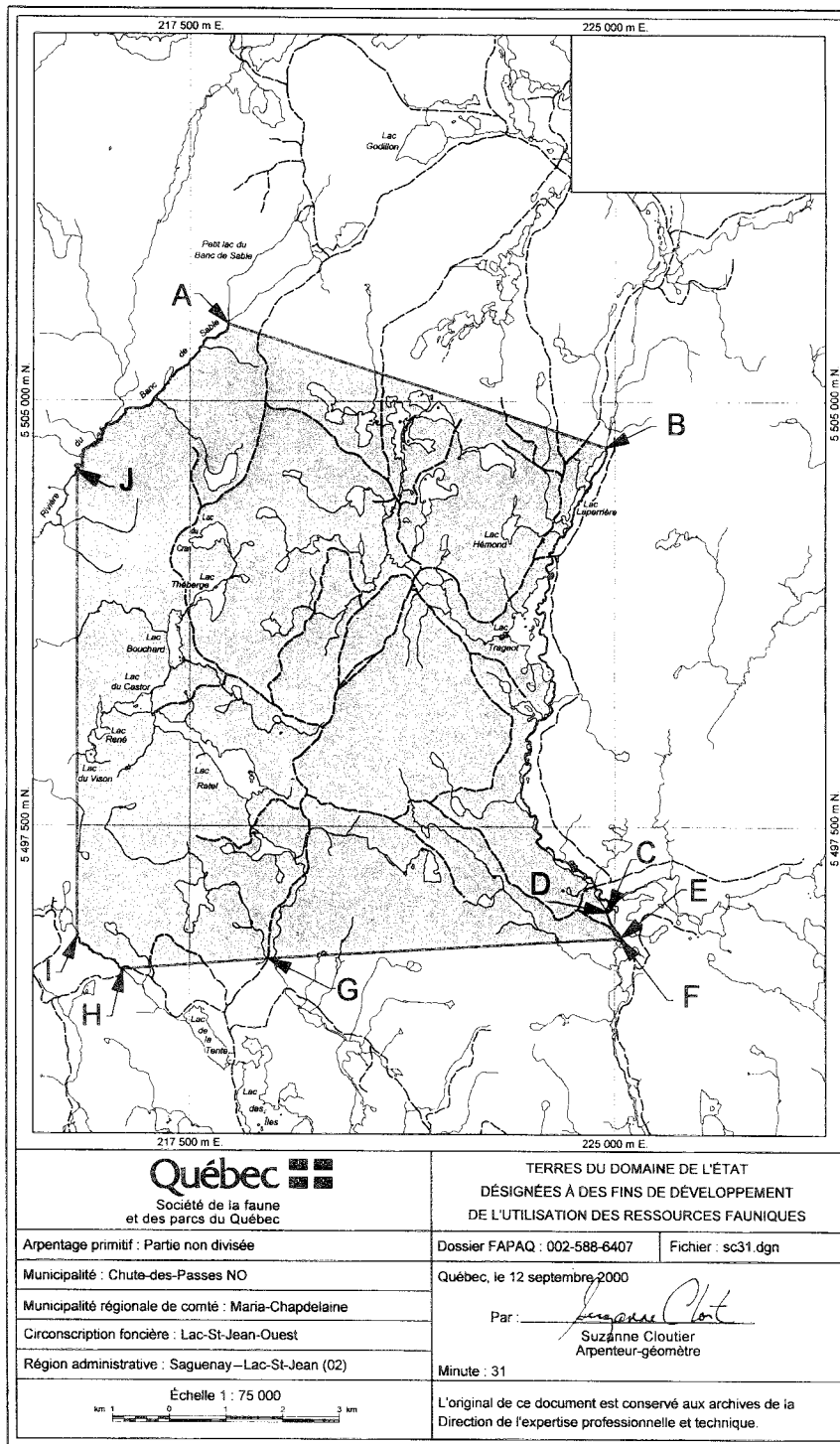
ÉCHELLE: 1/75 000 

DATE : 1989-05-25      PLAN N°: P-6711

## ANNEXE CLVIII

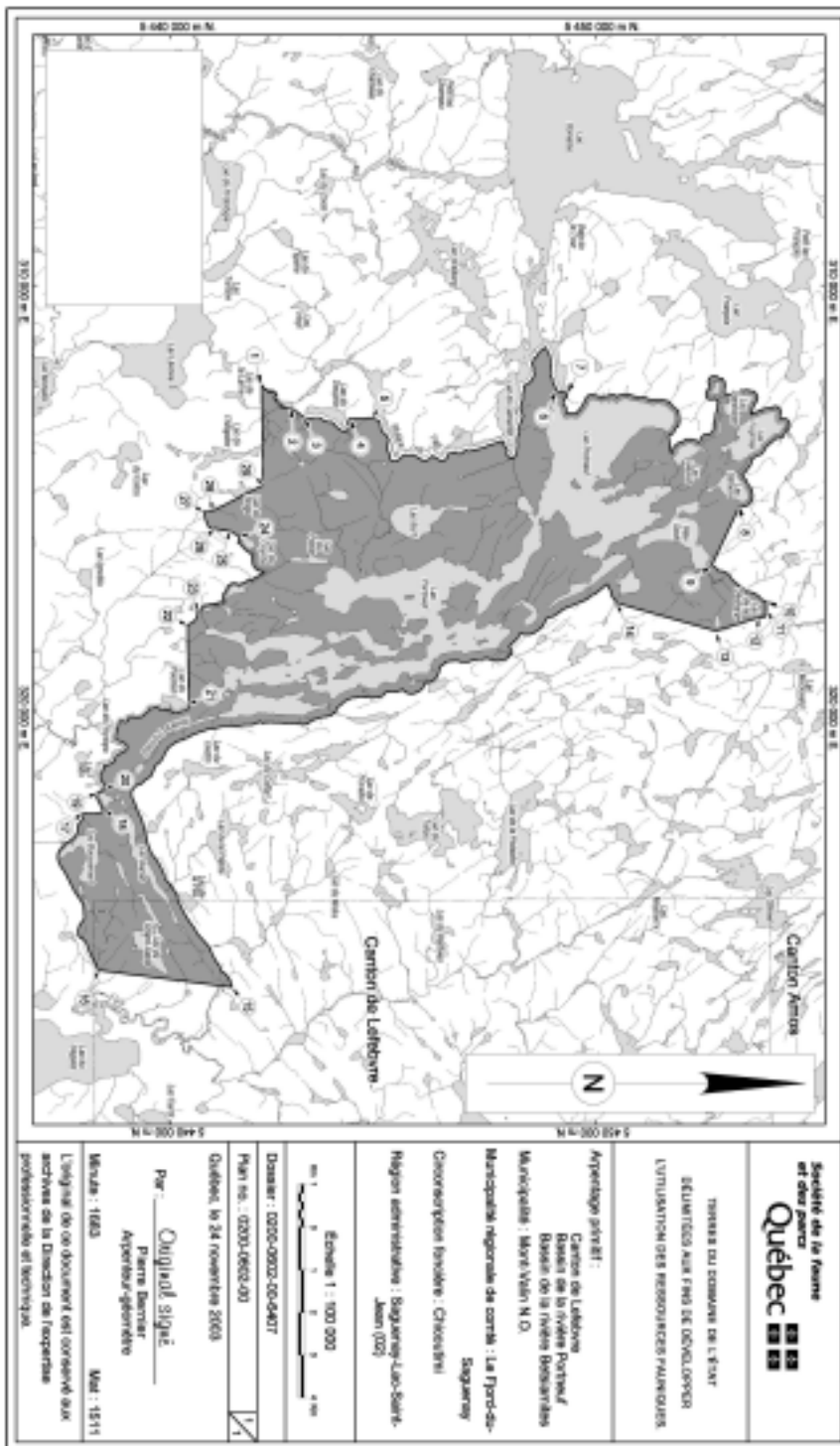


ANNEXE CLIX



<p><b>Québec</b> Société de la faune et des parcs du Québec</p>		<p>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES</p>	
Arpentage primitif : Partie non divisée		Dossier FAPAQ : 002-588-6407	Fichier : sc31.dgn
Municipalité : Chute-des-Passes NO		Québec, le 12 septembre 2000	
Municipalité régionale de comté : Maria-Chapdelaine		Par :	
Circonscription foncière : Lac-St-Jean-Ouest		Suzanne Cloutier Arpenteur-géomètre	
Région administrative : Saguenay-Lac-St-Jean (02)		Minute : 31	
<p>Échelle 1 : 75 000</p>		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

## ANNEXE CLX





## ANNEXE CLXI



Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE  
INFORMATISÉ ET URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE Marieville, personne morale de droit public, ayant son siège au 682, rue Saint-Charles à Marieville, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Michel Marchand, et la greffière ou secrétaire-trésorier, madame Nancy Forget, aux termes d'une résolution portant le numéro M05-04-135, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> M05-03-118, adoptée à la séance du 14 mars 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 4 avril de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> M05-04-135 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

### 4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

### 4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

#### 6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2<sup>o</sup> d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3<sup>o</sup> d'assister le scrutateur. ».

#### 6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

#### 6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«8<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

#### 6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

#### 6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«**§1.1.** *Vérification du bureau de vote informatisé*

**173.1.** Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1<sup>o</sup> rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2<sup>o</sup> rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3<sup>o</sup> indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4<sup>o</sup> imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

**§1.2** *Vérification de l'urne électronique*

**173.2.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

**173.3.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.4.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1<sup>o</sup> Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2<sup>o</sup> Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3<sup>o</sup> Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4<sup>o</sup> Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5<sup>o</sup> Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6<sup>o</sup> Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de

la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7<sup>o</sup> Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

## 6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellés. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### 6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

#### 6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

#### 6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.».

#### 6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

#### 6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

#### 6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

#### 6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

#### 6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

#### 6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».



L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

### 6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

### 6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

### 6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

#### 6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

#### 6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

### 6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

### 6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### 6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présente lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

### 6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

### 6.40 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots « relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote ».

### 6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à

quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

#### 6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

### 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

### 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

### 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

### 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

  - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
  - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
  - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

#### 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Marieville, ce 12<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE VILLE DE MARIEVILLE

Par : \_\_\_\_\_  
MICHEL MARCHAND, *maire*

\_\_\_\_\_  
NANCY FORGET, *greffier ou secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 19<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES  
ET DES RÉGIONS

Par : \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

## ANNEXE

## MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale  
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

**Marie BONENFANT** ●

**Jean-Charles BUREAU** ●  
Appartenance politique

**Pierre-A. LARRIVÉE** ●

Poste de Conseiller  
District 1

**Luc GAUTHIER** ●

**Carl LUSSIER** ●

**Hélène ROCHETTE** ●  
Appartenance politique

**Sylvain SAINT-PIERRE** ●

INITIALES DU  
SCRUTATEUR

SECTION DE VOTE

Nom de l'imprimeur  
Adresse  
Ville  
Code postal



Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LACHUTE, personne morale de droit public, ayant son siège au 380, rue Principale, à Lachute, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Daniel Mayer, et la greffière, M<sup>re</sup> Louise Beaulieu, aux termes d'une résolution portant le numéro 51-02-2005, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>re</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution numéro 419-12-2004, adoptée à la séance du 6 décembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection régulière ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 7 février de l'an 2005, la résolution numéro 51-02-2005 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

## 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

## 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ; ».

## 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu

du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

### 6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

### 6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

#### « §1.1 Vérification de l'urne électronique

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

## 6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique

à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### 6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection. ».

#### 6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

#### 6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3<sup>o</sup> les bulletins de vote ;

4<sup>o</sup> le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4<sup>o</sup> le code barres. ».

#### 6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

#### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

#### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

### 6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

### 6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

### 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

### 6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

### 6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

### 6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.



**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

## 6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

## 6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

## 6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été marqué ;

2<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

## 6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

## 6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

## 6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

### 6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

### 6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

## 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

## 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2015.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport

d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

#### 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Lachute, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE LACHUTE

Par: \_\_\_\_\_  
DANIEL MAYER, *maire*

\_\_\_\_\_  
LOUISE BEAULIEU, *greffière*

À Québec, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 3<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Par: \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

## ANNEXE

## MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale  
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

**Poste de Maire****Marie BONENFANT** ●**Jean-Charles BUREAU** ●  
Appartenance politique**Pierre-A. LARRIVÉE** ●**Poste de Conseiller  
District 1****Luc GAUTHIER** ●**Carl LUSSIER** ●**Hélène ROCHETTE** ●  
Appartenance politique**Sylvain SAINT-PIERRE** ●

-----

--	--

**INITIALES DU  
SCRUTATEUR**                      **SECTION DE VOTE**

Nom de l'imprimeur  
Adresse  
Ville  
Code postal

-----

**A.M., 2005-05**

**Arrêté numéro V-1.1-2005-05 du ministre  
des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 81-106 sur l'information  
continue des fonds d'investissement

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)  
a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup>,  
20<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs  
mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers  
peut adopter des règlements concernant les matières  
visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-  
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement  
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné  
de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements  
(L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour  
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai  
de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article  
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1  
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre  
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une  
date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois  
de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1  
et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modi-  
fiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des  
mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte  
tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de  
2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2  
de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le  
remplacement, partout où ils se trouvent, des mots  
« l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 81-106 sur l'informa-  
tion continue des fonds d'investissement a été publié au  
Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de  
l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n<sup>o</sup> 17 du  
28 mai 2004;

VU que l'Autorité a adopté, par la décision  
n<sup>o</sup> 2005-PDG-0116 du 9 mai 2005, le Règlement 81-106  
sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans  
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve  
sans modification le Règlement 81-106 sur l'informa-  
tion continue des fonds d'investissement dont le texte  
est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

**Règlement 81-106 sur l'information  
continue des fonds d'investissement**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>,  
19.1<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**PARTIE 1**  
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« bourse d'études » : toute somme, à l'exception d'un  
remboursement de cotisations, qui est payée ou payable  
directement ou indirectement en vue des études d'un  
bénéficiaire désigné dans le cadre d'un plan d'épargne-  
études;

« changement important » : par rapport à un fonds  
d'investissement, selon le cas :

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation  
ou les affaires du fonds d'investissement qui serait con-  
sidéré comme important par un investisseur raisonnable  
au moment de décider s'il doit souscrire des titres du  
fonds ou les conserver;

b) soit la décision de mettre en œuvre un changement  
visé au paragraphe a) prise :

i. par le conseil d'administration du fonds d'investisse-  
ment ou de sa société de gestion ou par d'autres personnes  
jouant un rôle similaire;

ii. par la haute direction du fonds d'investissement,  
qui croit probable la confirmation de la décision par le  
conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant  
un rôle similaire;

iii. par la haute direction de la société de gestion du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire ;

« contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans la liste prévue à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001 s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement ;

« évaluateur indépendant » : tout évaluateur qui est indépendant du fonds de travailleurs ou de capital de risque et possède la qualification requise ;

« évaluation indépendante » : l'évaluation de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, établie conformément à la partie 8, qui contient l'opinion d'un évaluateur indépendant quant à la valeur actuelle de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque ;

« EVCC » : toute *employee venture capital corporation* dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 du *Employee Investment Act* (R.S.B.C. 1996, c. 112) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements ;

« exercice de transition » : l'exercice d'un fonds d'investissement au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice ;

« fonds de travailleurs ou de capital de risque » : selon le cas :

a) tout fonds de travailleurs ou toute société à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale ;

b) toute société à capital de risque de travailleurs agréée ou visée par règlement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> supp.) ;

c) toute EVCC ;

d) toute VCC ;

« fonds d'investissement » : tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe y compris, en Colombie-Britannique, toute EVCC ou VCC et, au Québec, les émetteurs assujettis visés au paragraphe 4 de l'article 1.2 ;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs ;

b) il n'effectue pas d'investissement :

i. soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

ii. soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

c) il n'est pas un organisme de placement collectif ;

« frais de gestion » : le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à sa société de gestion ou à un de ses conseillers en valeurs ou encore à un conseiller de ces derniers, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des charges d'exploitation du fonds ;

« information trimestrielle sur le portefeuille » : l'information établie conformément à la partie 6 ;

« OPC présent dans le territoire » : l'organisme de placement collectif, c'est-à-dire la société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement, qui est émetteur assujetti dans le territoire intéressé ou qui est constitué en vertu des lois de celui-ci à l'exception d'un organisme de placement collectif fermé au sens du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0109 du 18 mars 2003 concernant les offres publiques et les déclarations d'initié ;

« période intermédiaire » : par rapport à un fonds d'investissement :

a) soit la période d'au moins trois mois se terminant six mois avant la date de clôture de son exercice ;

b) soit, dans le cas de son exercice de transition, la période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant six mois après la fin de l'ancien exercice ;



« placement en capital-risque » : un placement dans une société fermée ou un placement effectué en vertu d'une loi provinciale sur les fonds de travailleurs ou de capital de risque ou de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« plan de bourses d'études » : le contrat en vertu duquel les cotisations à des plans d'épargne-études sont mises en commun en vue de verser des bourses d'études aux bénéficiaires désignés ;

« plan d'épargne-études » : le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes et une autre personne ou une organisation en vertu duquel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le contrat ou en leur faveur des bourses d'études ;

« rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » : le document établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A1 ;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ;

« rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » : le document établi conformément à la partie C de l'Annexe 81-106A1 ;

« ratio des frais de gestion » : le ratio des charges d'un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, exprimé en pourcentage et calculé conformément à la partie 15 ;

« valeur actuelle » : la valeur d'un élément d'actif ou de passif du fonds d'investissement calculée conformément aux PCGR canadiens ;

« valeur liquidative » : la valeur actuelle de l'actif total d'un fonds d'investissement moins la valeur actuelle de son passif total à une date donnée.

« VCC » : toute *venture capital corporation* qui est inscrite en vertu de la partie 1 du *Small Business Venture Capital Act* (R.S.B.C. 1996, c. 429) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements.

## 1.2. Champ d'application

1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique :

a) au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ;

b) à l'OPC présent dans le territoire.

2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, le présent règlement ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti.

3) Malgré le paragraphe 1, en Saskatchewan, le présent règlement ne s'applique pas au *Type B corporation* visé par *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act* (S.S. 1986, c. L-0.2) de la Saskatchewan.

4) Malgré le paragraphe 1, au Québec, le présent règlement, à l'exception de l'article 2.9 et de la partie 13, ne s'applique pas aux émetteurs assujétis constitués en vertu des lois suivantes :

a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1) ;

b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2) ;

c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

## 1.3. Interprétation

1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application du présent règlement.

2) Les termes définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0209 du 22 mai 2001, le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0212 du 22 mai 2001 employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des termes « OPC » ou « O.P.C. » figurant dans ces définitions qui désignent des « fonds d'investissement ».

## 1.4. Langue des documents

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, le fonds d'investissement qui dépose un document en version française ou anglaise, mais envoie aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est envoyée aux porteurs.

3) Au Québec, le fonds d'investissement doit respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

## **PARTIE 2** **ÉTATS FINANCIERS**

### **2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport de vérification**

1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice et l'état de l'actif net à la fin de l'exercice précédent ;

b) l'état des résultats de l'exercice et l'état des résultats de l'exercice précédent ;

c) l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice et l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice précédent ;

d) l'état des flux de trésorerie de l'exercice et l'état des flux de trésorerie de l'exercice précédent, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice ;

f) les notes afférentes aux états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport de vérification.

### **2.2. Délai de dépôt des états financiers annuels**

Les états financiers annuels et le rapport de vérification dont le dépôt est prévu à l'article 2.1 sont déposés au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

### **2.3. États financiers intermédiaires**

Le fonds d'investissement dépose les états financiers intermédiaires de sa dernière période intermédiaire qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de l'actif net à la fin de la période intermédiaire et l'état de l'actif net à la fin de l'exercice précédent ;

b) l'état des résultats de la période intermédiaire et l'état des résultats de la période correspondante de l'exercice précédent ;

c) l'état de l'évolution de l'actif net de la période intermédiaire et l'état de l'évolution de l'actif net de la période correspondante de l'exercice précédent ;

d) l'état des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire ;

f) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires.

### **2.4. Délai de dépôt des états financiers intermédiaires**

Les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 sont déposés au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement.

### **2.5. Approbation des états financiers**

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

### **2.6. Principes comptables acceptables**

Les états financiers du fonds d'investissement sont établis en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

## 2.7. Normes de vérification acceptables

1) Les états financiers dont la vérification est obligatoire sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes.

2) Les états financiers vérifiés sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il ne comporte pas de restriction ;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;
3. il renvoie au rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur la période comptable correspondante, si le fonds d'investissement a changé de vérificateur et qu'une période comptable correspondante présentée dans les états financiers a été vérifiée par un vérificateur différent ;
4. il indique les normes de vérification appliquées pour faire la vérification et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

## 2.8. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

## 2.9. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) L'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005 s'applique au fonds d'investissement qui change la date de clôture de son exercice, sous réserve des adaptations suivantes :

a) le terme « période intermédiaire » s'entend au sens du présent règlement ;

b) l'obligation d'inclure les états financiers visés par ce règlement est remplacée par celle prévue par la présente partie ;

c) le délai de dépôt prévu au paragraphe 2 de l'article 4.8 de ce règlement est remplacé par celui prévu aux articles 2.2 et 2.4 du présent règlement.

3) Malgré l'article 2.4, le fonds d'investissement n'est tenu de déposer les états financiers intermédiaires d'aucune période d'un exercice de transition si celui-ci est d'une durée inférieure à neuf mois.

4) Malgré les paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

a) dans les états financiers de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

i. l'état de l'actif net et l'inventaire du portefeuille à la fin de son ancien exercice ;

ii. l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice ;

b) dans les états financiers de la période intermédiaire du nouvel exercice :

i. l'état de l'actif net et l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice de transition ;

ii. l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période.

## 2.10. Modification de structure juridique

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une réorganisation ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

a) il cessera d'être émetteur assujéti ;

b) une autre entité deviendra un fonds d'investissement ;

c) la date de clôture de son exercice sera modifiée ;

d) il changera de nom ;

dépose, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

e) le nom des parties à l'opération ;

f) une description de l'opération ;

g) la date de prise d'effet de l'opération ;

h) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujéti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante ;

i) s'il y a lieu, la date de clôture du premier exercice du fonds d'investissement après l'opération ;

j) s'il y a lieu, les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que le fonds d'investissement dépose au cours de son premier exercice après l'opération.

### **2.11. Dispense de l'obligation de dépôt visant l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti**

L'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti est dispensé de l'application de l'article 2.1 ou 2.3 lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il établit ses états financiers conformément au présent règlement ;

b) il transmet ses états financiers aux porteurs conformément à la partie 5 dans les mêmes délais que s'ils devaient être déposés ;

c) il a avisé l'autorité en valeurs mobilières qu'il se prévaut de la présente dispense ;

d) il a indiqué dans une note afférente aux états financiers qu'il se prévaut de la présente dispense.

### **2.12. Information sur l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur**

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) Si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer, un avis accompagnant les états financiers doit en faire état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires à déposer et que le vérificateur n'a pu terminer l'examen, les états financiers intermédiaires doivent être accompagnés d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

4) Si le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner les états financiers intermédiaires.

## **PARTIE 3 INFORMATION FINANCIÈRE À FOURNIR**

### **3.1. État de l'actif net**

L'état de l'actif net du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, à la valeur actuelle :

1. l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres de créance à court terme ;

2. les placements ;

3. les débiteurs relatifs aux titres émis ;

4. les débiteurs relatifs aux éléments d'actif du portefeuille vendus ;

5. les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à livrer ;

6. les montants à recevoir ou à payer à l'égard des opérations sur dérivés, y compris les primes et les escomptes reçues ou payées ;

7. les dépôts auprès de courtiers visant à couvrir la vente de titres en portefeuille à découvert ;

8. les charges à payer ;

9. la rémunération au rendement à payer ;

10. les titres en portefeuille vendus à découvert ;

11. les éléments de passif liés aux titres rachetés ;

12. les éléments de passif liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés ;

13. l'impôt sur les bénéfices à payer ;

14. l'actif net total et les capitaux propres, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série ;

15. la valeur liquidative par titre ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

### **3.2. État des résultats**

L'état des résultats du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :

1. le produit des dividendes ;

2. le produit des intérêts;
3. les revenus provenant des dérivés;
4. le produit provenant du prêt de titres;
5. les frais de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;
6. la rémunération au rendement;
7. les honoraires de vérification;
8. la rémunération des administrateurs ou des fiduciaires;
9. les frais de garde;
10. les honoraires d'avocat;
11. le coût de la communication de l'information aux porteurs;
12. l'impôt sur le capital;
13. les sommes qui auraient été normalement payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux;
14. la provision pour impôts sur les bénéfices;
15. le revenu net ou la perte nette de placement pour la période;
16. les gains ou les pertes réalisés;
17. les gains ou les pertes non réalisés;
18. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;
19. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre et, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

### 3.3. État de l'évolution de l'actif net

L'état de l'évolution de l'actif net du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, pour chaque catégorie ou série :

1. l'actif net en début de période;

2. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation;
3. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
4. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
5. le montant des titres émis au réinvestissement des distributions;
6. les distributions en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net, celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille et le remboursement de capital;
7. l'actif net en fin de période.

### 3.4. État des flux de trésorerie

L'état des flux de trésorerie du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :

1. le revenu net ou la perte nette de placement;
2. le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;
3. l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;
4. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
5. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
6. la rémunération payée pour le placement de titres du fonds d'investissement.

### 3.5. Inventaire du portefeuille

1) L'inventaire du portefeuille du fonds d'investissement présente les éléments suivants pour chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert :

1. le nom de l'émetteur;
2. une description comprenant :
  - a) dans le cas d'un titre de participation, la dénomination de la catégorie du titre;
  - b) dans le cas d'un titre de créance non visé à la disposition c, toutes les caractéristiques ordinairement utilisées dans le commerce pour l'identifier, notamment

le nom du titre, le taux du coupon, la date d'échéance, l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable et l'indication du rang du titre s'il sert à l'identifier;

*c)* dans le cas d'un titre de créance visé à la définition de « OPC marché monétaire » du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, le nom du titre, le taux d'intérêt et la date d'échéance;

*d)* dans le cas d'un élément d'actif de portefeuille non visé à la disposition *a b* ou *c*, le nom de l'élément et les modalités importantes ordinairement utilisées dans le commerce pour le décrire;

3. le nombre ou la valeur nominale globale;

4. le coût;

5. la valeur actuelle.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur est présentée séparément.

3) Pour l'application du paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 2, l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur est regroupée.

4) Malgré les paragraphes 1 et 3 et sous réserve du paragraphe 2, les renseignements prévus au paragraphe 1 peuvent être donnés de façon globale pour les titres de créance à court terme qui, selon le cas :

*a)* sont émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), ou une société de prêts ou une société de fiducie enregistrée ou immatriculée en vertu des lois d'un territoire;

*b)* ont obtenu une note correspondant à l'une des deux notes les plus élevées de chaque agence de notation agréée.

5) Le fonds d'investissement qui choisit de présenter l'information sur les titres de créance à court terme selon le mode prévu au paragraphe 4 présente séparément l'ensemble des titres libellés en une monnaie donnée s'ils représentent dans l'ensemble plus de 5 % du total des créances à court terme.

6) Le fonds d'investissement qui a des positions sur dérivés fournit soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes y afférentes, les éléments suivants :

*a)* dans le cas des positions vendeur et acheteur sur options :

*i.* la quantité de l'élément sous-jacent, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;

*ii.* si l'élément sous-jacent est un contrat à terme, l'information qui s'y rapporte visée à la disposition *i*;

*b)* dans le cas des positions sur contrats à terme et contrats à livrer, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle;

*c)* dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle;

*d)* une mention indiquant que la note de la contrepartie a baissé sous le niveau de la note approuvée.

7) S'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers du fonds d'investissement ou les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille indiquent l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un dérivé.

8) Dans le cas des créances hypothécaires, le fonds d'investissement peut remplacer les renseignements prévus au paragraphe 1 par les renseignements suivants :

*a)* le nombre total de créances détenues;

*b)* la valeur actuelle globale des créances détenues;

*c)* la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances selon qu'il s'agit de créances assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11), de créances hypothécaires ordinaires assurées ou de créances hypothécaires ordinaires non assurées;

*d)* la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances, selon qu'elles sont remboursables par anticipation ou non;

*e)* la ventilation du nombre, de la valeur actuelle, du coût non amorti et du solde du capital, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus 0,25 %.

9) Le fonds d'investissement tient des livres de toutes ses opérations de portefeuille.

### 3.6. Notes afférentes aux états financiers

1) Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement comportent les informations suivantes :

1. le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille ;

2. dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série ;

b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série ;

c) une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment en ce qui touche la commission de souscription et les frais de gestion ;

d) une description de la méthode de répartition des revenus et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories ;

e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement ;

f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers ;

3. les courtages et autres coûts d'opérations, en précisant :

a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période ;

b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer ;

4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état de l'évolution de l'actif net.

2) Le fonds d'investissement qui emprunte des capitaux indique, dans une note afférente aux états financiers, le minimum et le maximum des capitaux empruntés au

cours de la période sur laquelle portent les états financiers ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds, s'ils ne sont pas indiqués ailleurs dans les états financiers.

### 3.7. Postes sans application

Malgré la présente partie, le fonds d'investissement peut omettre dans ses états financiers les postes relatifs aux éléments qui ne s'appliquent pas à lui ou sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir.

### 3.8. Information sur les opérations de prêt de titres

1) Le fonds d'investissement fournit, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes aux états financiers, les éléments suivants :

a) la valeur globale des titres en portefeuille qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers ;

b) le type de sûreté qu'il a reçue en garantie dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers et le montant global de cette sûreté.

2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a reçu des espèces en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de titres et ne les a pas remboursées à la date de l'état présente séparément les éléments suivants :

a) les espèces données en garantie au fonds d'investissement ;

b) l'obligation de rembourser ces espèces.

3) L'état des résultats du fonds d'investissement indique les revenus tirés de toute opération de prêt de titres en les présentant comme des produits d'exploitation.

### 3.9. Information sur les mises en pension

1) Le fonds d'investissement indique, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille, pour toute mise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire, les éléments suivants :

a) la date de l'opération ;

b) l'échéance de l'opération ;

c) la nature et la valeur actuelle des titres en portefeuille qu'il a vendus ;

d) les liquidités reçues et le prix de rachat qu'il doit payer;

e) la valeur actuelle des titres en portefeuille vendus à la date de l'inventaire.

2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément l'obligation du fonds d'investissement de rembourser la sûreté.

3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'emploi des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation.

4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

### 3.10. Information sur les prises en pension

1) Le fonds d'investissement indique ce qui suit, soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes afférentes à celui-ci, pour toute prise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire :

a) la date de l'opération;

b) l'échéance de l'opération;

c) la somme totale qu'il a payée;

d) la nature et la valeur actuelle ou le capital des titres en portefeuille qu'il a reçus;

e) la valeur actuelle des titres en portefeuille achetés à la date de l'inventaire.

2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément la convention de prise en pension à sa valeur actuelle.

3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de toute prise en pension comme des produits d'exploitation.

4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

### 3.11. Plans de bourses d'études

1) Outre l'information prévue par la présente partie, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études présente, à la date de clôture de son dernier exercice, un état distinct ou une annexe aux états financiers qui comprend :

a) un sommaire des plans d'épargne-études et des parts en circulation par année d'admissibilité indiquant :

i. le nombre de parts au début de l'exercice, de parts souscrites, de parts confisquées et de parts à la fin de l'exercice, par année d'admissibilité;

ii. le capital et le résultat cumulé par année d'admissibilité ainsi que leur solde total respectif;

iii. le rapprochement du solde total respectif du capital et du résultat cumulé constatés dans l'état ou l'annexe avec l'état de l'actif net du plan;

b) une indication du nombre total de parts en circulation;

c) un état des bourses d'études versées aux bénéficiaires et le rapprochement du montant des bourses versées avec l'état des résultats.

2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « valeur liquidative par titre » et « augmentation ou diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre ».

## PARTIE 4 RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

### 4.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

### 4.2. Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le fonds d'investissement qui n'est pas un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou intermédiaires, selon le cas.

### 4.3. Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice en même temps que ses états financiers annuels.



#### 4.4. Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rapports visés par la présente partie remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'Annexe 81-106A1 ;
- b) ils n'intègrent par renvoi à un autre document aucune information qui doit y être incluse.

#### 4.5. Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou toute autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

### PARTIE 5

#### TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

##### 5.1. Transmission de certains documents d'information continue

1) Dans la présente partie, le terme « porteur » désigne le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement.

2) Le fonds d'investissement envoie les documents suivants aux porteurs avant la date limite de dépôt :

- a) les états financiers annuels ;
- b) les états financiers intermédiaires ;
- c) s'il est tenu de l'établir, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ;
- d) s'il est tenu de l'établir, le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.

3) Le fonds d'investissement suit la procédure prévue par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0082 du 3 mars 2003 pour l'application de la présente partie.

4) Malgré le paragraphe 3, le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ne s'applique pas, pour l'application de la présente partie, au fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec les propriétaires véritables de ses titres.

##### 5.2. Transmission conformément aux instructions permanentes

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions permanentes aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.

2) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 1 envoie à chaque porteur un document qui :

a) explique que le porteur peut choisir de recevoir les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 ;

b) demande des instructions sur la transmission des documents ;

c) explique que le fonds d'investissement suit les instructions du porteur jusqu'à ce que ce dernier les modifie.

3) Le fonds d'investissement demande aux personnes qui deviennent porteurs des instructions conformément au paragraphe 2 dès que possible après qu'il a accepté un ordre de souscription.

4) Le fonds d'investissement suit les instructions données en vertu du présent article tant que le porteur ne les modifie pas.

5) Au moins une fois par an, le fonds d'investissement envoie aux porteurs de ses titres un rappel :

a) indiquant qu'ils ont le droit de recevoir les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 ;

b) indiquant qu'il suit les instructions qu'ils lui ont données ;

c) expliquant la façon dont ils peuvent modifier les instructions qu'ils ont données;

d) précisant qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

### 5.3. Transmission conformément aux instructions annuelles

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions annuelles aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui s'est déjà prévalu du paragraphe 1 de l'article 5.2.

3) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 1 envoie une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 qu'ils souhaitent recevoir.

4) Le formulaire de demande visé au paragraphe 3 est accompagné d'un avis expliquant que :

a) les porteurs ne donnent des instructions que pour l'exercice courant;

b) qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

### 5.4. Dispositions générales

1) Le fonds d'investissement envoie aux porteurs qui en font la demande les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la dernière des dates suivantes :

a) la date limite de dépôt des documents demandés;

b) dix jours après la réception de la demande.

2) Le fonds d'investissement n'exige aucuns frais pour la transmission des documents visés par la présente partie et fait en sorte que les porteurs puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions prévues par la présente partie.

3) Les fonds d'investissement gérés par la même société de gestion peuvent demander au porteur des instructions qui s'appliqueront à tous ceux d'entre eux dont il détient les titres.

4) Malgré le paragraphe 3 de l'article 7.1, le fonds d'investissement peut relier son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'autres fonds d'investissement pour l'envoyer au porteur qui détient des titres de tous ces fonds.

### 5.5. Site Internet

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui possède un site Internet affiche sur celui-ci les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt.

## PARTIE 6 INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

### 6.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, à l'exception de tout plan de bourses d'études ou fonds de travailleurs ou de capital de risque.

### 6.2. Établissement et diffusion

1) Le fonds d'investissement établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille qui comprend ce qui suit :

a) l'aperçu du portefeuille établi conformément à la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 à la fin de :

i. chaque période d'au moins trois mois qui se termine trois ou neuf mois avant la fin de l'exercice;

ii. dans le cas de l'exercice de transition, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant trois, neuf ou douze mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

b) la valeur liquidative totale du fonds d'investissement à la fin des périodes prévues à la disposition *i* ou *ii*.

2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet affiche sur celui-ci l'information trimestrielle sur le portefeuille dans les 60 jours suivant la fin de la période visée.

3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais l'information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente aux porteurs qui en font la demande 60 jours après la fin de la période visée par l'information trimestrielle.

## **PARTIE 7**

### **RELIURE ET PRÉSENTATION**

#### **7.1. Reliure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds**

1) Le fonds d'investissement ne doit pas relier ses états financiers avec ceux d'un autre fonds d'investissement dans un même document, à moins de présenter toutes les informations le concernant ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement.

2) Malgré le paragraphe 1, le fonds d'investissement peut regrouper les notes afférentes aux états financiers de plusieurs fonds d'investissement contenus dans un document et les présenter dans une partie distincte du document.

3) Le fonds d'investissement ne doit pas relier dans un même document son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'un autre fonds d'investissement.

#### **7.2. Fonds d'investissement à catégories multiples**

1) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille établit des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds qui contiennent l'information concernant toutes les catégories ou séries.

2) Le fonds d'investissement qui a plusieurs catégories ou séries de titres en circulation indique les distinctions entre celles-ci dans les états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds.

## **PARTIE 8**

### **ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE**

#### **8.1. Champ d'application**

La présente partie s'applique au fonds de travailleurs ou de capital de risque qui est émetteur assujetti.

#### **8.2. Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque**

Malgré le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 3.5, le fonds de travailleurs ou de capital de risque est dispensé de l'obligation de présenter séparément dans l'inventaire du portefeuille la valeur actuelle de chaque placement en capital-risque qui n'a pas de valeur marchande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il présente dans l'inventaire du portefeuille :

i. le coût de chaque placement en capital-risque ;

ii. le coût total des placements en capital-risque ;

iii. les éléments de rapprochement entre le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque ;

iv. la valeur actuelle totale des placements en capital-risque ;

b) il présente dans l'inventaire du portefeuille des tableaux qui ventilent les placements en capital-risque par stade de développement et par branche d'activité en indiquant notamment :

i. le nombre de placements en capital-risque ;

ii. le coût total et la valeur actuelle globale des placements en capital-risque ;

iii. le coût total et la valeur actuelle global des placements en capital-risque en pourcentage du total des placements en capital-risque ;

c) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers annuels, il a obtenu une évaluation indépendante de la valeur des placements en capital-risque ou de sa valeur liquidative et l'a déposée en même temps que les états financiers annuels ;

d) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers intermédiaires, il a obtenu et déposé l'évaluation indépendante visée au sous-paragraphe *c* lorsqu'il a établi ses derniers états financiers annuels ;

e) il a indiqué dans les états financiers pertinents qu'il a obtenu une évaluation indépendante à la fin de l'exercice visé.

### 8.3. Information concernant l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante inclut ce qui suit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels ou dans les notes y afférentes :

- a) une description de la qualification professionnelle de l'évaluateur indépendant ;
- b) une description de toute relation passée, présente ou prévisible entre l'évaluateur indépendant et le fonds de travailleurs ou de capital de risque, sa société de gestion ou son conseiller en valeurs ;

### 8.4. Contenu de l'évaluation indépendante

L'évaluation indépendante indique la valeur actuelle globale des placements en capital-risque ou la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque à la date de clôture de l'exercice du fonds.

### 8.5. Consentement de l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante :

- a) obtient le consentement de l'évaluateur indépendant pour la déposer ;
- b) y inclut une déclaration, signée par l'évaluateur indépendant, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation indépendante [de la valeur liquidative/de la valeur des placements en capital-risque] de [nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque] au [date de clôture de l'exercice], datée du •. Nous consentons au dépôt de l'évaluation indépendante auprès des autorités en valeurs mobilières. ».

## PARTIE 9 NOTICE ANNUELLE

### 9.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

### 9.2. Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle lorsqu'il n'a pas de prospectus valide à la clôture de son exercice.

### 9.3. Délai de dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 la dépose au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après la fin de son dernier exercice.

### 9.4. Établissement et contenu de la notice annuelle

1) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 9.2 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

2) La notice annuelle est établie conformément au Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, sous réserve des adaptations suivantes :

- a) les termes « organisme de placement collectif » et « OPC » désignent le fonds d'investissement ;
- b) les paragraphes 3, 10 et 14 des Directives générales ne s'appliquent pas ;
- c) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas ;
- d) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas ;
- e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement ;
- f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions ;
- g) les rubriques 19, 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas.

3) Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle dépose avec celle-ci tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qu'il n'a pas déjà déposés.

## PARTIE 10 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

### 10.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

## 10.2. Obligation d'établir des politiques et des procédures

1) Le fonds d'investissement établit les politiques et les procédures qu'il suivra afin de déterminer s'il votera, et dans quel sens il le fera, sur les questions pour lesquelles il reçoit, en qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur.

2) Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 prévoient les éléments suivants :

*a)* la politique permanente de traitement des questions ordinaires sur lesquelles le fonds d'investissement peut voter ;

*b)* les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement dérogera à la politique permanente relative aux questions ordinaires ;

*c)* les politiques et les procédures que le fonds suit en vue d'établir s'il votera sur les questions extraordinaires et dans quel sens il le fera ;

*d)* la procédure garantissant que le droit de vote rattaché aux titres en portefeuille détenus par le fonds d'investissement est exercé en conformité avec les instructions de celui-ci.

3) Le fonds d'investissement qui n'a pas établi de notice annuelle en vertu de la partie 9 ou du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectifs inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article.

## 10.3. Dossier de vote par procuration

Le fonds d'investissement tient un dossier de vote par procuration dans lequel il indique ce qui suit, chaque fois qu'il reçoit, en qualité de porteur, des documents en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur assujéti :

*a)* le nom de l'émetteur ;

*b)* le symbole boursier des titres en portefeuille, sauf si le fonds d'investissement ne peut l'obtenir facilement ;

*c)* le numéro CUSIP des titres en portefeuille ;

*d)* la date de l'assemblée ;

*e)* brièvement, les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée ;

*f)* si les questions soumises au vote ont été proposées par l'émetteur, la direction de l'émetteur ou une autre personne ;

*g)* si le fonds d'investissement a voté sur les questions ;

*h)* le cas échéant, le sens dans lequel le fonds d'investissement a voté sur les questions ;

*i)* si le fonds d'investissement a voté pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

## 10.4. Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration

1) Le fonds d'investissement établit chaque année un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin.

2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration chaque année, au plus tard le 31 août.

3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais ses politiques et procédures de vote par procuration et son dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur qui en fait la demande après le 31 août.

## PARTIE 11

### DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

#### 11.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

#### 11.2. Publication du changement important

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement :

*a)* publie et dépose rapidement un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de sa société de gestion et exposant la nature et la substance du changement ;

*b)* affiche toute l'information prévue au sous-paragraphe *a* sur son site Internet ou sur celui de sa société de gestion ;

*c)* dépose une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue le plus tôt possible, mais au plus tard

dix jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes :

i. le terme « changement important » s'entend au sens du présent règlement ;

ii. les mots « l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 3 de la partie 2 sont remplacés par « l'article 11.2 du Règlement 81-106 » ;

iii. les mots « paragraphe 2 ou 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 6 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 2 ou 3 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 » ;

iv. les mots « paragraphe 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » aux rubriques 6 et 7 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 4 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 » ;

v. les mots « un membre de la haute direction de la société » à la rubrique 8 de la partie 2 sont remplacés par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement » ;

d) dépose une modification de son prospectus ou de son prospectus simplifié qui donne l'information sur le changement important conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières.

2) Le fonds d'investissement peut, au lieu de se conformer au paragraphe 1, déposer immédiatement la déclaration prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 portant la mention « confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles l'information ne doit pas être publiée, dans les cas suivants :

a) lorsque le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement ou la société de gestion est d'avis que la communication de l'information prévue au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable ;

b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la haute direction du fonds d'investissement ou de sa société de gestion, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par les personnes jouant un rôle similaire, et que la haute direction n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

3) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a) la haute direction du fonds d'investissement appréhende que la communication de l'information prévue au paragraphe 1 cause un préjudice grave au fonds d'investissement et elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres du fonds d'investissement n'a été ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public ;

b) le fonds d'investissement dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 portant la mention « confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié ;

c) le fonds d'investissement se conforme au paragraphe 1 dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.

4) Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration conformément au paragraphe 2 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue au paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de sa société de gestion.

5) Malgré le dépôt de la déclaration conformément au paragraphe 2, le fonds d'investissement communique aussitôt le changement important au public de la manière prévue au paragraphe 1 dès qu'il a connaissance ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes informées du changement important qui n'a pas été rendu public font des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

## **PARTIE 12**

### **SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

#### **12.1. Champ d'application**

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

#### **12.2. Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations**

1) La direction ou la société de gestion du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits qui ont le droit de

recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie à chaque porteur visé :

*a)* en cas de sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, avec l'avis de convocation ;

*b)* dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5 et un formulaire de procuration, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci.

3) Au Québec, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres de créance d'un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti au Québec, qu'elle soit convoquée par la direction du fonds d'investissement ou par le fiduciaire des titres de créance.

### 12.3. Dispense

1) Le paragraphe 2 de l'article 12.2 ne s'applique pas à la sollicitation faite par le propriétaire véritable des titres.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 12.2 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.

3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

### 12.4. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

La personne qui sollicite des procurations conformément à l'article 12.2 se conforme aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme s'ils s'appliquaient à elle.

## PARTIE 13

### INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR

#### 13.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

#### 13.2. Changement de vérificateur

L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue s'applique au fonds d'investissement qui change de vérificateur, sauf que le terme « le conseil d'administration » désigne :

*a)* le conseil d'administration du fonds d'investissement, si celui-ci est une société par actions ;

*b)* le ou les fiduciaires ou la personne autorisée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, si celui-ci est une fiducie.

## PARTIE 14

### CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

#### 14.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

#### 14.2. Calcul, fréquence et monnaie

1) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée conformément aux PCGR canadiens.

2) Malgré le paragraphe 1, aux fins de calcul de la valeur liquidative de ses titres, à la souscription et au rachat, tel qu'exigé par les parties 9 et 10 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui a inclus dans son calcul des frais reportés au titre de courtages peut continuer à le faire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le calcul tient compte de l'amortissement des frais reportés sur la période d'amortissement résiduelle ;

*b)* le fonds de travailleurs ou de capital de risque a cessé d'accumuler les frais reportés au plus tard le 31 décembre 2003.

3) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée :

*a)* au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ;

*b)* au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés.

4) L'organisme de placement collectif qui détient des titres d'autres organismes de placement collectif calcule sa valeur liquidative à des dates compatibles avec celles des autres organismes de placement collectif.

5) Malgré le paragraphe 3, le fonds d'investissement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, calcule sa valeur liquidative au moins une fois par mois peut continuer à la calculer à la même fréquence qu'à cette date.

6) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée en monnaie canadienne, américaine ou les deux.

7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative veille à ce qu'elle obtienne sa valeur liquidative actuelle en temps opportun.

### 14.3. Opérations de portefeuille

Le fonds d'investissement inclut chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative qui suit la date à laquelle l'opération devient ferme.

### 14.4. Opérations sur les capitaux propres

Le fonds d'investissement inclut chaque émission ou rachat de ses titres dans le calcul de la valeur liquidative qui suit le calcul de la valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission ou de rachat.

## PARTIE 15

### CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

#### 15.1. Calcul du ratio des frais de gestion

1) Le fonds d'investissement ne présente son ratio des frais de gestion que si celui-ci est calculé pour l'exercice ou la période intermédiaire du fonds d'investissement de la manière suivante :

*a)* en divisant :

i. la somme des montants suivants :

*A)* les charges totales du fonds d'investissement, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire ;

*B)* les autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative ;

ii. par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement pour l'exercice ou la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :

*A)* en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire où elle a été calculée ;

*B)* en divisant la somme obtenue à la sous-disposition *A* par le nombre de jours de l'exercice ou de la période intermédiaire où la valeur liquidative du fonds a été calculée ;

*b)* en multipliant le quotient obtenu au sous-paragraphe *a* par le nombre 100.

2) Lorsqu'un membre de l'organisation du fonds d'investissement a renoncé à des frais et à des charges payables par le fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire ou qu'il les a pris en charge, le fonds d'investissement présente dans une note afférente à l'information sur le ratio des frais de gestion les renseignements suivants :

*a)* le ratio des frais de gestion qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu renonciation ni prise en charge ;

*b)* la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge ;

*c)* si le membre de l'organisation du fonds d'investissement peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge ;

*d)* toute autre modalité de la renonciation ou de la prise en charge.

3) Les charges du fonds d'investissement que lui-même ou sa société de gestion rembourse à un porteur ne sont pas déduites des charges totales du fonds d'investissement dans le calcul du ratio des frais de gestion.

4) Le fonds d'investissement qui a des catégories ou des séries de titres distinctes calcule le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

5) Le ratio des frais de gestion calculé pour une période comptable inférieure ou supérieure à douze mois est annualisé.

6) Lorsque le fonds d'investissement fournit son ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui prend des dispositions pour le diffuser dans le public :

*a)* le fonds d'investissement fournit le ratio des frais de gestion calculé conformément à la présente partie ;



b) l'obligation, prévue au paragraphe 2, de présenter l'information dans les notes ne s'applique pas si le fonds d'investissement indique, selon le cas, que les frais ont fait l'objet d'une renonciation, que les charges ont été prises en charge ou que les frais ou charges ont été acquittés directement par les investisseurs au cours de la période visée par le ratio des frais de gestion.

### 15.2. Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds

1) Pour l'application de la disposition a)i du paragraphe 1 de l'article 15.1, les charges totales de l'exercice ou de la période intermédiaire du fonds d'investissement qui effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement sont égales à la somme des deux montants suivants :

a) les charges totales du fonds d'investissement pour la période visée par le ratio des frais de gestion qui sont attribuables à ses placements dans les fonds sous-jacents et calculées comme suit :

i. en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, avant les impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire ;

ii. par la quote-part moyenne des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :

A) en additionnant la quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement chaque jour de la période ;

B) en divisant la somme obtenue à la sous-disposition A par le nombre de jours de la période ;

b) les charges totales du fonds d'investissement pour la période, avant les impôts sur les bénéfices.

2) Le fonds d'investissement qui court un risque attribuable à l'emploi de dérivés liés à un ou à plusieurs autres fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire calcule le ratio des frais de gestion pour cette période comptable conformément au paragraphe 1 en traitant chacun de ces fonds d'investissement comme un « fonds sous-jacent ».

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les dérivés n'exposent pas le fonds d'investissement au risque d'engager des charges qui découleraient de placements directs dans les fonds d'investissement visés.

4) Les frais de gestion qu'un fonds sous-jacent remet à un fonds d'investissement qui investit dans le fonds sous-jacent sont déduits des charges totales du fonds sous-jacent si l'objet de la remise est d'éviter le dédoublement des frais de gestion entre les deux fonds d'investissement.

## PARTIE 16 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

### 16.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

### 16.2. Obligations de dépôt additionnelles

Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout document d'information qu'il envoie à ses porteurs, à l'exception de tout document prévu par le présent règlement, à la date de l'envoi ou le plus tôt possible après cette date.

### 16.3. Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs à l'occasion de laquelle une question a été soumise au vote, le fonds d'investissement dépose un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

a) une brève description de la question et le résultat du vote ;

b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les porteurs votent en personne et par procuration, le nombre et le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

### 16.4. Dépôt des contrats importants

Le fonds d'investissement qui n'est pas assujéti au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ou à un texte de la législation en valeurs mobilières qui prévoit une obligation analogue dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui n'a pas déjà été déposé ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée :

a) soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement ;

b) soit à la signature du contrat important ou de la modification.

## **PARTIE 17** **DISPENSE**

### **17.1. Dispense**

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de toute partie du présent règlement.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

## **PARTIE 18**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **18.1. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

#### **18.2. Dispositions transitoires**

Malgré l'article 18.1, le présent règlement s'applique :

*a)* aux états financiers annuels et aux rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds établis pour les exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date ;

*b)* en ce qui concerne les fonds d'investissement existants au 1<sup>er</sup> juin 2005, aux états financiers intermédiaires et aux rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds pour les périodes intermédiaires terminées après les exercices visés au paragraphe *a* ;

*c)* à l'information trimestrielle sur le portefeuille établie pour les périodes terminées le 1<sup>er</sup> juin 2005 ou après cette date ;

*d)* à la notice annuelle des exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date ;

*e)* au dossier de vote par procuration de la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

*f)* aux circulaires de sollicitation de procurations établies le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ou après cette date.

### **18.3. Dépôt des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds**

Malgré les articles 2.2 et 4.2, les premiers états financiers annuels et le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds à établir conformément au présent règlement sont déposés au plus tard le 120<sup>e</sup> jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.

### **18.4. Dépôt de la notice annuelle**

Malgré l'article 9.3, la première notice annuelle à établir conformément au présent règlement est déposée au plus tard le 120<sup>e</sup> jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.

### **18.5. Transmission du premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds**

Malgré la partie 5, le fonds d'investissement envoie aux porteurs, au plus tard à la date limite de dépôt, le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds avec un exposé des nouvelles obligations d'information continue traitant notamment de la disponibilité de l'information trimestrielle sur le portefeuille et sur le vote par procuration.

### **18.6. Dispenses existantes**

1) Le fonds d'investissement qui bénéficie d'une dispense des obligations d'information continue, d'une dérogation à ces obligations ou d'une approbation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Instruction générale C-39, Organismes de placement collectif, le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ou la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est dispensé de l'application de toute disposition analogue du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions, à moins que l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense, la dérogation ou l'approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Le fonds d'investissement qui compte se prévaloir du paragraphe 1 relativement à une obligation de dépôt prévue par le présent règlement indique par écrit à l'autorité en valeurs mobilières :

*a)* la nature de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure, ainsi que la date à laquelle elle a été octroyée ;

b) la disposition visée par la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure, ainsi que la disposition analogue du présent règlement.

## **ANNEXE 81-106A1**

### **CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS**

#### **PARTIE A**

#### **INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION**

##### **Rubrique 1 Généralités**

###### *a) Objet de l'annexe*

La présente annexe décrit l'information requise dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, annuel ou intermédiaire, (le «rapport de la direction») déposé par les fonds d'investissement. Chaque rubrique de la présente annexe définit les règles concernant l'information ou son mode de présentation. Les instructions qui aideront à respecter ces règles sont en italique.

###### *b) Langage simple*

Le rapport de la direction doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. On se reportera à la partie 1 de l'instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement pour un exposé concernant la simplicité du langage et la présentation.

Les personnes qui rédigent le rapport de la direction doivent répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.

###### *c) Mode de présentation*

Le rapport de la direction doit être présenté sous une forme qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe n'impose pas l'utilisation d'un mode de présentation particulier à cette fin, sauf dans le cas des faits saillants financiers et du rendement passé comme il est prévu aux rubriques 3 et 4 de la partie B et de la partie C; cette information doit être présentée sous la forme indiquée par la présente annexe.

Le rapport de la direction doit contenir les rubriques et les sous-rubriques indiquées dans la présente annexe. À l'intérieur de ce cadre, les fonds d'investissement sont

encouragés à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des légendes, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique. Le rapport intermédiaire de la direction doit contenir les mêmes rubriques que le rapport annuel de la direction.

La présente annexe n'interdit pas de présenter plus d'information qu'elle n'en prévoit. Le fonds d'investissement peut donc inclure des illustrations et du matériel pédagogique au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif dans le rapport annuel ou intermédiaire de la direction. Toutefois, il doit veiller à ce que l'inclusion de ce matériel n'obscurcisse pas l'information prévue et n'allonge pas le rapport de la direction de façon excessive.

###### *d) Priorité à l'information importante*

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information qui n'est pas importante, de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation du fonds ni de le préciser.

###### *e) Importance*

L'information est importante lorsque la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver des titres du fonds serait différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte. Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs.

##### **Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction**

Le rapport de la direction contient une analyse par la direction et des explications supplémentaires conçues pour compléter et accompagner les états financiers du fonds d'investissement. C'est l'équivalent du rapport de gestion déposé par les sociétés par actions, mais modifié pour tenir compte des particularités des fonds d'investissement. L'analyse par la direction permet à la société de gestion du fonds d'investissement d'expliquer la situation et les résultats financiers de celui-ci au cours de la période visée. Elle permet au lecteur de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de placement et des opérations du fonds d'investissement. Combinée aux faits saillants financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer la performance et les perspectives d'avenir du fonds d'investissement.

L'analyse par la direction doit être centrée sur l'information importante touchant la performance du fonds d'investissement, et insister tout particulièrement sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus qui, de l'avis de la société de gestion, auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités de placement.

La description des renseignements à fournir est délibérément générale. Dans la présente annexe, les instructions précises sont réduites au minimum afin de permettre au fonds d'investissement de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière.

## **PARTIE B** **CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE** **LA DIRECTION**

### **Rubrique 1 Mention sur la page de titre**

La page de titre du rapport annuel de la direction contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Le présent rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers annuels complets du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle. »

#### **INSTRUCTIONS**

*Si le rapport de la direction est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, la page de titre doit être modifiée en conséquence.*

### **Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction**

#### **2.1. Objectif et stratégies de placement**

Fournir sous le titre « Objectif et stratégies de placement » un bref résumé de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement.

#### **INSTRUCTIONS**

*L'information sur l'objectif de placement fondamental fournit aux investisseurs un point de référence afin d'apprécier l'information contenue dans le rapport de*

*la direction. Cet exposé doit constituer un résumé concis de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement et non une simple reproduction du texte du prospectus.*

#### **2.2. Risque**

Indiquer sous le titre « Risque » l'incidence que les changements intervenus au cours de l'exercice ont eue sur le niveau de risque global d'un placement dans les titres du fonds d'investissement.

#### **INSTRUCTIONS**

*Ne pas reprendre simplement les renseignements contenus dans le prospectus du fonds d'investissement ; traiter plutôt des changements dans le niveau de risque du fonds d'investissement au cours de l'exercice.*

*Analyser l'incidence de la variation du risque d'un placement dans des titres du fonds d'investissement sur l'adéquation par rapport aux besoins des investisseurs ou le niveau de tolérance au risque indiqué dans le prospectus ou le document de placement. Les fonds d'investissement doivent suivre les rubriques 9 et 10 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif comme si elles s'appliquaient à eux.*

#### **2.3. Résultats d'exploitation**

1) Sous le titre « Résultats d'exploitation », résumer les résultats d'exploitation du fonds d'investissement pour l'exercice visé par l'analyse du rendement par la direction, en fournissant les informations suivantes :

a) les changements importants concernant les placements dans des éléments d'actif précis du portefeuille et dans la composition globale du portefeuille par rapport à l'exercice précédent ;

b) la relation de la composition du portefeuille et de ses changements avec l'objectif et les stratégies de placement fondamentaux ou avec les changements de l'économie ou des marchés ou des événements exceptionnels ;

c) les tendances inhabituelles des rachats ou des placements ainsi que leur incidence sur le fonds d'investissement ;

d) les changements et éléments significatifs des produits et charges ;

e) les risques, les événements, les tendances et les engagements qui ont eu une incidence importante sur le rendement passé ;

f) les opérations ou événements inhabituels ou peu fréquents, les changements d'ordre économique et les aspects pertinents de la conjoncture qui ont eu une incidence sur le rendement.

2) Le fonds d'investissement qui emprunte des fonds, exception faite de tout découvert de trésorerie non important, indique :

a) le minimum et le maximum des fonds empruntés au cours de l'exercice ;

b) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période ;

c) l'emploi des fonds empruntés ;

d) les modalités des emprunts.

#### INSTRUCTIONS

*Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer simplement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.*

#### 2.4. Événements récents

Sous le titre « Événements récents », analyser les événements touchant le fonds d'investissement et notamment :

a) les changements connus dans la position stratégique du fonds d'investissement ;

b) les tendances, engagements, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement ;

c) les changements concernant la société de gestion, le conseiller en valeurs ou le contrôle de la société de gestion ;

d) les effets de toute réorganisation, fusion ou opération analogue intervenue ou prévue ;

e) les conséquences prévues des modifications de conventions comptables après la clôture de l'exercice.

#### INSTRUCTIONS

1) *L'établissement de l'analyse par la direction amène nécessairement à faire certaines prévisions ou projections. L'analyse du rendement doit décrire non seulement les événements, décisions, circonstances, possibilités et risques prévus dont la direction estime raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur le rendement, mais aussi la vision, la stratégie et les cibles de la direction.*

2) *Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information financière prospective. Si cette information est fournie, l'accompagner d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques ainsi que d'une mise en garde. Expliquer également toute information financière prospective portant sur un exercice précédent qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement.*

#### 2.5. Opérations entre apparentés

Sous le titre « Opérations entre apparentés », analyser toute opération entre le fonds d'investissement et les apparentés.

#### INSTRUCTIONS

1) *Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également la société de gestion et le conseiller en valeurs, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à sa société de gestion ou à son conseiller en valeurs.*

2) *Dans l'analyse des opérations entre apparentés, indiquer l'identité des apparentés, leur relation avec le fonds d'investissement, l'objet de chaque opération, la base de mesure utilisée pour déterminer le montant comptabilisé et tout engagement en cours envers ces apparentés.*

3) *Les opérations entre apparentés comprennent les opérations de portefeuille avec des apparentés au fonds d'investissement. Dans l'analyse de ces opérations, indiquer le montant et la répartition des commissions ou des autres frais payés par le fonds d'investissement aux apparentés.*

### Rubrique 3 Faits saillants financiers

#### 3.1. Faits saillants financiers

1) Sous le titre « Faits saillants financiers », présenter les faits saillants financiers concernant le fonds d'investissement, sous la forme des tableaux suivants, remplis comme il se doit, et précédés de la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers [pour le/les] [indiquer le nombre] dernier[s] exercice[s]. Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. »

*Valeur liquidative par [part/action]*

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation</b>					
Total des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Total des charges	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Augmentation (diminution) totale attribuable à l'exploitation (1)</b>	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
<b>du revenu de placement (sauf les dividendes)</b>	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Distributions annuelles totales (2)</b>	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Valeur liquidative au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué</b>	\$	\$	\$	\$	\$

(1) La valeur liquidative et les distributions sont fonction du nombre réel de [parts/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [parts/actions] en circulation au cours de la période comptable.

(2) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties, ou les deux, en [parts/actions ou les deux] additionnelles du fonds d'investissement].

*Ratios et données supplémentaires*

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net (en milliers)(1)	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation(1)					
Ratio des frais de gestion (2)	%	%	%	%	%
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille (3)	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations (4)	%	%	%	%	%
Cours de clôture ou valeur liquidative aux fins du rachat des titres, le cas échéant	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

(2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de l'exercice.

(3) Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur réalisera des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.

(4) Le ratio des frais d'opération représente le total des courtages et des autres frais d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de l'exercice.

2) Tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement.

3) Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.

4) Les faits saillants financiers doivent être présentés pour chaque catégorie ou série dans le cas d'un fonds à catégories multiples.

5) Les sommes par part ou par action sont arrondies au cent et les pourcentages sont arrondis à deux décimales.

6) Sauf en ce qui concerne la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de l'exercice.

7) Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds

d'investissement pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du tout dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.

8) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.

9) Calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la partie 15 du règlement. Exposer brièvement la méthode de calcul de ce ratio dans une note accompagnant le tableau.

10) Si le fonds d'investissement :

a) a modifié ou projette de modifier le mode de calcul des frais de gestion ou autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement ;

b) ou qu'il a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais ;

et que ce changement aurait modifié le ratio des frais de gestion du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser l'incidence de ce changement sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires ».

11) Ne pas donner d'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.

12) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant :

a) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans les notes afférentes aux états financiers ;

b) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion.

13) N'indiquer le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en Bourse. Si le fonds d'investissement est un fonds de travailleurs ou de capital de risque, n'indiquer la valeur liquidative aux fins du rachat des titres que si elle diffère de la valeur liquidative aux fins de la comptabilité.

#### INSTRUCTIONS

1) Calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant le coût des achats ou, s'il est moindre, du produit de la vente des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la valeur moyenne des titres en portefeuille appartenant au fonds d'investissement au cours de l'exercice. Calculer la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en porte-

feuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants et en divisant la somme par 13. Exclure tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres en portefeuille qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.

2) Pour l'application de l'instruction 1, inclure :

a) le produit des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période ;

b) le coût de la couverture des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période ;

c) les primes payées pour acquérir des options dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période ;

d) les primes reçues de la vente d'options dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période.

3) Le fonds d'investissement qui a acquis l'actif d'un autre fonds d'investissement en échange de ses actions au cours de l'exercice exclut du calcul du taux de rotation du portefeuille la valeur des titres acquis et vendus pour réaligner le portefeuille du fonds. Ajuster le dénominateur pour tenir compte de l'exclusion des acquisitions et des ventes. Indiquer celles-ci dans une note.

#### 3.2. Plans de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « Valeur liquidative par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le tableau suivant :

Faits saillants financiers et d'exploitation (avec chiffres correspondants)

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Bilan					
Actif total	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net	\$	\$	\$	\$	\$
Variation de l'actif net	%	%	%	%	%
État des résultats					
Bourses d'études	\$	\$	\$	\$	\$



	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Subvention canadienne pour l'épargne-études	\$	\$	\$	\$	\$
Revenu net de placement	\$	\$	\$	\$	\$
Autres					
Nombre total de [contrats/parts] dans les plans					
Variation du nombre total de contrats	%	%	%	%	%

### 3.3. Frais de gestion

Indiquer le mode de calcul des frais de gestion payés par le fonds d'investissement et ventiler, en pourcentage de ces frais, les services reçus en contrepartie.

#### INSTRUCTIONS

*Indiquer les principaux services payés par les frais de gestion, notamment la rémunération du conseiller en valeurs, les commissions de suivi et les courtages, le cas échéant.*

### Rubrique 4 Rendement passé

#### 4.1. Généralités

1) Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 et 15.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme si ces articles s'appliquaient au rapport annuel de la direction.

2) Malgré les obligations expresses prévues par la présente rubrique, il ne faut pas présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.

3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement et souligner l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse que les distributions sont réinvesties.

4) Dans une introduction générale de la section « Rendement passé », indiquer ce qui suit, selon le cas :

a) l'information sur le rendement suppose que les distributions du fonds d'investissement au cours des périodes présentées ont été réinvesties en totalité dans des titres additionnels du fonds d'investissement ;

b) l'information sur le rendement ne tient pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de placement ou autres frais optionnels qui auraient fait diminuer les rendements ;

c) le rendement passé du fonds d'investissement n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

5) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu par la présente rubrique.

6) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes « Rendements annuels ».

#### 4.2. Rendements annuels

1) Présenter, sous le titre « Rendement passé » et le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant le dernier exercice du côté droit du diagramme, le rendement total annuel du fonds pour le nombre d'exercices suivant :

a) chacun des dix derniers exercices ;

b) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.

2) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer :

a) que le graphique à bandes présente le rendement annuel du fonds d'investissement pour chacun des exercices présentés et fait ressortir la variation du rendement du fonds d'investissement d'un exercice à l'autre ;

b) que le graphique à bandes présente, sous forme de pourcentage, quelle aurait été la variation à la hausse ou à la baisse, au dernier jour de l'exercice, d'un placement effectué le premier jour de chaque exercice.

3) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquer séparément le rendement total des positions acheteur et vendeur, en plus du rendement total global.

#### 4.3. Rendements composés annuels

1) Si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, présenter sous forme de tableau, sous le sous-titre « Rendements composés annuels » :

*a)* le rendement passé du fonds d'investissement pour les périodes de dix ans, de cinq ans, de trois ans et d'un an se terminant le dernier jour de l'exercice du fonds d'investissement ;

*b)* si le fonds d'investissement est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de dix ans, son rendement passé à compter de la date de sa création.

2) Indiquer dans le tableau, pour les périodes à l'égard desquelles le rendement composé annuel est fourni, le rendement composé annuel historique ou les variations des éléments suivants :

*a)* un ou plusieurs indices boursiers généraux pertinents ;

*b)* à la discrétion du fonds d'investissement, un ou plusieurs indices financiers non boursiers ou indices boursiers sectoriels qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels le fonds d'investissement investit.

3) Décrire brièvement le ou les indices boursiers généraux et fournir une analyse du rendement relatif du fonds d'investissement par rapport à ce ou ces indices.

4) Si le fonds d'investissement inclut dans le tableau un indice autre que celui qui est compris dans le dernier rapport de la direction déposé, expliquer les raisons de ce changement et ajouter dans le tableau l'information à fournir sous la présente rubrique pour le nouvel indice et pour l'ancien.

5) Calculer le taux de rendement composé annuel conformément à la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

6) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquer séparément le rendement composé annuel de la position acheteur et de la position vendeur, en plus du rendement composé annuel global.

#### INSTRUCTIONS

1) Un « indice boursier général pertinent » correspond à ce qui suit :

*a)* il est géré par une organisation qui n'est pas membre du groupe du fonds d'investissement, de sa société de gestion, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé ;

*b)* il a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.

2) Il peut être pertinent pour un fonds d'investissement qui investit dans divers types de titres de comparer son rendement à un ensemble d'indices pertinents. Par exemple, un fonds équilibré peut souhaiter comparer son rendement à la fois à un indice obligataire et à un indice boursier.

3) Le fonds d'investissement peut également comparer son rendement à celui d'autres indices boursiers davantage financiers ou sectoriels, ou à une combinaison d'indices, qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement. Par exemple, le fonds d'investissement pourrait comparer son rendement à un indice qui a mesuré le rendement de certains secteurs du marché boursier, comme les sociétés de communication et les sociétés du secteur financier, ou à un indice non boursier, comme l'indice des prix à la consommation, du moment que la comparaison n'est pas trompeuse.

#### 4.4. Plans de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la présente rubrique, mais calcule les rendements annuels et les rendements composés annuels en fonction de son portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.

#### Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

1) Présenter sous le titre « Aperçu du portefeuille » un résumé du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de la direction.

2) L'aperçu du portefeuille :

*a)* ventiler l'ensemble du portefeuille en sous-groupes appropriés et indique le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe ;

b) indique les 25 positions principales du fonds d'investissement, exprimées individuellement en pourcentage de son actif net;

c) indique séparément les positions acheteur et vendeur;

d) indique séparément le pourcentage total de l'actif net que représentent les positions acheteur et vendeur.

3) Indiquer que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement et qu'une mise à jour trimestrielle est disponible.

## INSTRUCTIONS

1) L'aperçu du portefeuille vise à donner au lecteur une représentation facile à comprendre du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport annuel de la direction. Comme pour les autres éléments de ce rapport, on veillera à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas prescrit de désignations pour les catégories selon lesquelles le portefeuille doit être ventilé. Le fonds d'investissement doit utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Au besoin, un fonds d'investissement peut présenter plus d'une ventilation, par exemple en fonction du type de titres, des secteurs d'activité, des secteurs géographiques, etc.

3) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la présente rubrique peut être présentée sous forme de diagramme à secteurs plutôt qu'en tableau.

4) Si le fonds d'investissement détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.

5) Les éléments d'actif du portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

6) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie précise et distincte.

7) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le fonds d'investissement doit, pour chaque

position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

8) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de l'actif net que celui-ci a publié à la fin du dernier trimestre.

9) Si le fonds d'investissement investit dans d'autres fonds d'investissement, indiquer que l'on peut consulter le prospectus et d'autres renseignements sur ces autres fonds d'investissement à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

## PARTIE C CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION

### Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport intermédiaire de la direction contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

«Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers intermédiaires ou annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers intermédiaires ou annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle sur le portefeuille.»

## INSTRUCTION

Si le rapport de la direction est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, modifier la page de titre en conséquence.

**Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction****2.1. Résultats d'exploitation**

Mettre à jour l'analyse des résultats d'exploitation du fonds d'investissement présentée dans le rapport annuel de la direction. Exposer tout changement important par rapport aux éléments énumérés à la rubrique 2.3 de la partie B.

**2.2. Événements récents**

S'il y a eu des événements significatifs touchant le fonds d'investissement depuis le dernier rapport annuel de la direction, analyser ces événements et leur incidence sur le fonds d'investissement conformément à la rubrique 2.4 de la partie B.

**2.3. Opérations entre apparentés**

Fournir l'information prévue à la rubrique 2.5 de la partie B.

**INSTRUCTIONS**

1) Si le premier rapport de la direction qui est déposé en vertu de la présente annexe n'est pas un rapport annuel de la direction, il faut fournir toute l'information exigée à la partie B, à l'exception de ce qui est prévu aux rubriques 3 et 4.

2) Le rapport intermédiaire de la direction vise à fournir au lecteur des renseignements à jour sur les événements importants survenus depuis le dernier rapport annuel de la direction. On tiendra pour acquis que le lecteur a accès à ce rapport. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre l'information présentée dans celui-ci.

3) L'analyse présentée dans le rapport intermédiaire de la direction porte sur la période visée par celui-ci.

**Rubrique 3 Faits saillants financiers**

1) Présenter l'information prévue à la rubrique 3.1 de la partie B en ajoutant une colonne pour la période intermédiaire dans la partie gauche du tableau.

2) Présenter l'information prévue à la rubrique 3.3 de la partie B.

**INSTRUCTIONS**

*S'il n'est pas possible de répartir les distributions par type à la fin de la période intermédiaire, n'indiquer que le total des distributions par part/action.*

**Rubrique 4 Rendement passé**

Donner un graphique à bandes établi conformément à la rubrique 4.2 de la partie B, et indiquer le rendement total calculé pour la période intermédiaire.

**Rubrique 5 Aperçu du portefeuille**

1) Présenter un aperçu du portefeuille à la fin de la période intermédiaire visée par le rapport intermédiaire de la direction.

2) L'aperçu du portefeuille est établi conformément à la rubrique 5 de la partie B.

**Rubrique 6 Autres renseignements importants**

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

44333

**A.M., 2005-03****Arrêté numéro V-1.1-2005-03 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n<sup>o</sup> 50 du 19 décembre 2003;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0113 du 9 mai 2005, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 34<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.1. Définitions et interprétation

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : la filiale, au sens du Manuel de l'ICCA, dont les porteurs de titres contrôlent l'entreprise issue du regroupement par suite d'une prise de contrôle inversée;

« action ordinaire » : un titre de participation comportant des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres détenus, et ne sont pas inférieurs, pour un titre donné, aux droits de vote que comporte tout autre titre en circulation de l'émetteur assujéti;

« action privilégiée » : un titre, à l'exclusion d'un titre de participation, qui comporte un privilège ou un droit que n'ont pas les titres d'une catégorie quelconque de titres de participation de l'émetteur assujéti;

« agence de notation agréée » : Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings Ltd., Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes les sociétés remplaçantes;

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur assujéti qui précède immédiatement son exercice de transition;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autorégulation ou une personne morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

« catégorie » : en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

« changement important » :

*a)* soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti ;

*b)* soit une décision du conseil d'administration de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe *a*, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujetti s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration ;

« circulaire » : une circulaire établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations ;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration ;

« date d'acquisition » : la date d'acquisition déterminée conformément au Manuel de l'ICCA aux fins de la comptabilité ;

« débiteur principal » : à l'égard d'un titre adossé à des créances, toute personne qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers affectés au service du titre adossé à des créances ;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise ;

« désignation des titres subalternes » : chacune des désignations « titre à droit de vote restreint », « titre à droit de vote subalterne » et « titre sans droit de vote » ;

« émetteur émergent » : un émetteur assujetti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou coté sur un de ces marchés, la date applicable étant :

*a)* pour les parties 4 et 5 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, la date de clôture de la période comptable en cause ;

*b)* pour les parties 6 et 9 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, la date de clôture du dernier exercice ;

*c)* pour la partie 8 du présent règlement et l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, la date d'acquisition ;

*d)* pour l'article 11.3 du présent règlement, la date de l'assemblée des porteurs ;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur assujetti qui remplit les deux conditions suivantes :

*a)* il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi ;

*b)* il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications ;

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice ;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe, y compris, en Colombie-Britannique, une EVCC ou VCC au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005, et, au Québec, les émetteurs assujettis visés au paragraphe 4 de l'article 1.2 de ce règlement ;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

*a)* il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs ;

*b)* il n'effectue pas d'investissement :

i. soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

ii. soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

«formulaire de procuration»: tout document contenant les renseignements prévus à l'article 9.4 qui, une fois rempli et signé par le porteur ou par une personne agissant pour son compte, devient une procuration;

«intermédiaire entre courtiers sur obligations»: une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en vertu du Statut 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par le Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

«lois américaines»: la Loi de 1933, la Loi de 1934, les textes adoptés en vertu de ces lois et les avis de la SEC adoptant les textes, ainsi que leurs modifications;

«marché»: à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations:

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes:

i. elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii. elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii. elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

«marché américain»: une bourse inscrite comme *national securities exchange* en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

«marché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur assujéti, une personne physique qui est:

a) président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;

b) vice-président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;

c) président de l'émetteur assujéti;

d) vice-président de l'émetteur assujéti responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

e) membre de la direction de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti;

f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e;

«note approuvée»: une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous:

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings Ltd.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service	Baa	Prime-3	«baaa»
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3

«notice annuelle»: une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F;

« nouvel exercice » : l'exercice d'un émetteur assujéti qui suit immédiatement son exercice de transition ;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par le *Regulation S-X* et le *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 ;

« période intermédiaire » :

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci ;

b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :

i. soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice ;

ii. soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition ;

« personne informée » :

a) un administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur assujéti ;

b) un administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui est elle-même une personne informée à l'égard de l'émetteur assujéti ou une filiale de celui-ci ;

c) une personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti et exerce une emprise sur ceux-ci, pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement ;

d) l'émetteur assujéti qui a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve ;

« prise de contrôle inversée » : l'opération par laquelle une entreprise devient propriétaire des titres d'une autre entreprise mais, dans le cadre de l'opération, émet en

contrepartie suffisamment de titres comportant droit de vote pour que le contrôle de l'entreprise issue du regroupement passe aux porteurs de l'entreprise acquise ;

« procuration » : un formulaire de procuration rempli et signé par lequel un porteur a désigné une personne comme son mandataire pour le représenter à une assemblée des porteurs et y voter en son nom ;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels ;

« rapport de gestion » : le rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 ;

« résultat tiré des activités poursuivies » : le bénéfice ou la perte, ajusté pour exclure les activités abandonnées, les éléments extraordinaires et les impôts sur les bénéfices ;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : la société mère, au sens du Manuel de l'ICCA, dans une prise de contrôle inversée ;

« solliciter » : à propos d'une procuration, notamment les actes suivants :

a) faire une demande de procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire ;

b) faire une demande à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration ;

c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, refuser ou révoquer une procuration ;

d) envoyer un formulaire de procuration à un porteur par la direction d'un émetteur assujéti ;

à l'exclusion des actes suivants :



e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;

f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »:

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

« titre adossé à des créances »: tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

« titre à droit de vote restreint »: un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne, sauf si la restriction:

a) est permise ou prescrite par la loi;

b) ne s'applique qu'à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme tels par une loi applicable à l'émetteur assujetti;

« titre à droit de vote subalterne »: un titre subalterne comportant un droit de vote moindre par titre que celui de titres en circulation d'une autre catégorie;

« titre coté »: un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières

du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0411 du 28 août 2001;

« titre sans droit de vote »: un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

« titre subalterne »: titre de participation d'un émetteur assujetti dans le cas où:

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation;

c) l'émetteur assujetti a émis une deuxième catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semblent conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation.

## **PARTIE 2**

### **CHAMP D'APPLICATION**

#### **2.1. Champ d'application**

Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

## **PARTIE 3**

### **LANGUE DES DOCUMENTS**

#### **3.1. Français ou anglais**

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, l'émetteur assujetti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

#### **PARTIE 4** **ÉTATS FINANCIERS**

##### **4.1. États financiers annuels comparatifs et rapport de vérification**

1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

*a)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- i. son dernier exercice ;
- ii. l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant ;

*b)* le bilan à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a* ;

*c)* les notes afférentes aux états financiers.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont accompagnés du rapport de vérification.

##### **4.2. Délai de dépôt des états financiers annuels**

Les états financiers annuels et le rapport de vérification sont déposés dans l'un des délais suivants :

*a)* dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- i. le 90<sup>e</sup> jour après la fin de son exercice ;
- ii. la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger ;

*b)* dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- i. le 120<sup>e</sup> jour après la fin de son exercice ;
- ii. la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

##### **4.3. États financiers intermédiaires**

1) L'émetteur assujetti dépose les états financiers intermédiaires des périodes suivantes :

*a)* s'il n'a pas terminé son premier exercice, les périodes intermédiaires de l'exercice courant à l'exclusion de toute période d'une durée inférieure à 3 mois ;

*b)* s'il a terminé son premier exercice, les périodes intermédiaires de l'exercice courant.

2) Les états financiers intermédiaires contiennent les éléments suivants :

*a)* le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;

*b)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

*c)* pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, les informations financières de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

*d)* les notes afférentes aux états financiers.

3) L'information concernant l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires est communiquée selon les modalités suivantes :

*a)* si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant les états financiers doit en faire état ;

*b)* si l'émetteur a engagé un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1 et que le vérificateur n'a pu terminer l'examen, les états financiers intermédiaires doivent être accompagnés d'un avis indiquant ce fait et les motifs ;

*c)* si le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner les états financiers intermédiaires.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers;

b) il établit ses états financiers annuels ou intermédiaires pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains et qu'ils se conforment aux obligations de rapprochement prévues à la partie 4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-08 du 19 mai 2005;

d) déposer les états financiers retraités visés au sous-paragraphe c dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe b.

#### **4.4. Délai de dépôt des états financiers intermédiaires**

Les états financiers intermédiaires sont déposés dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- i. le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;
- ii. la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- i. le 60<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;
- ii. la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

#### **4.5. Approbation des états financiers**

1) Les états financiers visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Les états financiers visés à l'article 4.3 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l'approbation des états financiers.

#### **4.6. Transmission des états financiers**

1) L'émetteur assujetti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0082 du 3 mars 2003, envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des deux délais suivants :

- a) le délai de dépôt des états financiers demandés;
- b) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou intermédiaires qui ont été déposés plus deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à tous ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt.

6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

#### 4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et intermédiaires que l'émetteur assujéti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers ont été inclus dans un document :

*a)* dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujéti ;

*b)* portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujéti.

2) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

*a)* le 20<sup>e</sup> jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti ;

*b)* le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

*a)* le 10<sup>e</sup> jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti ;

*b)* le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 ;

*b)* l'information financière des périodes précédentes est présentée ;

*c)* les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

#### 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice ;

*b)* il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujéti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

*a)* le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier ;

*b)* le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

*a)* la décision de l'émetteur assujéti de changer la date de clôture de son exercice ;

*b)* les motifs du changement ;

*c)* la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti ;

*d)* la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujéti ;

*e)* la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, des états financiers annuels et intermédiaires que doit déposer l'émetteur assujéti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice ;

f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujéti.

4) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois ;

b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.

5) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice ;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :

a) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice de transition ;

b) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'ancien exercice.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujéti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice ;

b) dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :

i. le bilan à la date de clôture de son exercice de transition ;

ii. l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujéti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition :

i. le bilan à la date de clôture de son ancien exercice ;

ii. l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible ;

b) dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :

i. le bilan à la date de clôture de son exercice de transition ;

ii. l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible.

#### **4.9. Modification de la structure de l'entreprise**

L'émetteur assujéti qui est partie à un regroupement, un arrangement, une fusion, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation ou à toute autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

a) il cesse d'être émetteur assujéti ;

b) une autre entité devient émetteur assujéti ;

- c) la date de clôture de son exercice est changée ;
- d) il change de nom ;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

- e) le nom des parties à l'opération ;
- f) une description de l'opération ;
- g) la date de prise d'effet de l'opération ;
- h) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujéti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante ;
- i) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujéti après l'opération ;
- j) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujéti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération.

#### 4.10. Prise de contrôle inversée

1) Dans le cas où il a l'obligation de se conformer à l'article 4.9 parce qu'il a été partie à une prise de contrôle inversée, l'émetteur assujéti doit se conformer à l'article 4.8, sauf dans les deux cas suivants :

- a) il avait la même date de clôture d'exercice que l'acquéreur par prise de contrôle inversée avant l'opération ;
- b) il change la date de la fin de son exercice pour qu'elle coïncide avec celle de l'acquéreur par prise de contrôle inversée ;

2) L'émetteur assujéti qui réalise une prise de contrôle inversée :

a) dépose les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, sauf s'ils ont déjà été déposés, pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés :

- i. après la date des états financiers inclus dans la circulaire déposée à l'occasion de la prise de contrôle inversée ;
- ii. avant la date de la prise de contrôle inversée ;

b) dépose les états financiers annuels visés au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants :

- i. le 20<sup>e</sup> jour après la date de la prise de contrôle inversée ;
- ii. le 90<sup>e</sup> jour après la fin de l'exercice ;
- iii. le 120<sup>e</sup> jour après la fin de l'exercice, dans le cas d'un émetteur émergent.

c) dépose les états financiers intermédiaires visés au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants :

- i. le 10<sup>e</sup> jour après la date de la prise de contrôle inversée ;
- ii. le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire ;
- iii. le 60<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire, dans le cas d'un émetteur émergent.

#### 4.11. Changement de vérificateur

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« ancien vérificateur » : le vérificateur de l'émetteur assujéti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission ;

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujéti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution du vérificateur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur ;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujéti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer le vérificateur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur ;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujéti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution du vérificateur ou sur la nomination du nouveau vérificateur ;

i. soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie ;

ii. soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouveau vérificateur à un émetteur assujéti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujéti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

a) l'application de principes ou de conventions comparables à une opération, réalisée ou non ;

b) un rapport fourni par un vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujéti ;

c) l'étendue ou la procédure de la vérification ou de la mission d'examen ;

d) l'information à fournir dans les états financiers ;

« démission » : la notification transmise par le vérificateur à l'émetteur assujéti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat ;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujéti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel de son ancien vérificateur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports de vérification sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

a) elle a entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujéti établis pour un exercice au cours de la période pertinente ;

b) elle aurait entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujéti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des

faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires ;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujéti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente ;

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujéti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires ;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

a) les documents visés à la disposition a) *i* des paragraphes 5 et 6 ;

b) la lettre visée à la sous-disposition a) *ii* B du paragraphe 5, si l'émetteur assujéti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a) *iii* B du paragraphe 6 ;

c) la lettre visée à la sous-disposition a) *ii* B du paragraphe 6, si l'émetteur assujéti l'a reçue ;

d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a) *iii* B du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujéti ;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue ;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujéti, la nomination d'une personne ou d'une société ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne ou société comme vérificateur en remplacement de son ancien vérificateur ;

« nouveau vérificateur » : la personne ou la société nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir vérificateur de l'émetteur assujéti après la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur ;

« période pertinente » : la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis de l'ancien vérificateur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par le vérificateur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) l'ancien vérificateur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission ;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission ;

c) l'ancien vérificateur ne veut plus être associé aux états financiers ;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution du vérificateur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans le Manuel de l'ICCA.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i. la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujetti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujetti ;

ii. la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé ;

iii. aucun événement à déclarer n'est survenu ;

b) le changement de vérificateur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité ;

c) le changement de vérificateur fait suite à un regroupement, une fusion ou à une réorganisation du vérificateur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement de vérificateur ;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement de vérificateur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite ;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe b, s'il existe un événement à déclarer ;

d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe b dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son vérificateur, l'émetteur assujetti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i. établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie à l'ancien vérificateur ;

ii. demander à l'ancien vérificateur :

A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur de l'émetteur assujetti ;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord ;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission ;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i. faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur ;



ii. déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières ;

iii. transmettre un exemplaire des documents de déclaration à l'ancien vérificateur ;

iv. s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration ;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i. un exemplaire des documents de déclaration, en annexe ;

ii. un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouveau vérificateur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i. établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur ;

ii. demander au nouveau vérificateur :

A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur ;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord ;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination ;

iii. demander à l'ancien vérificateur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouveau vérificateur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour ;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 5 ;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

i. faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions a)ii)B et a)iii)B s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur ;

ii. déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières ;

iii. transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur ;

iv. s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouveau vérificateur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition b)iv du paragraphe 5.

7) L'avis de changement de vérificateur indique :

a) la date de la cessation des fonctions ou de démission ;

b) si l'ancien vérificateur :

i. a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujéti ;

ii. a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat ;

iii. n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat ;

c) si la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur ont été examinées ou approuvées par le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou par le conseil d'administration lui-même ;

d) si le rapport de l'ancien vérificateur portant sur des états financiers de l'émetteur assujéti pour la période pertinente comportait des restrictions et, le cas échéant, une description de chacune de ces restrictions ;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

i. s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :

A) une description du désaccord ;

B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec l'ancien vérificateur ;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii. s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants:

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;

B) un résumé de l'avis du nouveau vérificateur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;

C) une copie de l'avis écrit du nouveau vérificateur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;

D) si l'émetteur assujetti a consulté l'ancien vérificateur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis de l'ancien vérificateur sur la question;

iii. s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants:

A) une description de la question;

B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec l'ancien vérificateur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Sauf en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba, le nouveau vérificateur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement de vérificateur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières.

## **PARTIE 5**

### **RAPPORT DE GESTION**

#### **5.1. Dépôt du rapport de gestion**

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou intermédiaires.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes:

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires prévus aux articles 4.2, 4.4 ou 4.7, selon le cas;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1, 4.3 ou 4.7.

#### **5.2. Dépôt du rapport de gestion accompagné d'un supplément par les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 doit:

a) déposer ce rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes:

i. la date à laquelle l'émetteur inscrit auprès de la SEC serait tenu de déposer son rapport en vertu de l'article 5.1;

ii. la date à laquelle l'émetteur inscrit auprès de la SEC dépose son rapport auprès de la SEC;

b) déposer en même temps un supplément établi conformément au paragraphe 2 s'il remplit les conditions suivantes:

i. il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;

ii. il est tenu en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens.

2) Le supplément retraite, en fonction de l'information financière de l'émetteur assujetti établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les deux conditions suivantes:

a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur assujetti établis conformément aux PCGR américains;

b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur assujetti établis conformément aux PCGR canadiens.

### 5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits d'exploitation significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2, une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

*a)* les frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges ;

*b)* les frais de recherche et de développement passés en charges ;

*c)* les frais de mise en valeurs reportés ;

*d)* les frais généraux et les frais d'administration ;

*e)* les autres frais importants, capitalisés, passés en charges ou reportés, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* ;

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de mise en valeur du secteur primaire, une analyse des frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

*a)* dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices ;

*b)* dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion.

### 5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

*a)* chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation ;

*b)* chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui ;

*c)* chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

### 5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel et tout supplément au rapport de gestion annuel qui doivent être déposés en vertu de la présente partie doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire et tout supplément au rapport de gestion intermédiaire qui doivent être déposés en vertu de la présente partie doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l'approbation du rapport de gestion intermédiaire et de tout supplément au rapport de gestion intermédiaire.

### 5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti envoie gratuitement à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou

intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2 dans le plus éloigné des deux délais suivants :

- a) le délai de dépôt du rapport de gestion demandé ;
  - b) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.
- 2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion ou suppléments aux rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.
- 3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel et tout supplément à ce rapport à tous ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt.
- 4) L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou intermédiaires correspondants.

## **PARTIE 6**

### **NOTICE ANNUELLE**

#### **6.1. Dépôt de la notice annuelle**

L'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent dépose une notice annuelle.

#### **6.2. Délai de dépôt de la notice annuelle**

La notice annuelle est déposée dans l'un des délais suivants :

- a) 90 jours suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti ;
- b) dans le cas d'un émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant une notice annuelle établie selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
  - i. le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti ;
  - ii. la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose son formulaire 10-K, son formulaire 10-KSB ou son formulaire 20-F auprès de la SEC.

#### **6.3. Documents intégrés à déposer**

L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui n'ont pas encore été déposés.

## **PARTIE 7**

### **DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT**

#### **7.1. Annonce publique du changement important**

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujetti :

- a) publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la direction et exposant la nature et la substance du changement ;
- b) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.

2) Dans les autres territoires, le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lorsque l'émetteur assujetti est d'avis que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable ;
- b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la direction de l'émetteur assujetti qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration, et la haute direction de l'émetteur assujetti n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti,

et que l'émetteur assujetti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 portant la mention « confidentiel » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) sa haute direction appréhende que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 cause un préjudice grave à l'émetteur assujetti et elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres de l'émetteur assujetti n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public ;

b) l'émetteur assujetti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 portant la mention « confidentiel » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.

4) L'émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 3 se conforme au paragraphe 1 dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.

5) L'émetteur assujetti qui a déposé une déclaration en vertu des paragraphes 2 ou 3 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.

6) En Ontario, l'émetteur assujetti doit aviser l'autorité en valeurs mobilières.

7) Si une déclaration a été déposée en vertu des paragraphes 2 ou 3, l'émetteur assujetti doit communiquer le changement au public conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dès qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important qui n'a pas été rendu public effectuent des opérations sur des titres de l'émetteur assujetti.

## **PARTIE 8**

### **DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE**

#### **8.1. Interprétation et application**

1) Dans la présente partie :

« acquisition » s'entend également de l'acquisition d'une participation dans une entreprise consolidée aux fins de la comptabilité ou comptabilisée selon une autre méthode, comme la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ;

« acquisition d'entreprises reliées » s'entend de l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises dans les cas suivants :

*a)* les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions ;

*b)* chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises ;

*c)* chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement ;

« entreprise » s'entend également d'une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères.

2) La présente partie ne s'applique pas aux acquisitions réalisées par un émetteur assujetti qui a déposé une circulaire le concernant ou concernant une autre personne ou une déclaration de changement à l'inscription établie conformément aux exigences de la Bourse de croissance TSX lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la circulaire ou la déclaration de changement à l'inscription remplit l'une des conditions suivantes :

*i.* elle contient l'information et les états financiers qui seraient prescrits par l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, concernant l'acquisition de l'entreprise ou des entreprises reliées ;

*ii.* elle est établie en vue de la réalisation d'une opération admissible par un émetteur qui est une société de capital de démarrage aux termes de la politique de la Bourse de croissance TSX relative aux sociétés de capital de démarrage et se conforme aux politiques et exigences de cette bourse en ce qui concerne l'opération admissible ;

*b)* la date d'acquisition se situe dans un délai de 9 mois à compter de la date de la circulaire ou de la déclaration de changement à l'inscription ;

*c)* entre la date de la circulaire ou de la déclaration de changement à l'inscription et la date d'acquisition, il n'y a pas eu de changement important des modalités de l'acquisition significative par rapport à celles qui ont été présentées dans la circulaire ou la déclaration de changement à l'inscription.

#### **8.2. Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise**

L'émetteur assujetti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.

#### **8.3. Détermination de la significativité**

1) L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants :

a) si l'émetteur assujéti n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au paragraphe 2;

b) si l'émetteur assujéti est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %.

2) Les critères de significativité sont les suivants :

a) le critère de l'actif: la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti calculé au moyen de ses états financiers vérifiés et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition;

b) le critère des investissements: les investissements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date de l'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat: la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujéti calculé au moyen de ses états financiers vérifiés et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition.

3) Malgré le paragraphe 1, si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est significative en fonction des critères de significativité prévus au paragraphe 2, l'émetteur assujéti peut recalculer la significativité de la façon suivante :

a) s'il n'est pas émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;

b) s'il est émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 4 en portant le seuil de 20 % à 40 %.

4) Les critères de significativité optionnels sont les suivants :

a) le critère de l'actif: la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées, à la date de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujéti, excède 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire, en ne tenant pas compte de l'acquisition;

b) le critère des investissements: les investissements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date de l'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire terminée avant la date de l'acquisition, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

c) le critère du résultat: le résultat tiré des activités poursuivies calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat tiré des activités poursuivies calculé conformément à la disposition *ii* :

i. la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii. le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujéti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujéti, sans tenir compte de l'acquisition.

5) S'il n'est satisfait à aucun des critères de significativité prévus au paragraphe 4, l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative.

6) Malgré le paragraphe 3, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées ne peut être recalculée au moyen d'états financiers pour des périodes terminées après la date d'acquisition que si,

après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées sont restées substantiellement intactes et n'ont pas été réorganisées de façon significative et si aucun élément d'actif ou de passif significatif n'a été transféré à d'autres entités.

7) Pour l'application du sous-paragraphe *c* des paragraphes 2 et 4, lorsque l'émetteur assujetti, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, il faut utiliser la valeur absolue de la perte.

8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition *c)ii)A* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice remplit les deux conditions suivantes :

*a)* il est positif ;

*b)* il est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition *c)ii)B* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois remplit les deux conditions suivantes :

*a)* il est positif ;

*b)* il est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

10) Si le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes.

11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a procédé à un achat en plusieurs étapes au sens du Manuel de l'ICCA, il doit tenir compte des éléments suivants :

*a)* si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative ;

*b)* si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers vérifiés qui ont déjà été déposés ;

*c)* si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans les états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels déposés.

13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être rapprochés avec les principes comptables appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur assujetti et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti.

14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise et des entreprises reliées conformes au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été vérifiés.

#### 8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) Dans le cas où une acquisition d'entreprise ou d'entreprises reliées constitue une acquisition significative conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 8.3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour au moins chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5 ;

b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5 ;

c) les notes afférentes aux états financiers ;

d) le rapport de vérification sur les états financiers pour chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5.

2) La déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les états financiers intermédiaires des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i. la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et terminée avant la date de l'acquisition ;

ii. la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et terminée après la date de fin de la période prévue à la disposition b)i et au plus tard à la date de l'acquisition ;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

3) En plus des états financiers annuels et intermédiaires, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les documents suivants :

a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti en date de son dernier bilan qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été considérées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire ;

b) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice pour lequel des états financiers doivent

avoir été déposés, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

i. le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés ;

ii. la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti terminée après l'exercice prévu à la disposition b)i pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés ;

c) le bénéfice par action *pro forma* d'après les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe b) ;

d) le rapport sur la compilation accompagnant les états financiers *pro forma* prévus aux sous-paragraphe a) et b), signé par son vérificateur et établi conformément au Manuel de l'ICCA.

4) L'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 3 doit remplir les exigences suivantes :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative ;

b) il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant ;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en ajoutant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent ;

d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-paragraphe c), les états financiers *pro forma* doivent indiquer, sur la première page, la période visée par l'état des résultats et indiquer dans une note que les états financiers de l'entreprise utilisés pour établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise ;



e) s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue de la disposition b)ii du paragraphe 3, il doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;

f) il n'est pas nécessaire d'obtenir le rapport de vérification pour la période théorique visée au sous-paragraphe c.

5) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

### 8.5. Périodes comptables à présenter

1) Les périodes comptables pour lesquelles les états financiers doivent être présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4, dans le cas de l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent à la date de l'acquisition, sont déterminées en fonction des critères de significativité prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la manière suivante :

a) si aucun des critères de significativité n'est respecté lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %, il faut présenter, selon le cas, des états financiers portant :

i. soit sur le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition ;

ii. soit sur la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition ;

b) si l'un des critères de significativité est respecté lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %, il faut présenter, selon le cas, des états financiers :

i. pour les deux derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 45 jours avant la date de l'acquisition et l'exercice précédent ;

ii. pour l'exercice terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé deux exercices ;

iii. pour la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice ou a terminé son premier exercice 45 jours au moins avant la date d'acquisition.

2) Dans le cas d'un émetteur émergent, la période comptable pour laquelle les états financiers doivent être présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 est l'une des suivantes :

a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition ;

b) la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.

### 8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées à la valeur de consolidation

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation ;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i. un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise ;

ii. une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice ;

c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe b pour un exercice quelconque doit :

i. soit provenir des états financiers vérifiés de l'entreprise ;

ii. soit avoir été vérifiée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit:

i. soit indiquer les états financiers vérifiés visés à la disposition *c)i* d'où provient l'information financière prévue au sous-paragraphe *b*;

ii. soit mentionner que l'information financière prévue au sous-paragraphe *b* a été vérifiée si elle ne provient pas d'états financiers vérifiés;

iii. mentionner que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers prévus à la disposition *i* ou l'information financière prévue à la disposition *ii* a été donnée sans restriction.

### **8.7. Dispenses pour les acquisitions significatives dans le cas où des états financiers plus récents sont présentés**

1) L'émetteur assujetti qui est tenu, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.5, de déposer les états financiers d'une entreprise pour deux exercices peut omettre de présenter les états financiers de l'exercice le plus ancien si, selon le cas:

a) des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition sont inclus;

b) les conditions suivantes sont remplies:

i. la déclaration d'acquisition d'entreprise contient des états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période d'au moins 9 mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.5;

ii. l'activité de l'entreprise n'est pas de nature saisonnière;

iii. l'émetteur assujetti s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 8.8. et n'a pas inclus, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, d'états financiers vérifiés pour une période inférieure à 12 mois.

2) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 2 de l'article 8.4, de fournir des états financiers intermédiaires s'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise, vérifiés ou non, portant sur un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.

### **8.8. Dispense pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice**

L'émetteur assujetti qui est tenu, conformément à l'article 8.5, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise pour deux exercices peut, si l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours de l'un de ces exercices, présenter les états financiers de l'exercice de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pour autant qu'il ait une durée d'au moins 9 mois.

### **8.9. Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis**

L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.4 pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

### **8.10. Dispense pour l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère**

L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'acquisition significative constitue:

i. soit l'acquisition d'une entreprise qui représente une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère;

ii. soit l'acquisition d'entreprises reliées qui constituent des participations dans des terrains pétroliers ou gazéifères;

b) l'émetteur assujetti ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition significative qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;

e) à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacun des exercices pour lesquels des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend :

i) un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport de vérification, indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts ;

B) les frais de redevances ;

C) les coûts de production ;

D) le bénéfice d'exploitation ;

ii. une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti ;

iii. les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées ;

f) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :

i. les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations ;

ii les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations données à la disposition f)i.

### **8.11. Dispense pour les acquisitions en plusieurs étapes**

Malgré l'article 8.4, l'émetteur assujetti qui a réalisé un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA est dispensé de l'obligation de déposer les états financiers de l'entreprise acquise, autres que les états financiers *pro forma* visés au paragraphe 3 de

l'article 8.4, si l'entreprise acquise a été consolidée dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur assujetti qui ont été déposés.

## **PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE**

### **9.1. Envoi du formulaire de procuration et de la circulaire**

1) La direction de l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs de titres d'un émetteur assujetti envoie à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation :

a) avec l'avis de convocation, une circulaire, si cette sollicitation est faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom ;

b) en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire dans le cas de toute autre sollicitation.

3) Au Québec, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres d'emprunt d'un émetteur qui est émetteur assujetti, qu'elle soit convoquée par la direction de l'émetteur assujetti ou par le fiduciaire des titres d'emprunt.

### **9.2. Dispenses de l'envoi d'une circulaire**

1) Le paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation par une personne à l'égard de titres dont elle est propriétaire véritable.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.

3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

### **9.3. Dépôt de la circulaire et des documents reliés aux procurations**

La personne qui est tenue en vertu du présent règlement d'envoyer, à l'occasion d'une assemblée, une circulaire et un formulaire de procuration aux porteurs

inscrits de titres d'un émetteur assujéti dépose promptement un exemplaire de la circulaire, du formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle est tenue d'envoyer.

#### **9.4. Contenu du formulaire de procuration et de la circulaire**

1) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti par une personne sollicitant des procurations, indique, en caractères gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom et l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée. Il comporte également un espace destiné à recevoir la date de la signature du formulaire.

2) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujéti ou le formulaire de procuration auquel se rapporte la circulaire doit :

*a)* indiquer, en caractères gras, que le porteur a le droit de nommer un autre mandataire pour le représenter à l'assemblée que celui qui est indiqué sur le formulaire ;

*b)* comporter des instructions sur la façon pour le porteur de se prévaloir du droit prévu au sous-paragraphe *a*.

3) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti, s'il indique déjà le nom d'un mandataire, doit permettre au porteur de désigner un autre mandataire de son choix.

4) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit exercer le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes indiqué dans le formulaire, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire, à l'exception de la nomination du vérificateur et de l'élection des administrateurs.

5) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti peut conférer un pouvoir discrétionnaire sur chaque question visée au paragraphe 4 pour laquelle un sens n'est pas indiqué, pour autant que le formulaire de procuration ou la circulaire indique en caractères gras dans quel sens sera exercé le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes.

6) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à la nomination du vérificateur ou à l'élection des administrateurs.

7) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujéti ou le formulaire de procuration auquel elle se rapporte indique :

*a)* que le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sera exercé, conformément aux instructions données par le porteur pour chaque scrutin ;

*b)* que, dans le cas où le porteur indique un choix à l'égard d'une question visée au paragraphe 4 ou 6, le droit de vote sera exercé conformément aux instructions du porteur.

8) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard :

*a)* des modifications aux questions prévues dans l'avis de convocation ;

*b)* des autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme ;

si les conditions suivantes sont respectées :

*c)* la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas été informée, dans un délai raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur ces modifications ou sur ces autres questions ;

*d)* il est prévu, dans la circulaire ou le formulaire de procuration, que le mandataire peut exercer le droit de vote de façon discrétionnaire.

9) Le formulaire de procuration ne peut conférer un pouvoir discrétionnaire pour :

*a)* élire un administrateur de l'émetteur assujéti, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans la circulaire ;

*b)* voter à une assemblée autre que l'assemblée indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

#### **9.5. Dispense de la partie 9**

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui se conforme aux dispositions de la loi en vigueur du territoire dans lequel il est constitué ou prorogé, si ces dispositions sont substantiellement similaires à celles de la présente partie.

## **PARTIE 10**

### **OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX TITRES SUBALTERNES**

#### **10.1. Information sur les titres subalternes**

1) Lorsque l'émetteur assujetti a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, chacun des documents énumérés au paragraphe 2 doit satisfaire aux obligations suivantes :

*a)* désigner les titres subalternes au moyen d'un terme qui inclut la désignation des titres subalternes appropriée ;

*b)* ne pas désigner les titres au moyen d'un terme qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité », à moins que les titres constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas ;

*c)* décrire les restrictions aux droits de vote afférents aux titres subalternes ;

*d)* décrire le droit que peuvent avoir les porteurs de titres subalternes de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes ;

*e)* indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote afférents aux titres de l'émetteur assujetti que représente la catégorie de titres subalternes ;

*f)* indiquer, le cas échéant, en caractères gras, que les porteurs de titres subalternes n'ont aucun droit de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes.

2) Le paragraphe 1 s'applique aux documents suivants :

*a)* la circulaire ;

*b)* un document que l'émetteur assujetti doit, conformément au présent règlement, transmettre sur demande à ses porteurs ;

*c)* la notice annuelle établie par l'émetteur assujetti.

3) Malgré le paragraphe 2, les états financiers annuels, les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et toute autre analyse de ces états financiers par la direction n'ont pas à inclure les éléments prévus aux sous-paragraphes *c* à *f* du paragraphe 1.

4) Toute mention des titres subalternes dans un document non prévu au paragraphe 2 que l'émetteur assujetti envoie à ses porteurs inclut la désignation des titres subalternes appropriée.

5) L'émetteur assujetti ne doit pas désigner les titres, dans l'un des documents visés au paragraphe 4, au moyen d'un terme qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité », à moins que les titres ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées.

6) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 5, l'émetteur assujetti peut, à un seul endroit dans un document visé au paragraphe 2 ou 4, désigner les titres subalternes au moyen du terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur assujetti, dans la mesure où ce terme diffère de la désignation des titres subalternes appropriée, pour autant que ce terme ne figure pas en page titre du document, qu'il soit écrit avec la même police et qu'il soit de la même taille que le reste du texte.

#### **10.2. Diffusion des documents d'information auprès des porteurs de titres subalternes**

1) L'émetteur assujetti qui envoie un document à tous les porteurs d'une catégorie de ses titres de participation l'envoie en même temps aux porteurs de ses titres subalternes.

2) L'émetteur assujetti qui, en application du présent règlement ou de sa propre initiative, prend des dispositions pour transmettre les documents visés au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de titres d'une catégorie de titres de participation inscrites au nom d'une personne inscrite doit prendre des dispositions similaires à l'égard des propriétaires véritables de titres subalternes inscrits au nom d'une personne inscrite.

#### **10.3. Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis**

1) Les articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux titres qui :

*a)* comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les

personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme étant des non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur assujetti, mais seulement dans la mesure de cette restriction;

b) font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur assujetti quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

## **PARTIE 11**

### **OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES**

#### **11.1. Obligations de dépôt additionnelles**

1) L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout document d'information :

a) qu'il envoie à ses porteurs ;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit, y compris tout document déposé en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par lui dans un territoire.

2) L'émetteur assujetti dépose le document à la première des deux dates suivantes ou le plus tôt possible après celle-ci :

a) la date à laquelle il envoie le document à ses porteurs ;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC ou le lui fournit.

#### **11.2. Déclaration de changement de situation**

L'émetteur assujetti doit déposer aussitôt un avis de son changement de situation dans les deux cas suivants :

a) il devient un émetteur émergent ;

b) il cesse d'être un émetteur émergent.

#### **11.3. Résultats du vote**

Aussitôt après une assemblée des porteurs lors de laquelle une question a été soumise au vote, l'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent doit déposer un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

a) une brève description de la question et le résultat du vote ;

b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les actionnaires votent en personne et par procuration, le nombre ou le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

#### **11.4. Information financière**

L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout communiqué publié par lui qui donne de l'information concernant ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs pour un exercice ou pour une période intermédiaire.

## **PARTIE 12**

### **DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS**

#### **12.1. Dépôt de documents touchant aux droits des porteurs**

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose une copie des documents suivants et de toutes modifications de ceux-ci :

a) ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de continuation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires ;

b) ses règlements intérieurs ou tout autre texte correspondant actuellement en vigueur ;

c) toute convention de porteurs ou convention de vote à laquelle l'émetteur assujetti a accès et qu'une personne raisonnable peut considérer comme importante pour l'investisseur qui investit dans les titres de l'émetteur assujetti ;

d) tout plan de droits en faveur des porteurs ou tout autre plan similaire ;

e) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs ou qui peut être considérée par une personne raisonnable comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général.

2) Tout document déposé en vertu du paragraphe 1 peut être déposé en format papier si les conditions suivantes sont réunies :

a) il porte une date antérieure au 30 mars 2004 ;

b) il n'existe pas dans un format électronique acceptable en vertu de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0272 du 12 juin 2001.

## 12.2. Dépôt d'autres contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujéti dépose une copie de tout contrat important pour lui, auquel lui ou une de ses filiales est partie et qui a été conclu hors du cours normal des activités, pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice, mais qui est toujours en vigueur.

2) Le membre de la haute direction de l'émetteur assujéti qui peut raisonnablement croire que la communication d'information sur certaines clauses d'un contrat à déposer en vertu du paragraphe 1 risque de lui causer un grave préjudice ou d'enfreindre des clauses de confidentialité, peut déposer le contrat en omettant les clauses en question ou en les rendant illisibles.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## 12.3. Moment du dépôt des documents

1) Les documents à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 le sont au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de changement important prévue par l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, si l'établissement des documents constitue un changement important pour l'émetteur, et dans les autres cas :

a) ils sont déposés au plus tard au moment du dépôt de la notice annuelle de l'émetteur assujéti en vertu de l'article 6.1, si le document est passé ou adopté avant la date de sa notice annuelle ;

b) ils sont déposés dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur, si le document est passé ou adopté avant la fin de cet exercice et si l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1.

## PARTIE 13 DISPENSES

### 13.1. Dispenses de l'application du présent règlement

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

### 13.2. Dispenses existantes

1) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensé de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

2) L'émetteur assujéti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1 à l'occasion du dépôt d'un document prévu par le présent règlement informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit :

a) de la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure et de la date à laquelle elle a été obtenue ;

b) de la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation et de la disposition du présent règlement qui est substantiellement similaire.

### 13.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« émetteur de titres échangeables » : une personne qui a émis des titres échangeables ;

« société mère » : par rapport à l'émetteur de titres échangeables, la personne qui émet les titres sous-jacents ;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable pour un titre d'un autre émetteur ou qui donne le droit au porteur d'acquérir, ou le droit à la société mère de faire acquérir, un titre sous-jacent ;

« titre échangeable désigné » : un titre échangeable qui assure au porteur des droits économiques et des droits de vote qui sont, dans toute la mesure du possible, sauf sur le plan fiscal, équivalents à ceux qui sont assurés par les titres sous-jacents ;

« titre sous-jacent » : un titre de la société mère qui est émis ou transféré, ou qui doit être émis ou transféré, lors de l'échange du titre échangeable.

2) L'émetteur de titres échangeables est dispensé de l'application du présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère est le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables ;

b) la société mère est un émetteur inscrit auprès de la SEC et a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain ;

c) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas de titres autres que les suivants :

i. les titres échangeables désignés ;

ii. les titres émis en faveur de la société mère ;

iii. des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières ;

d) l'émetteur de titres échangeables dépose un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer auprès de la SEC en même temps que celle-ci les dépose ou dès que possible par la suite ;

e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés, de la manière et dans le délai prévus par les lois américaines et conformément aux règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents ;

f) la société mère se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante et publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires ;

g) l'émetteur de titres échangeables publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du présent règlement pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de la société mère ;

h) la société mère inclut, lorsqu'elle envoie les documents relatifs à la sollicitation de procurations aux porteurs de titres échangeables désignés, un énoncé clair et concis qui :

i. explique les raisons pour lesquelles les documents se rapportent uniquement à la société mère ;

ii. indique que les titres échangeables désignés sont l'équivalent économique des titres sous-jacents ;

iii. décrit les droits de vote afférents aux titres échangeables désignés.

3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié, en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0069 du 3 mars 2003, ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard de titres d'un émetteur de titres échangeables dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié ne reçoit pas, dans le cours normal de son activité, d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public ;

b) l'initié n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables ;

c) la société mère est le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables ;

d) la société mère est un émetteur inscrit auprès de la SEC ;

e) l'émetteur de titres échangeables n'a pas émis de titres autres que les suivants :

i. les titres échangeables désignés ;

ii. les titres émis en faveur de la société mère ;

iii. des titres d'emprunt émis en faveur de la société mère, de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières.



### 13.4. Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

1) Dans le présent article, on entend par :

«émetteur bénéficiant de soutien au crédit» : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ;

«émetteur RIM inscrit auprès de la SEC» : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia ;

b) il remplit une des conditions suivantes :

i. il a une catégorie de titres inscrits en vertu du paragraphe b ou g de l'article 12 de la Loi de 1934 ;

ii. il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de la Loi de 1934 ;

c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois précédant la date à laquelle la personne se prévaut des dispenses prévues aux paragraphes 2 et 3 ;

d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications ;

e) il n'a pas été constitué pour investir en contrats à terme et en produits connexes ;

«garant» : toute personne qui fournit une garantie à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant ;

«titre garanti désigné» : titre d'emprunt ou action privilégiée non convertible qui a une note approuvée et bénéficie d'une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer aux termes des modalités dont le titre est assorti ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement ;

2) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit est dispensé de l'application du présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) le garant est propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;

b) le garant est émetteur RIM inscrit auprès de la SEC ;

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas de titres autres que les suivants :

i. des titres garantis désignés ;

ii. des titres émis en faveur du garant ou d'une société du même groupe que celui-ci ;

iii. des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières ;

d) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose un exemplaire de tous les documents que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite ;

e) le garant se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à publier et publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires ;

f) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du présent règlement pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires du garant ;

g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui exerce des activités, autres que des activités minimales, indépendamment du garant, dépose en format électronique :

i. l'information financière annuelle comparative, tirée des états financiers consolidés vérifiés de son dernier exercice et accompagnée d'un rapport du vérificateur sur les résultats de l'application de procédés spécifiés, qui comprend les postes suivants pour le dernier exercice et l'avant-dernier exercice :

A) les ventes ou les produits d'exploitation ;

B) le bénéfice net tiré des activités poursuivies avant postes extraordinaires;

C) le bénéfice net;

D) l'actif à court terme;

E) l'actif à long terme;

F) le passif à court terme;

G) le passif à long terme;

ii. l'information financière intermédiaire comparative, tirée des états financiers consolidés non vérifiés de sa dernière période intermédiaire, qui comprend les postes suivants pour la dernière période intermédiaire, ainsi que, pour les postes visés aux sous-dispositions g)i)A, g)i)B et g)i)C, l'information de la période correspondante de l'exercice précédent et, pour les postes visés aux sous-dispositions g)i)D, g)i)E, g)i)F et g)i)G, l'information arrêtée à la fin de l'exercice précédent :

A) les ventes ou les produits d'exploitation;

B) le bénéfice net ou la perte nette découlant des activités poursuivies avant postes extraordinaires;

C) le bénéfice net ou la perte nette;

D) l'actif à court terme;

E) l'actif à long terme;

F) le passif à court terme;

G) le passif à long terme;

h) si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres, de la façon et au moment prévus par les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt non convertibles du garant qui ont une note approuvée;

i) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres, de la façon et au moment prévus par les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées non convertibles du garant qui ont une note approuvée;

3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié prévues par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit, en ce qui concerne les titres de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié ne reçoit pas avant le public, dans le cours normal des activités, d'information sur des faits importants ou des changements importants concernant le garant;

b) l'initié est uniquement initié à l'égard du garant parce qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

c) le garant est propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

d) le garant est émetteur RIM inscrit auprès de la SEC;

e) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas de titres autres que les suivants :

i. les titres garantis désignés;

ii. les titres émis en faveur du garant ou d'une filiale de celui-ci;

iii. des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières.

## **PARTIE 14**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **14.1. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

#### **14.2. Dispositions transitoires**

Malgré l'article 14.1, les dispositions du présent règlement, y compris la partie 10, s'appliquent :

a) aux états financiers annuels ou au rapport de gestion correspondant, à l'exception des articles 4.8 à 4.11, pour les exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date;

b) aux états financiers intermédiaires ou au rapport de gestion correspondant, à l'exception des articles 4.8 à 4.11, pour les périodes intermédiaires terminées après les exercices visés au paragraphe a);

c) aux déclarations d'acquisition d'entreprise, si le contrat initial générant l'obligation d'acquérir l'entreprise est conclu le 1<sup>er</sup> juin 2005 ou après cette date;

d) à la circulaire à compter du 30 juin 2005;

e) aux documents à déposer en vertu de la partie 12, pour les exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date.

## ANNEXE 51-102A1

### RAPPORT DE GESTION

#### PARTIE 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### a) Description du rapport de gestion

Le rapport de gestion explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir. Il complète les états financiers sans en faire partie.

Lors de la rédaction du rapport de gestion, il faut fixer pour objectif d'améliorer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de ses résultats d'exploitation et de sa situation financière, notamment de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement. Donner ouvertement les bonnes nouvelles comme les mauvaises. Le rapport de gestion doit :

— aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;

— porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers, par exemple, les éléments de passif éventuels, les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les arrangements hors bilan et les autres obligations contractuelles;

— analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient dorénavant avoir une incidence;

— donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité des bénéfices et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future.

##### b) Date de l'information

Tenir compte de toute information disponible à la date du rapport de gestion. Si la date du rapport de gestion n'est pas la date du dépôt, il faut s'assurer que l'information qu'il contient est à jour, de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment du dépôt.

##### c) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

##### d) Explication de l'analyse

Expliquer les variations qu'a connu la performance de la société et en indiquer les raisons. Ne pas se contenter d'indiquer la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les tendances, les événements, les opérations et les charges.

##### e) Priorité à l'information importante

Le rapport de gestion doit porter sur l'information importante. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important.

##### f) Détermination de l'importance de l'information

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

##### g) Information financière prospective

Il est fortement conseillé de fournir de l'information financière prospective, à condition que les déclarations soient fondées. L'établissement du rapport amène nécessairement certaines prédictions ou projections. Ainsi, il

faut décrire les tendances ou incertitudes connues dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles exercent une influence sur les activités de la société. Toutefois, il n'est pas obligatoire de fournir une prévision détaillée de produits nets, de bénéfice ou de perte, ni aucune autre information de cet ordre.

L'information financière prospective doit être accompagnée d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques, ainsi que d'une mise en garde.

Il faut expliquer toute information financière prospective portant sur un exercice précédent, qui est fournie dans un rapport de gestion et qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement. Les déclarations prospectives peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont trop optimistes ou audacieuses, qu'elles manquent d'objectivité ou qu'elles ne sont pas suffisamment étayées. En vertu des obligations d'information occasionnelle, il pourrait être nécessaire de publier un communiqué de presse et de déposer une déclaration de changement important.

#### **h) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs**

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs, l'analyse des résultats d'exploitation doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

#### **i) Prise de contrôle inversée**

Si une acquisition est comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

#### **j) Principes comptables étrangers**

Si les états financiers principaux de la société ont été dressés selon d'autres principes comptables que les PCGR canadiens et qu'un rapprochement est fourni, le rapport de gestion doit porter sur ces états financiers.

#### **k) Émetteurs exploitant des ressources naturelles**

Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0199 du 22 mai 2001. Il faut

notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).

#### **l) Numérotation et titres des rubriques**

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

#### **m) Omission d'information**

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue par la présente annexe qui ne s'applique pas à la situation de la société.

#### **n) Termes définis**

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0274 du 12 juin 2001. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

#### **o) Langage simple**

Rédiger le rapport de gestion de sorte que les lecteurs puissent le comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

## **PARTIE 2**

### **CONTENU DU RAPPORT DE GESTION**

#### **Rubrique 1 Rapport de gestion annuel**

##### **1.1 Date**

Indiquer la date du rapport de gestion. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les états financiers du dernier exercice de la société.

## 1.2 Performance globale

Analyser la situation financière de la société, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

a) les secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA ;

b) les autres secteurs de l'entreprise :

i. s'ils ont un effet disproportionné sur les produits d'exploitation ou les besoins de trésorerie ;

ii. s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise ;

c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise ;

d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entreprise ;

e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

### INSTRUCTIONS

i) *Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats d'exploitation de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.*

ii) *La situation financière comprend la situation financière de la société (selon le bilan) et les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie et ses sources de financement.*

iii) *Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

## 1.3 Information annuelle choisie

1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers de la société établis pour les trois derniers exercices :

a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation ;

b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, globalement par action, et dilué par action ;

c) le bénéfice net ou la perte nette, globalement par action, et dilué par action ;

d) l'actif total ;

e) le passif financier à long terme ;

f) le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions ;

2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

### INSTRUCTION

*Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation, et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation. Si les états financiers ont été rapprochés des PCGR canadiens, faire un renvoi au rapprochement figurant dans les notes afférentes aux états financiers.*

## 1.4 Résultats d'exploitation

Commenter l'analyse des activités de la société au cours du dernier exercice, et notamment :

a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation, y compris toute variation de ces montants entraînée par la variation des prix de vente, la variation du volume ou de la quantité des produits ou services vendus ou l'introduction de nouveaux produits ou services ;

b) tout facteur significatif ayant entraîné une variation des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation ;

c) le coût des ventes ou la marge bénéficiaire brute ;

d) pour les émetteurs ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits d'exploitation, chaque projet, le plan de la société à son égard, son état

d'avancement en regard du plan, les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour que le projet passe à l'étape suivante prévue par le plan;

e) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les jalons comme les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité ou les plans d'aménagement d'un nouveau gisement;

f) les facteurs qui ont entraîné un changement dans la relation coûts-produits d'exploitation, y compris les variations dans le coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les rajustements des stocks;

g) les engagements, événements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne les ventes nettes, le total des produits d'exploitation et le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et postes extraordinaires;

h) l'effet de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur les ventes nettes, sur le total des produits d'exploitation et sur le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et postes extraordinaires;

i) sous forme de tableau comparatif, l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de la société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés;

j) les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents.

#### INSTRUCTIONS

*L'analyse des éléments visés au paragraphe d de l'article 1.4 doit indiquer:*

*i) si des montants supplémentaires seront dépensés sur le projet;*

*ii) tout facteur ayant influé sur la valeur du ou des projets, comme un changement du cours des marchandises, l'utilisation des terrains ou des problèmes d'ordre politique ou environnemental.*

#### 1.5 Résumé des résultats trimestriels

Fournir un résumé de l'information suivante, tirée des états financiers de la société pour chacun des huit derniers trimestres:

a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;

b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, globalement par action, et dilué par action;

c) le bénéfice net ou la perte nette, globalement par action, et dilué par action.

Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations au cours des trimestres et qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des tendances générales et le caractère saisonnier des activités.

#### INSTRUCTIONS

*i) Aux fins du rapport de gestion annuel, le dernier trimestre est celui dont la clôture coïncide avec celle du dernier exercice.*

*ii) Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information sur les trimestres antérieurs à la date à laquelle la société est devenue émetteur assujetti si elle n'a pas établi d'états financiers pour ces trimestres.*

*iii) Pour l'application des articles 1.2 à 1.5, tenter de circonscrire et d'analyser les facteurs suivants:*

*A) les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris les changements attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et aux changements démographiques;*

*B) les changements de méthodes de vente, y compris les changements attribuables à de nouveaux arrangements de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;*

*C) l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de l'émetteur, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;*

*D) l'effet des taux de change;*

*E) la variation du prix des facteurs de production, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes et les autres questions liées aux facteurs de production;*

*F) la variation de la capacité de production, notamment attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;*

G) la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des rendus et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits;

H) les modifications des modalités de contrats de service;

I) les progrès accomplis relativement aux jalons précédemment annoncés;

J) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les variations des flux de trésorerie causées par la variation de la capacité de production, de la teneur du minerai traité, de la teneur limite et de la récupération des métaux, ainsi que toute prévision de variations à venir.

iv) Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation, et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation. Si les états financiers ont été rapprochés des PCGR canadiens, faire renvoi au rapprochement figurant dans les notes afférentes aux états financiers.

## 1.6 Situation de trésorerie

Analyser la situation de trésorerie de la société, notamment:

a) sa capacité de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement;

b) les tendances ou fluctuations prévues de sa situation de trésorerie, compte tenu des exigences, des engagements, des événements ou des incertitudes;

c) ses besoins de fonds de roulement;

d) les risques d'illiquidité liés aux instruments financiers;

e) en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement, sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et les mesures prises pour remédier à la situation;

f) les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie;

g) les restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à la société ainsi que l'incidence qu'elles ont eue ou pourraient avoir sur la capacité de la société de faire face à ses obligations;

h) les manquements ou retards actuels ou prévus dans:

i. le versement de dividendes, les paiements exigibles en vertu de baux, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;

ii. le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt, au cours du dernier exercice;

iii. les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;

Indiquer comment la société entend remédier à ces manquements ou retards.

## INSTRUCTIONS

i) Dans l'analyse de la capacité de la société de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre, par exemple la fluctuation des prix sur le marché ou du cours des marchandises, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités.

ii) Dans l'analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de la société et des risques d'illiquidité liés aux instruments financiers, traiter les points suivants:

A) les modalités liées à des dettes, baux ou autres arrangements qui pourraient entraîner de nouvelles exigences de financement ou un paiement anticipé, comme les provisions liées à la cote de solvabilité, au bénéfice, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;

B) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir une cote d'évaluation d'investissements, son bénéfice par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.

iii) Dans l'analyse des besoins en fonds de roulement, analyser les obligations de la société de maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients et toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.

iv) Dans l'analyse des éléments du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie de la société, présenter sous forme de tableau toutes les obligations contractuelles, y compris les paiements exigibles pendant les cinq prochains exercices et par la suite. Il n'est pas nécessaire de fournir le tableau si la société est un émetteur émergent. Voici un modèle pouvant être adapté à la situation de la société :

Obligations contractuelles	Total	Paiements exigibles par période			
		Moins d'un exercice	1 à 3 exercices	4 à 5 exercices	Au-delà de cinq exercices
Obligation à long terme					
Location-acquisition					
Location-exploitation					
Obligations d'achat <sup>1</sup>					
Autres obligations à long terme <sup>2</sup>					
Total des obligations contractuelles					

<sup>1</sup> Le terme « obligation d'achat » désigne une convention d'achat de biens ou de services qui est exécutoire, a force obligatoire, et comporte des modalités importantes comme la quantité minimale ou fixe à acheter, le prix (fixe, variable ou minimum) à acquitter et le moment approximatif de l'opération.

<sup>2</sup> L'expression « autres obligations à long terme » désigne les autres passifs à long terme indiqués dans le bilan de la société.

La présentation sous forme de tableau peut être accompagnée de notes de bas de page décrivant les stipulations qui donnent naissance à des obligations, les augmentent ou en devancent l'échéance, ou donnant d'autres renseignements dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre le calendrier d'exécution et le montant des obligations contractuelles de la société.

## 1.7 Sources de financement

Fournir une analyse des sources de financement de la société, y compris :

a) les engagements en matière de dépenses en immobilisations en date des états financiers de la société, y compris :

i. le montant, la nature et le but général de ces engagements ;

ii. la source prévue du financement nécessaire ;

iii. les dépenses nécessaires, mais non encore engagées, pour maintenir la capacité de la société d'atteindre ses objectifs de croissance ou de financer des activités d'aménagement ;

b) les tendances connues ou les fluctuations prévues des sources de financement de la société, y compris les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources ;

c) les sources de financement disponibles mais non utilisées.

## INSTRUCTIONS

i) Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier raisonnablement considéré comme source de fonds pour la société.

ii) Dans l'analyse des engagements de la société, traiter des dépenses d'exploration et d'aménagement ou de recherche et développement nécessaires pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle.

## 1.8 Arrangements hors bilan

Analyser tout arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société, notamment la situation de trésorerie et les sources de financement.

Dans l'analyse des arrangements hors bilan, traiter de leurs activités et objectifs commerciaux, de leur réalité économique, des risques liés aux arrangements et des principales modalités des engagements. L'analyse doit :

a) contenir une description de la ou des autres parties contractantes ;

b) indiquer les effets de la résiliation des arrangements ;

c) préciser les montants à recevoir ou à payer, les produits, les dépenses et les flux de trésorerie découlant des arrangements ;

d) préciser la nature et le montant de toute obligation ou élément de passif découlant des arrangements et aux termes duquel la société pourrait être tenue de fournir un financement, ainsi que les événements ou circonstances qui pourraient les entraîner.



e) indiquer tout événement, engagement, tendance ou incertitude connus qui pourraient avoir une incidence sur la possibilité de conclure un arrangement ou de jouir de ses avantages (y compris toute résiliation) et les mesures que la direction a prises ou se propose de prendre pour y faire face.

#### INSTRUCTIONS

i) Les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels avec une entité qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée avec la société et en vertu desquels celle-ci a, selon le cas :

A) des obligations aux termes de contrats de garantie ;

B) des droits conservés ou éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou a un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de soutien de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les éléments d'actifs ;

C) des obligations aux termes de certains dérivés ;

D) des obligations aux termes de droits variables importants dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, de couverture ou de recherche et développement.

ii) Les éléments de passif éventuels découlant d'une poursuite, d'un arbitrage ou de l'application de la réglementation ne sont pas considérés comme des arrangements hors bilan.

iii) L'information sur les arrangements hors bilan doit porter sur le dernier exercice. Toutefois, l'analyse doit expliquer les changements par rapport à l'exercice précédent si cela est nécessaire pour comprendre l'information présentée.

iv) Il n'est pas nécessaire de répéter dans l'analyse l'information figurant dans les notes afférentes aux états financiers, si l'analyse fait clairement renvoi aux notes pertinentes et en intègre la teneur de façon à expliquer la signification de l'information qui n'est pas incluse dans le rapport de gestion.

#### 1.9 Opérations entre apparentés

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « apparentés », au sens du Manuel de l'ICCA.

#### INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des apparentés qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :

A) la relation avec les apparentés, en identifiant ces derniers ;

B) l'objectif commercial de l'opération ;

C) le montant comptabilisé de l'opération et la base de mesure utilisée ;

D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération.

#### 1.10 Quatrième trimestre

Analyser les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, les redressements de fin d'exercice et autres redressements, les aspects saisonniers des activités de la société et les cessions d'unités d'exploitation.

#### 1.11 Opérations projetées

Analyser l'effet prévu sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de toute acquisition ou cession d'un actif ou d'une entreprise que le conseil d'administration ou la direction de la société, en prévision de l'approbation du conseil, a décidé de réaliser. Le cas échéant, indiquer si les actionnaires ou les autorités compétentes ont donné leur approbation.

#### INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir cette information si la société a déposé, en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102, une déclaration de changement important établie conformément à l'Annexe 51-102A3 portant la mention « confidentiel » relativement à l'opération, et que celle-ci demeure confidentielle.

#### 1.12 Principales estimations comptables

Si la société n'est pas un émetteur émergent, fournir une analyse de ses principales estimations comptables. L'analyse doit :

a) indiquer et décrire chacune des principales estimations comptables utilisées, notamment :

- i. donner une description de l'estimation comptable ;
- ii. indiquer la méthodologie utilisée pour établir l'estimation comptable ;
- iii. indiquer les hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite ;
- iv. indiquer tout engagement, événement, tendance ou incertitude susceptible d'avoir une incidence importante sur la méthodologie ou les hypothèses décrites ;
- v. le cas échéant, expliquer pourquoi il est probable que l'estimation comptable puisse varier d'une période à l'autre et ait une incidence importante sur la présentation des informations financières ;

b) expliquer la signification des estimations comptables pour la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation, et indiquer les postes des états financiers touchés par les estimations comptables ;

c) chiffrer les changements dans la performance financière globale et aux postes des états financiers, si l'hypothèse de départ est que les estimations comptables changeront, en fonction :

- i. soit des modifications raisonnablement probables dans les hypothèses importantes ;
- ii. soit de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie ;

d) commenter les modifications apportées aux principales estimations comptables au cours des deux derniers exercices, en indiquant les motifs des modifications et l'incidence quantitative sur la performance financière globale de la société et les postes des états financiers ;

e) indiquer les unités d'exploitation de la société touchées par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par unité d'exploitation, si la société exerce ses activités dans plusieurs unités d'exploitation.

## INSTRUCTIONS

*Une estimation comptable est une principale estimation comptable si :*

*A) la société doit formuler des hypothèses à propos de questions hautement incertaines au moment de l'estimation ;*

*B) les différentes estimations que la société aurait pu utiliser pendant la période en cours ou les changements d'estimations raisonnablement susceptibles de se produire d'une période à l'autre auraient une incidence importante sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.*

### **1.13 Modification des conventions comptables, y compris leur adoption initiale**

Commenter et analyser les modifications des conventions comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les conventions comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i. décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée ;

ii. indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée ;

iii. indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet ;

iv. indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales ;

b) en ce qui concerne les conventions comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i. décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption ;

ii. décrire les conventions adoptées et la méthode d'application;

iii. commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;

iv. si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs principes comptables acceptables :

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de tels principes;

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;

v. en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption des conventions comptables, expliquer la décision concernant les conventions à utiliser et la méthode d'application.

#### INSTRUCTIONS

*Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de l'article 1.13 pour ce qui est de l'adoption de conventions comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables.*

#### 1.14 Instruments financiers et autres instruments

En ce qui concerne les instruments financiers et les autres instruments :

a) analyser la nature des instruments financiers utilisés par la société, l'utilisation que celle-ci en fait, le lien entre les instruments et les objectifs commerciaux de leur utilisation;

b) décrire et analyser les risques associés aux instruments;

c) décrire les méthodes employées pour maîtriser les risques visés au paragraphe b et analyser les objectifs, les stratégies générales et les instruments utilisés à cette fin, ainsi que les activités de couverture éventuelles;

d) indiquer le montant et le classement dans les états financiers des bénéfices, des charges, des gains et des pertes qui se rattachent aux instruments financiers;

e) commenter les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et sa classification dans les états financiers, ainsi que le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers et sa classification dans les états financiers.

#### INSTRUCTIONS

*i) L'expression « autres instruments » désigne les instruments qui peuvent être réglés par la livraison d'actifs non financiers, comme les contrats à terme.*

*ii) L'analyse requise par le paragraphe a de l'article 1.14 doit aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux flux de trésorerie de la société. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments. Il faut également expliquer le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.*

*iii) Pour l'application du paragraphe c de l'article 1.14, si la société est exposée à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité significatifs, il faut présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. Par exemple, il peut être utile de présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou des taux de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel la société est exposée.*

*iv) Pour l'application du paragraphe d de l'article 1.14, expliquer les bénéfices, les charges, les gains et les pertes rattachées aux activités de couverture séparément des autres activités.*

#### 1.15 Autres exigences relatives au rapport de gestion

a) Le rapport de gestion doit indiquer que l'on peut trouver davantage de renseignements sur la société sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)), y compris sa notice annuelle si elle en dépose une.

b) Le rapport de gestion doit également fournir l'information visée aux dispositions suivantes du Règlement 51-102 :

i. à l'article 5.3 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs;

ii. à l'article 5.4 qui concerne l'information sur les actions en circulation.

## INSTRUCTIONS

*La société peut également être tenue de fournir de l'information additionnelle dans son rapport de gestion conformément à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels et à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvés par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement).*

## Rubrique 2 Rapport de gestion intermédiaire

### 2.1 Date

Indiquer la date du rapport de gestion intermédiaire.

### 2.2 Rapport de gestion intermédiaire

L'objet du rapport de gestion intermédiaire est de mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prescrit par la rubrique 1, exception faite de l'article 1.3. Il doit comporter:

a) un commentaire sur l'analyse:

i. des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie des périodes comparables de l'exercice précédent;

ii. des variations des résultats d'exploitation et des éléments de bénéfice ou de perte qui ne découlent pas des activités poursuivies;

iii. des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou ses flux de trésorerie;

b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de la société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

## INSTRUCTIONS

*i) Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe n'est pas un rapport de gestion annuel, il faut fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. Le rapport de gestion intermédiaire suivant la mettra à jour.*

*ii) Pour l'application du paragraphe b de l'article 2.2, il est possible de présumer que le lecteur dispose du rapport de gestion annuel ou du premier rapport de gestion. Il n'est donc pas nécessaire de répéter l'analyse de la situation financière figurant dans l'un ou l'autre de ces rapports. Il est possible, par exemple et le cas échéant, d'indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent pour l'essentiel inchangés.*

*iii) Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 2.2, il faut mettre en relief les résultats du trimestre courant.*

*iv) En ce qui concerne l'analyse des éléments du bilan et des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à l'article 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire hors du cours normal des activités de la société.*

*v) Le rapport de gestion intermédiaire établi conformément à la rubrique 2 n'est pas exigé pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir l'article 1.10).*

## ANNEXE 51-102A2

### NOTICE ANNUELLE

#### PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### a) Description de la notice annuelle

Certaines sociétés sont tenues de déposer annuellement une notice annuelle en vertu de la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. La notice annuelle est un document qui donne de l'information importante sur la société et ses activités à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futur. Elle décrit la société, ses activités, ses perspectives d'avenir, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle.

Cette information est complétée au fil de l'exercice par le dépôt d'autres documents d'information, notamment des communiqués, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise, des états financiers et des rapports de gestion.

**b) Date de l'information**

Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information figurant dans la notice annuelle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de la société. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser.

**c) Signification du terme «société»**

Dans la présente annexe, le terme «société» inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

Les mots «la société» aux rubriques 4, 5, 6, 12, 13, 15 et 16 de la présente annexe désignent collectivement la société, ses filiales, les sociétés en participation auxquelles elle est associée et les entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation.

**d) Priorité à l'information importante**

La notice annuelle doit porter sur l'information importante. Il faut faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important. Il faut signaler toute interdiction d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction, conformément à la rubrique 10 de la présente annexe.

**e) Détermination de l'importance de l'information**

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

**f) Information intégrée par renvoi**

Il est possible d'intégrer l'information à fournir dans la notice annuelle en faisant un renvoi à un autre document, exception faite d'une notice annuelle antérieure. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés dans la notice annuelle et déposés avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés dans le profil SEDAR. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

**g) Termes définis**

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

**h) Langage simple**

Rédiger la notice annuelle de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

**i) Structures d'accueil**

Si la société est une structure d'accueil, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.

**j) Numérotation et titres des rubriques**

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

**k) Omission d'information**

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société ni de préciser cette information.

**PARTIE 2****CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE****Rubrique 1 Page frontispice****1.1 Date**

Indiquer la date de la notice annuelle. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les derniers états financiers de la société.

Il faut déposer la notice annuelle dans les dix jours de la date qu'elle porte.

## 1.2 Révisions

S'il y a révision de la notice annuelle de la société après son dépôt, inscrire sur la page frontispice de la version révisée « notice annuelle révisée ».

## Rubrique 2 Table des matières

### 2.1 Table des matières

La notice annuelle doit comporter une table des matières.

## Rubrique 3 Structure de l'entreprise

### 3.1 Nom, adresse et constitution

1) Indiquer le nom complet de la société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités. Indiquer l'adresse du siège social.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de la société.

### 3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par la société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes qui sont détenus en propriété véritable par la société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.

### INSTRUCTIONS

*Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :*

i) *l'actif total de la filiale ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de la société ;*

ii) *le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la société ;*

iii) *les filiales visées aux paragraphes i et ii, lorsqu'il y a plus d'une filiale :*

A) *sont prises globalement ;*

B) *ont un actif total ne représentant pas plus de 20 % de l'actif consolidé de la société et ont un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la société.*

## Rubrique 4 Développement général de l'activité

### 4.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Décrire le développement général de l'activité de la société au cours des trois derniers exercices. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité. Si la société produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de la société pendant l'exercice en cours.

### 4.2 Acquisitions significatives

Donner de l'information sur toute acquisition significative réalisée par la société au cours du dernier exercice et au sujet de laquelle de l'information doit être présentée conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 de la façon suivante :

a) en incorporant par renvoi toute déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 et déposée par la société depuis le dépôt de la dernière notice annuelle ;

b) en fournissant un bref résumé de toute acquisition significative au sujet de laquelle la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 n'a pas encore été déposée.

## Rubrique 5 Description de l'activité

### 5.1 Disposition générale

1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur isolable.

a) **Résumé** – Pour les produits et services, indiquer :

i. les principaux marchés ;

ii. les méthodes de distribution ;

iii. le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :

A. des ventes ou des cessions aux sociétés en participation auxquelles la société est associée ou aux entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation ;

B. des ventes aux clients, exception faite de celles visées à la division A, à l'extérieur de l'entité consolidée ;

C. des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants ;

iv. si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des produits ou des services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale :

A. la phase des programmes de recherche et développement ;

B. si la société effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes ;

C. les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais ;

b) **Production et services** – La méthode courante ou proposée de production des produits et, si la société est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services ;

c) **Compétences et connaissances spécialisées** – Les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle la société en dispose ;

d) **Conditions concurrentielles** – Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où la société exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de la société ;

e) **Nouveaux produits** – Si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation de celui-ci ;

f) **Composantes** – Les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis ;

g) **Actifs incorporels** – L'importance des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur ;

h) **Cycles** – La mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières ;

i) **Dépendance économique** – Une description de tout contrat dont les activités de la société dépendent en grande partie ; sont notamment visés les contrats concernant la vente de la majeure partie des produits ou services de la société, l'achat de la majeure partie des biens, des services ou des matières premières dont elle a besoin, les franchises et les licences d'exploitation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'une appellation commerciale ;

j) **Modification de contrats** – Les aspects des activités de la société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient touchés, pendant l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description de l'incidence prévue ;

k) **Protection de l'environnement** – L'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de la société pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs ;

l) **Salariés** – Le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre l'activité ;

m) **Activités à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs dépendent d'activités à l'étranger ;

n) **Prêts** – Les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables aux activités de prêt de la société.

2) **Faillite et procédures semblables** – Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre la société ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par la société ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, jusqu'à la date de la notice annuelle.

3) **Réorganisations** – Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de la société ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

4) **Politiques sociales ou environnementales** – Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que la société a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où elle est présente, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

## 5.2 Facteurs de risque

Indiquer les facteurs de risque pour la société et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par la société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de la société. Classifier les risques selon leur gravité. Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

## 5.3 Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation

Si la société avait en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information ci-dessous :

1) **Facteurs influant sur les paiements** – Une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – L'information suivante sur le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances pour les trois

derniers exercices de la société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :

a) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice ;

b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement ;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement ;

d) les frais administratifs, notamment les frais de service ;

e) toute variation importante des éléments mentionnés aux sous-paragraphes a à d.

3) **Paramètres d'investissement** – Les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire.

4) **Historique des paiements** – Le montant des versements effectués au cours des trois derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation.

5) **Remboursement accéléré** – Tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital ou du capital et des intérêts des titres adossés à des créances.

6) **Débiteurs principaux** – L'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de la société en circulation et le pourcentage du portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K, 10-KSB ou 20-F aux États-Unis d'Amérique.

## INSTRUCTIONS

i) *Présenter l'information demandée au paragraphe 2 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer l'état des événements, engagements, normes ou conditions préalables visés au paragraphe 1 de cet article.*



ii) *Il est possible de se conformer au paragraphe 2 en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers ci-dessous et en indiquant le choix fait :*

*A) lorsque l'information n'est pas compilée précisément pour le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés ;*

*B) dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé.*

#### 5.4 Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important :

##### 1) Description et emplacement du projet

a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du projet ;

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure ;

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet ;

d) Indiquer les obligations environnementales dont le projet fait l'objet ;

e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants ;

f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux prévus par le projet, et s'ils ont été obtenus.

##### 2) Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

a) Indiquer les voies d'accès au terrain ;

b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport ;

c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation ;

d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement ;

e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

##### 3) Historique

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété ; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain ;

b) Si la société a acquis un projet pendant les trois derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne reliée à une personne informée ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à l'une de ces personnes, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur ;

c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5 % de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au sous-paragraphe b.

4) **Contexte géologique** – Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par la société ou pour son compte sur le terrain, en donnant notamment :

a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection ;

b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration ;

c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par la société ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur ;

d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

6) **Minéralisation** – Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

7) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.

8) **Échantillonnage et analyse** – Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :

a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats ;

c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage ;

d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ;

e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.

9) **Sécurité des échantillons** – Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.

10) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales ;

b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales ;

c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

11) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.

12) **Exploration et aménagement** – Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de la société.

## INSTRUCTIONS

i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*

ii) *Il est possible de satisfaire aux exigences de l'article 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en incorporant par renvoi l'information détaillée figurant dans le rapport technique.*

iii) *Lorsque l'information exigée en vertu de l'article 5.4 est présentée, il faut préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

## 5.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

Si la société exerce des activités pétrolières et gazières conformément aux Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, fournir l'information suivante :

### 1) Données relatives aux réserves et information supplémentaire

a) Fournir l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant les activités pétrolières et gazières, telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de la société ;

b) Fournir l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice de la société ;

c) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse aux sous-paragraphes a et b.

2) **Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant** – Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu des sous-paragraphes a et b de ce paragraphe fait conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.

3) **Rapport de la direction** – Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fasse renvoi à cette information.

### INSTRUCTIONS

*L'information présentée en réponse à l'article 5.5 doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

## Rubrique 6 Dividendes

### 6.1 Dividendes

1) Indiquer le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de payer des dividendes.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

## Rubrique 7 Structure du capital

### 7.1 Description générale de la structure du capital

Décrire la structure du capital de la société. Fournir une description ou la désignation de chaque catégorie de titres autorisés et décrire les principales caractéristiques, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encaissement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de liquidation.

### INSTRUCTIONS

*La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Le résumé doit contenir l'information visée au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.*

### 7.2 Restrictions

Si les titres de la société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

### 7.3 Notes

Si une ou plusieurs notes, y compris des notes provisoires, ont été données aux titres de la société en circulation par une ou plusieurs agences de notation agréées, et si ces notes sont toujours en vigueur :

a) indiquer chaque note, y compris les notes provisoires ;

b) donner le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres ;

c) définir ou décrire la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) expliquer les éléments de notation et, le cas échéant, les attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;

e) indiquer tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;

f) préciser qu'une note ne vaut pas une recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;

g) fournir toute annonce d'une agence de notation agréée indiquant que celle-ci examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

#### INSTRUCTIONS

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en espèces, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à l'article 7.3.*

### Rubrique 8 Marché pour la négociation des titres

#### 8.1 Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de la société se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice.

### 8.2 Ventes antérieures

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché canadien, indiquer le prix auquel les titres ont été vendus par la société pendant le dernier exercice ainsi que le nombre de titres vendus.

## Rubrique 9 Titres entiercés

### 9.1 Titres entiercés

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente.

TITRES ENTIERCÉS		
Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom de l'agent d'entiercement, le cas échéant, les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre disposition des titres entiercés et la date prévue.

#### INSTRUCTIONS

*Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*

### Rubrique 10 Administrateurs et membres de la haute direction

#### 10.1 Nom, poste et titres détenus

1) Indiquer le nom, la province, l'État et le pays de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent dans la société et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.

4) Indiquer le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.

5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société est celui de dirigeant d'une personne autre que la société, le signaler et indiquer l'activité principale de cette personne.

### INSTRUCTIONS

*Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société.*

### 10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

1) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris la société ou une autre, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, remplit une des conditions suivantes :

i. elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs ; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur ;

ii. elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction ; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur ;

iii. elle a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de celui-ci, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de la société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

3) Malgré le paragraphe 2, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

### INSTRUCTIONS

*L'information à fournir en vertu des paragraphes 1 et 2 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.*

### 10.3 Conflits d'intérêts

Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre la société ou une de ses filiales et un dirigeant de la société ou d'une de ses filiales.

## Rubrique 11 Promoteurs

### 11.1 Promoteurs

En ce qui concerne les personnes qui ont été promoteurs de la société ou d'une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant, indiquer :

- a) leur nom ;
- b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à chaque promoteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise ;
- c) la nature et le montant de toute contrepartie, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, des services ou autres contreparties que la société ou une filiale de celle-ci a reçus ou doit recevoir ;
- d) lorsque la société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant, ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur :
  - i. la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer ;
  - ii. la personne ou la société qui détermine la contrepartie visée au sous-paragraphe *i* et sa relation avec la société, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec la société ou le promoteur ou est membre du même groupe ;
  - iii. la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

## Rubrique 12 Poursuites

### 12.1 Poursuites

Décrire toute poursuite mettant en cause la société ou ses biens ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant le

tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

### INSTRUCTIONS

*Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui, a la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.*

## Rubrique 13 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

### 13.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou aura une incidence importante sur la société :

- a) tout administrateur ou membre de la haute direction de la société ;
- b) toute personne qui est propriétaire véritable, directe ou indirecte, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou qui exerce une emprise sur plus de 10 % de ces titres ;
- c) les personnes qui ont des liens avec les personnes visées au sous-paragraphe *a* ou *b* ou qui font partie du même groupe qu'elles.

### INSTRUCTIONS

*i) Il convient d'apprécier l'importance de l'intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*

*ii) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux*

mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.

iii) Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne intéressée et la nature de sa relation avec la société.

iv) Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois exercices précédant l'opération.

v) L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :

A) les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres ;

B) la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération ;

C) la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues ;

D) la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de la société ou de ses filiales.

vi) Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services à la société ou à ses filiales.

## **Rubrique 14 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**

### **14.1 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**

Indiquer le nom du ou des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres de la société ainsi que la ville où sont gardés le ou les registres des transferts de chaque catégorie de titres.

## **Rubrique 15 Contrats importants**

### **15.1 Contrats importants**

1) Donner de l'information sur tout contrat important pour la société qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice complété ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur.

2) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information visée au paragraphe 1 pour des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### **INSTRUCTIONS**

i) La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur auquel elle appartient.

ii) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de l'article 15.1 en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.

iii) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et les modalités essentielles.

## **Rubrique 16 Intérêts des experts**

### **16.1 Nom des experts**

Indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une déclaration, une évaluation ou un rapport décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du Règlement 51-102 pendant le dernier exercice de la société ou relatif à cet exercice ;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, aux évaluations ou aux rapports faits par la personne.

## 16.2 Intérêts des experts

1) Indiquer les droits inscrits ou les droits de propriété véritable directe ou indirecte sur des titres ou des biens de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle :

a) qui étaient détenus par un expert visé à l'article 16.1 au moment où il a rédigé la déclaration, l'évaluation ou le rapport visé au paragraphe a de l'article 16.1 ;

b) qui ont été reçus par cet expert après le moment précisé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de 16.2 ;

c) qui doivent être attribués à cet expert.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 % des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.

3) Indiquer si une personne, un dirigeant ou un salarié d'une société visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé dirigeant de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

## INSTRUCTIONS

i) Si la notice annuelle inclut une déclaration, un rapport ou une évaluation d'un expert, la société peut, en vertu d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, être tenue d'obtenir le consentement de l'expert pour utiliser son opinion. Les textes en question sont notamment la Norme canadienne 43-101, Information sur les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

ii) L'article 16.2 ne s'applique pas :

A) aux vérificateurs d'une entreprise acquise par la société à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de la société à la suite de l'acquisition ;

B) aux vérificateurs précédents de la société, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs de la société.

iii) L'article 16.2 ne s'applique ni aux droits inscrits ni aux droits de propriété véritable directe ou indirecte détenus par l'intermédiaire d'OPC.

## Rubrique 17 Renseignements complémentaires

### 17.1 Renseignements complémentaires

1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant la société sont disponibles sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

2) Si la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, insérer une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de participation, le cas échéant, dans la circulaire de la société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.

3) Insérer une mention précisant que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice de la société.

## INSTRUCTIONS

La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle.

## Rubrique 18 Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires

### 18.1 Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires faites conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information exigée aux rubriques 6 à 10, et 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant :



Annexe 51-102A5	Modification
Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2, 6.3 et 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.
Rubrique 7 – Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot « proposé ». Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.
Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « date de la circulaire » par « date de la notice annuelle ».
Rubrique 12 – Nomination d'un vérificateur	Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

## ANNEXE 51-102A3

### DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

#### PARTIE 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### a) Confidentialité

Si la présente déclaration est confidentielle, inscrire « CONFIDENTIEL » au début, en lettres majuscules.

##### b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiduciaires et les entreprises non constituées en personnes morales.

##### c) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

##### d) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

##### e) Langage simple

Rédiger votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

## PARTIE 2

### CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

#### Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

#### Rubrique 2 Date du changement important

Indiquer la date du changement important.

#### Rubrique 3 Communiqué

Indiquer la date et le mode de diffusion du communiqué de presse publié en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102.

#### Rubrique 4 Résumé du changement important

Fournir un résumé bref mais précis de la nature et de la substance du changement important.

#### Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

Compléter le résumé requis en vertu de la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre au lecteur d'apprécier l'importance et l'incidence du changement important sans avoir à se reporter à d'autres documents. La direction est la mieux placée pour déterminer quels faits sont significatifs ; elle doit les déclarer de manière explicite. Voir également la rubrique 7.

Voici quelques exemples de faits significatifs relatifs à un changement important : dates, parties, modalités, description des éléments d'actif et de passif ou du capital touchés, objectif, valeur, motifs du changement et observations générales sur l'incidence probable sur l'émetteur ou ses filiales. En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise.

Selon la situation, il peut être bon de fournir de l'information supplémentaire.

**INSTRUCTIONS**

*Si la société exerce des activités pétrolières et gazières, l'information fournie en vertu de la rubrique 5 doit remplir les exigences de la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

**Rubrique 6 Application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102**

Si la présente déclaration est déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102, indiquer pourquoi.

**INSTRUCTIONS**

*Se reporter aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 en ce qui concerne les obligations relatives aux déclarations déposées conformément au paragraphe 2 ou 3 de ce même article.*

**Rubrique 7 Information omise**

Indiquer si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

Dans une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et portant la mention « confidentiel », indiquer les raisons pour lesquelles la société n'a pas décrit dans sa déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité de déterminer si elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

**INSTRUCTIONS**

*Dans certains cas où un changement important s'est produit et qu'une déclaration a été ou est sur le point d'être déposée, mais que le paragraphe 2, 3 ou 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 n'est pas ou ne sera plus invoqué, la société peut néanmoins estimer qu'un ou plusieurs faits importants qu'elle est par ailleurs tenue d'indiquer dans la déclaration doivent rester confidentiels ou ne pas être présentés en détail.*

**Rubrique 8 Membre de la haute direction**

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos du changement important et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

**Rubrique 9 Date de la déclaration**

Dater la déclaration.

**ANNEXE 51-102A4****DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE****PARTIE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****a) Description de la déclaration d'acquisition d'entreprise**

La société doit déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après chaque acquisition significative conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. La déclaration décrit les entreprises significatives que la société a acquises et l'incidence de l'acquisition sur la société.

**b) Signification du terme « société »**

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

**c) Priorité à l'information pertinente**

L'information fournie conformément à la présente annexe doit être pertinente pour les investisseurs, les analystes et les autres lecteurs.

**d) Documents intégrés par renvoi**

L'information prescrite par la présente annexe peut être intégrée, exception faite des états financiers ou de l'information exigée par la rubrique 3, par renvoi à un autre document. Indiquer clairement les documents ou les extraits de documents intégrés de la sorte dans la déclaration et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été.

**e) Termes définis**

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'Instruction générale relative à ce règlement.

### f) Langage simple

Rédiger la déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

### g) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. L'information déjà fournie sous une rubrique n'a pas à être répétée.

## **PARTIE 2** CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

### **Rubrique 1 Identification de la société**

#### **1.1 Dénomination et adresse**

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

#### **2.1 Membre de la haute direction**

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos de l'acquisition significative et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

### **Rubrique 2 Détail de l'acquisition**

#### **2.1 Nature de l'entreprise acquise**

Décrire la nature de l'entreprise acquise.

#### **2.2 Date d'acquisition**

Indiquer la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.

### **INSTRUCTIONS**

*Si la société applique les PCGR canadiens, la date d'acquisition, aux fins de la comptabilité, est l'une des deux suivantes :*

*a) la date à laquelle l'actif net ou la participation ont été reçus et la contrepartie payée ;*

*b) la date de l'entente écrite en vertu de laquelle le contrôle de l'entreprise acquise est transféré à l'acquéreur, sous réserve des conditions nécessaires pour protéger les parties à l'opération, ou une date ultérieure prévue dans cette entente pour le transfert du contrôle.*

### **2.3 Contrepartie**

Indiquer le type et le montant de la contrepartie, en argent ou non, que la société a payée ou qu'elle doit payer pour réaliser l'acquisition, y compris toute contrepartie conditionnelle. Indiquer l'origine des fonds utilisés. Décrire notamment tout financement lié à l'acquisition.

### **2.4 Effet sur la situation financière**

Décrire tout projet de changement important dans les activités de la société ou de l'entreprise acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société. Il peut s'agir de la liquidation de l'entreprise, de la vente, de la location ou de l'échange de la totalité ou d'une partie importante de son actif, de la fusion de l'entreprise avec une autre société ou de tout changement apporté à la structure, à la direction ou à l'effectif de la société ou de l'entreprise acquise.

### **2.5 Évaluations antérieures**

Décrire de façon suffisamment détaillée toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois par l'entreprise acquise ou par la société et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une bourse canadienne ou un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie payée par la société ou l'une de ses filiales pour acquérir l'entreprise, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'entreprise visée par l'opinion, la valeur attribuée à l'entreprise et les méthodes d'évaluation employées.

### **2.6 Parties à l'opération**

Indiquer si l'opération est faite avec une personne informée, une personne ayant des liens avec la société ou un membre du même groupe que celle-ci. Dans l'affirmative, indiquer l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec la société.

### **2.7 Date de la déclaration**

Dater la déclaration.

### **Rubrique 3 États financiers**

Joindre les états financiers ou toute autre information prescrits par la partie 8 du Règlement 51-102. Le cas échéant, indiquer si les vérificateurs n'ont pas donné leur consentement pour l'inclusion de leur rapport dans cette déclaration.

## ANNEXE 51-102A5

### CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

#### PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### a) Date de l'information

L'information exigée par la présente annexe doit être arrêtée à une date qui ne tombe pas plus de trente jours avant la date à laquelle la circulaire est envoyée aux porteurs de la société.

##### b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

##### c) Information intégrée par renvoi

L'information à présenter dans la circulaire peut être intégrée par renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés de la sorte. Doit être déposé avec la circulaire tout document intégré par renvoi sauf s'il a déjà été déposé. Indiquer également que le document est disponible sur le site de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande.

##### d) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

##### e) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Se référer aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

##### f) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

##### g) Tableaux et chiffres

Lorsque cela est possible ou approprié, présenter l'information sous forme de tableau. Écrire tous les montants en chiffres.

##### h) Omission d'information

Les renseignements prescrits par la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société n'ont pas à être fournis. Peut également être omise l'information qui n'a pas été portée à la connaissance de la personne pour le compte de laquelle la sollicitation est faite et qu'elle ne peut obtenir, à condition d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

Peut être omise l'information qui figurait déjà dans une circulaire, un avis de convocation ou un formulaire de procuration envoyé précédemment aux personnes dont les procurations ont été sollicitées en vue de la même assemblée, pour autant que soit indiqué clairement le document contenant l'information.

#### PARTIE 2 CONTENU

##### Rubrique 1 Date

Indiquer la date de la circulaire.

##### Rubrique 2 Droit de révocation des procurations

Indiquer si la personne qui donne une procuration peut la révoquer. Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

##### Rubrique 3 Personnes faisant la sollicitation

**3.1** Indiquer si la sollicitation est faite par la direction de la société ou pour son compte; donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure devant être prise à l'assemblée et indiquer la nature de cette mesure.

**3.2** Indiquer si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte et donner le nom de la personne qui la fait ou pour le compte de qui elle est faite.

**3.3** Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer:

a) les parties et les clauses importantes du contrat ou de l'arrangement conclu;

b) le coût réel ou prévu.

**3.4** Identifier la personne qui supporte ou assumera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation.

#### **Rubrique 4 Instructions relatives aux procurations**

**4.1** La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer en caractères gras que le porteur a le droit de désigner une personne pour le représenter à l'assemblée en remplacement de la personne désignée, le cas échéant, dans le formulaire de procuration; elle doit également contenir des instructions sur l'exercice de ce droit.

**4.2** La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non conformément aux instructions du porteur lors de tout scrutin, notamment s'il a indiqué sa position sur un point à l'ordre du jour.

#### **Rubrique 5 Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour**

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des vérificateurs :

a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice de celle-ci, si la sollicitation est faite par la direction ou pour son compte;

b) chaque personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte;

c) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société;

d) chaque personne qui a des liens avec les personnes visées aux paragraphes a à c ou qui fait partie du même groupe.

#### **INSTRUCTIONS**

i) *La sollicitation est réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*

A) *tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;*

B) *toute personne qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;*

C) *toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription (l'achat) de titres de la société ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique pas à une banque, à un établissement de crédit ou à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.*

ii. *Sous réserve du paragraphe i, la sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*

A) *les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;*

B) *les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;*

C) *les membres de la direction ou salariés de la société ou d'une personne appartenant au même groupe qu'elle;*

D) *les membres de la direction, administrateurs ou salariés de la personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.*

#### **Rubrique 6 Titres comportant droit de vote et principaux porteurs**

**6.1** Pour chaque catégorie de titres de la société donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquer le nombre de titres en circulation et fournir des détails sur les droits de vote.

**6.2** Pour chaque catégorie de titres subalternes, fournir l'information prescrite au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.

**6.3** Indiquer la date de clôture des registres déterminant les porteurs qui auront le droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquer les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.

**6.4** Si des mesures doivent être prises relativement à l'élection des administrateurs et que les porteurs ou une catégorie de porteurs ont le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ou ont des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrire les droits et indiquer brièvement les conditions à remplir, le cas échéant, pour les exercer.

**6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne est propriétaire véritable, direct ou indirect, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou qu'elle contrôle ces titres, indiquer son nom ou sa dénomination et :

*a)* le nombre approximatif de titres que la personne détient directement ou indirectement en propriété véritable ou qu'elle contrôle ;

*b)* le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.

## **Rubrique 7 Élection des administrateurs**

**7.1** Fournir l'information suivante, si possible sous forme de tableau, à propos de chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et de chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée :

*a)* son nom, sa province ou son État et son pays de résidence ;

*b)* la ou les périodes au cours desquelles il a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin ;

*c)* le ou les postes occupés auprès des comités du conseil ;

*d)* ses fonctions ou activités principales actuelles, en indiquant la dénomination et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées ; fournir la même information pour chaque personne qui a été candidat à un poste d'administrateur au cours des cinq

années précédentes, sauf en ce qui concerne les candidats qui sont déjà administrateurs et qui ont été élus par les porteurs à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire ;

*e)* le premier et le dernier poste occupé, s'il a occupé plus d'un poste auprès de la société, de sa société mère ou d'une de ses filiales ;

*f)* le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales que le candidat contrôle ou dont il est directement ou indirectement propriétaire véritable ;

*g)* si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables des titres comportant plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales, ou qu'ils les contrôlent :

*i.* indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables ou qu'elles contrôlent ;

*ii.* identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.

**7.2** Indiquer si un candidat à un poste d'administrateur :

*a)* est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant que la personne exerçait cette fonction, remplit une des conditions suivantes :

*i.* elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs ; indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et si elle est toujours en vigueur ;

*ii.* elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait cette fonction ; indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et si elle est toujours en vigueur ;

iii. elle a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait ses fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

**7.3** Si un candidat à un poste d'administrateur doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des administrateurs

et des membres de la haute direction de la société agissant en cette seule qualité, indiquer le nom de la personne ou de la société et donner une brève description de la convention.

#### **Rubrique 8 Rémunération de certains membres de la haute direction**

Joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction.

#### **Rubrique 9 Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation**

**9.1** Fournir, dans un tableau identique au suivant, l'information prévue à l'article 9.2 concernant les plans de rémunération aux termes desquels des titres de participation de la société peuvent être émis en les regroupant de la façon suivante :

a) tous les plans de rémunération qui ont été approuvés antérieurement par les porteurs ;

b) tous les plans de rémunération qui n'ont pas été approuvés antérieurement par les porteurs.

#### **Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation**

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
<b>Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs</b>			
<b>Plans de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs</b>			
<b>Total</b>			

**9.2** Fournir dans le tableau prévu à l'article 9.1 l'information suivante, arrêtée à la fin du dernier exercice de la société, concernant chaque catégorie de plan de rémunération :

a) le nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou droits en circulation (colonne (a)) ;

b) le prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de l'article 9.2 (colonne (b)) ;

c) outre les titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de l'article 9.2, le nombre de titres restant à émettre en vertu du plan (colonne (c)).

**9.3** Décrire brièvement, dans un texte, les principales caractéristiques de chaque plan de rémunération adopté sans l'approbation des porteurs et aux termes duquel des titres de participation de la société peuvent être émis.

#### INSTRUCTIONS

i) L'information sur les plans de rémunération prévue à la rubrique 9 doit comprendre les conventions de rémunération individuelles.

ii) Fournir de l'information sur tout plan de rémunération de la société, ou de sa société mère, des filiales ou des sociétés du même groupe qu'elle, aux termes duquel la société peut consentir des titres de participation à des salariés ou à des non-salariés, notamment des administrateurs, des consultants, des vendeurs, des clients, des fournisseurs ou des prêteurs, en contrepartie de biens ou de services (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions). L'information sur les plans, contrats ou conventions ayant pour objet l'émission de bons ou de droits en faveur de l'ensemble des porteurs de la société au prorata, par exemple dans le cadre d'un placement de droits de souscription, n'a pas à être fournie.

iii) Si plusieurs catégories de titres de participation sont émis aux termes des plans de rémunération de la société, regrouper l'information sur chaque catégorie.

iv) L'information concernant les conventions de rémunération individuelles avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1, selon le cas, peut être donnée.

v) L'information concernant un plan de rémunération assumé dans le cadre d'un regroupement d'entreprise, d'une fusion ou d'une autre acquisition aux termes de laquelle la société peut faire des attributions subséquentes de ses titres de participation avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1, selon le cas, peut être donnée. Regrouper dans une note de bas de page accompagnant le tableau l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1 concernant les options, les bons ou les droits individuels en circulation en vertu du plan et assumés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion ou d'une autre acquisition.

vi) Dans la mesure où le nombre de titres restant à émettre indiqué dans la colonne (c) comprend les titres restant à émettre aux termes d'un plan de rémunération autrement que lors de l'exercice d'options, de bons ou de droits, indiquer séparément pour chaque plan le nombre de titres et le type de plan dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

vii) Si la description d'un plan de rémunération fournie dans les états financiers de la société contient l'information prescrite par l'article 9.3, il suffit d'y faire renvoi pour satisfaire aux exigences de cet article.

viii) Si un plan de rémunération à base de titres de participation contient une formule permettant de calculer le nombre de titres pouvant être émis aux termes du plan, y compris toute formule qui augmente automatiquement le nombre de titres pouvant être émis selon un pourcentage du nombre de titres de la société en circulation, la décrire dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

### Rubrique 10 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

#### 10.1 Encours total des prêts

Encours total des prêts (\$)		
Finalité	Consentis par la société ou ses filiales	Consentis par une autre entité
(a)	(b)	(c)
Achat de titres		
Autres		

1) Remplir le tableau ci-dessus concernant l'encours total de prêts, à une date tombant 30 jours avant la date de la circulaire, qui ont été consentis :

a) pour acheter des titres ;

b) à d'autres fins.

2) Indiquer séparément les prêts consentis aux personnes qui agissent ou qui ont déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur et salarié de la société ou d'une de ses filiales :

a) par la société ou une de ses filiales (colonne (b)) ;

b) par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue (colonne (c)).

3) Le terme « accord de soutien » désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.



## 10.2 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

### PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION AUX TERMES DE PLANS DE SOUSCRIPTION (ACHAT) DE TITRES ET D'AUTRES PLANS

Nom et poste principal	Participation de la société ou de la filiale	Encours le plus élevé au cours [du dernier exercice] (\$)	Encours au [date dans les 30 jours] (\$)	Nombre de titres souscrits (achetés) grâce à l'aide financière au cours [du dernier exercice]	Garantie du prêt	Montant annulé (remise de dette) au cours [du dernier exercice] (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Plans de souscription de titres						
Autres plans						

1) Indiquer dans le tableau ci-dessus les prêts consentis au cours du dernier exercice de la société à chaque personne qui est ou a été au cours du dernier exercice administrateur ou membre de la haute direction de la société, ainsi qu'à chaque candidat à un poste d'administrateur de la société et à chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens :

*a)* soit par l'émetteur ou une filiale de la société ;

*b)* soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

Indiquer séparément les prêts consentis aux fins de plans de souscription de titres et ceux consentis aux fins d'autres plans.

2) Prendre note de ce qui suit :

— colonne (a) : indiquer le nom et le poste principal de l'emprunteur ; indiquer s'il était administrateur ou membre de la haute direction pendant le dernier exercice mais ne l'est plus ; indiquer s'il s'est porté candidat à un poste d'administrateur ; s'il a des liens avec une personne qui agit ou qui a agi au cours de l'exercice comme administrateur, membre de la haute direction ou candi-

dat à un poste d'administrateur, décrire brièvement sa relation avec cet administrateur, ce membre ou ce candidat, indiquer le nom de celui-ci et fournir à son sujet les renseignements prescrits par le présent sous-paragraphe ;

— colonne (b) : indiquer si la société ou une filiale de celle-ci est le prêteur, si elle a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou si elle a conclu un accord de soutien ou une entente analogue ;

— colonne (c) : indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice ;

— colonne (d) : indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire ;

— colonne (e) : indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres souscrits (achetés) au cours du dernier exercice grâce à l'aide financière (plans de souscription de titres seulement) ;

— colonne (f) : le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à la société, à une de ses filiales ou à l'autre entité (plans de souscription de titres seulement) ;

— colonne (g) : indiquer le montant total de la dette remise au cours du dernier exercice.

3) Compléter le tableau ci-dessus par une analyse sommaire :

a) des conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, notamment :

i. la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts ;

ii. le taux d'intérêt ;

iii. la durée ;

iv. toute entente en vue de limiter les recours ;

v. toute garantie des prêts ;

b) de toute modification importante apportée, au cours du dernier exercice, aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue ; expliquer toute remise de dette déclarée dans la colonne (g) ;

c) la catégorie ou la série des titres souscrits grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie ou série n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres, y compris les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, d'achat, de rachat et de versement de dividendes.

**10.3** Il n'est pas nécessaire d'indiquer les prêts de caractère courant ou les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire.

Le terme « prêt de caractère courant » signifie :

i. si la société ou une de ses filiales consent des prêts à l'ensemble des salariés :

A) tout prêt consenti aux mêmes conditions à l'emprunteur et à l'ensemble des salariés ;

B) tout prêt dont le solde impayé au cours du dernier exercice à un administrateur, à un membre de la haute direction ou à un candidat, ajouté au solde impayé par toute personne avec qui il a des liens, ne dépasse pas 50 000 \$ ;

ii. tout prêt consenti à une personne qui est salarié à plein temps de la société, si :

A) le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur ;

B) le montant total du prêt est inférieur au salaire annuel de l'emprunteur ;

iii. si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de la société ou de sa filiale, tout prêt consenti à une personne qui n'est pas salarié à temps plein de la société :

A) s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles dont la société ou sa filiale assortit les prêts à ses clients qui présentent une solvabilité comparable ;

B) s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel ;

iv. tout prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce, résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, ou consenti à des fins semblables, si les modalités de remboursement sont conformes aux pratiques commerciales.

### **Rubrique 11 Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes**

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que peut avoir toute personne informée à l'égard de la société, tout candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet. Si possible, indiquer le montant approximatif.

#### **INSTRUCTIONS**

i) *Décrire brièvement l'opération importante. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée ainsi que la nature de la relation donnant lieu à cet intérêt.*

ii) *Pour tout achat ou vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des activités, indiquer le prix d'achat et le prix payé par le vendeur si celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération importante.*

iii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*

iv) *Fournir de l'information sur toute commission ou rabais important accordé par la société pour le placement de titres, si l'une des personnes visées est ou doit être placeur, a des liens avec le placeur ou appartient au même groupe que lui.*

v) *L'information prévue par la présente rubrique n'est pas nécessaire dans les cas suivants :*

A) *le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence ;*

B) *la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération ;*

C) *la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires ;*

D) *la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération, directe ou indirecte, dans le cadre de l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :*

I) *elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote d'une autre société partie à l'opération ;*

II) *l'opération est conclue dans le cours normal de l'activité de la société ou de ses filiales ;*

III) *l'opération ou la série d'opérations représente moins de 10 % du total des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales durant le dernier exercice.*

vi) *Fournir l'information prescrite par la présente rubrique à l'égard des personnes intéressées en raison de leur rémunération, directe ou indirecte, pour services rendus à quelque titre que ce soit, à moins qu'elles ne soient intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui fournit les services à la société ou à ses filiales.*

## **Rubrique 12 Nomination d'un vérificateur**

Indiquer la dénomination du vérificateur de la société. Si la nomination initiale du vérificateur remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

Lorsqu'il est proposé de remplacer un vérificateur, fournir l'information prévue par l'article 4.11 du Règlement 51-102.

## **Rubrique 13 Contrats de gestion**

Si les fonctions de gestion de la société ou d'une de ses filiales doivent être en grande partie exercées par des personnes qui ne sont ni administrateurs ni membres de la haute direction, indiquer :

a) les éléments du contrat de gestion, y compris le nom ou la dénomination et l'adresse de toute personne qui est partie au contrat ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion ;

b) le nom et la province de résidence de toute personne qui était, au cours du dernier exercice, une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion et, si les administrateurs ou membres de la haute direction de la société connaissent ces renseignements, le nom et la province de résidence de toute personne qui serait une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion si cette personne était émetteur ;

c) les montants payés ou à payer par la société et ses filiales à toute personne visée au paragraphe a depuis le début du dernier exercice, en donnant des détails ;

d) au sujet de toute personne visée au paragraphe a ou b et de toute personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, le détail de :

i. tout prêt consenti par la société ou l'une de ses filiales qui était impayé pendant le dernier exercice de la société ;

ii. toute opération réalisée ou convention conclue avec la société ou l'une de ses filiales pendant le dernier exercice de la société.

## **INSTRUCTIONS**

i) *Omettre toute information qui n'est pas significative.*

ii) *Le détail des prêts comprend l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature des prêts et les opérations qui y ont donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*

iii) *Omettre toute information concernant les prêts consentis à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation.*

## **Rubrique 14 Renseignements concernant les points à l'ordre du jour**

**14.1** Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, décrire brièvement les points ou le groupe de points connexes, sauf si cela a déjà été fait sous une autre rubrique. Donner suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée. Il peut s'agir de modifications du capital-actions, de modifica-

tions de la charte, d'acquisitions ou de dispositions de biens, de prises de contrôle inversées, de fusions, de regroupement d'entreprises, d'arrangements, de réorganisations et d'opérations analogues.

**14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, la circulaire doit contenir suffisamment d'information pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée sur la nature et l'effet de l'acquisition ou de l'opération, ainsi que sur l'entité ou les entités qui doivent en résulter. Pour chaque entité dont les titres sont échangés, émis ou placés et chaque entité qui doit résulter de l'opération, la circulaire doit contenir l'information, notamment les états financiers, prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire. Pour l'application du présent article, une opération de restructuration s'entend d'une prise de contrôle inversée, d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'un arrangement, d'une réorganisation ou d'une opération analogue, à l'exception de toute division ou regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie que le nombre de titres d'une catégorie en circulation. Si l'ordre du jour porte sur une prise de contrôle inversée, donner l'information qui doit être fournie dans le prospectus pertinent pour l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

**14.3** Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs, indiquer les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs.

**14.4** L'article 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe et envoyée aux porteurs comportant droit de vote d'un émetteur assujéti pour solliciter des procurations autrement que pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti, à moins que l'expéditeur de cette circulaire ne propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et l'expéditeur aux termes de laquelle les valeurs de l'expéditeur ou d'un membre de son groupe doivent être placées ou cédées aux porteurs de l'émetteur assujéti. L'expéditeur de la circulaire doit toutefois inclure dans le document l'information prescrite par l'article 14.2 s'il propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

**14.5** L'article 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe par une société de capital de démarrage en vue de la réalisation d'une

opération admissible au sens de la politique de la Bourse de croissance TSX concernant les sociétés de capital de démarrage, à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre l'opération.

## **Rubrique 15 Titres subalternes**

**15.1** Si l'ordre du jour porte sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des titres existants en titres subalternes ou de créer de nouveaux titres subalternes, la circulaire doit également indiquer en détail :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, ainsi que les droits de vote éventuels rattachés aux actions de toute catégorie de titres de la société dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice ;

b) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de la société que représente la catégorie des titres subalternes ;

c) toute disposition du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des titres subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur assujéti comportant davantage de droits de vote que les titres subalternes qui ne s'applique pas aux porteurs des titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'autres catégories de titres de participation, ainsi que la portée des droits des porteurs de titres subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents ;

d) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs de titres subalternes visés par l'opération, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des actionnaires de la société et de s'y exprimer de la même façon que les actionnaires.

**15.2** Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'article 15.1, la description détaillée prévue à cet article doit indiquer en caractères gras les droits dont ils sont privés.

## Rubrique 16 Information supplémentaire

**16.1** Indiquer que l'on peut obtenir d'autres renseignements concernant la société sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion.

**16.2** Indiquer que l'information financière figure dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de la société.

## ANNEXE 51-102A6

### DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

#### Rubrique 1 Dispositions générales

**1.1** La présente annexe indique comment déclarer l'ensemble de la rémunération versée à certains membres de la haute direction et certains administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales. Le terme « société » utilisé dans cette annexe inclut notamment les entreprises telles que les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

**1.2** Établir la déclaration en respectant le format prescrit. Les tableaux ou colonnes sans objet peuvent être omis.

**1.3** Dans la présente annexe, on entend par :

« âge normal de la retraite » : l'âge auquel un participant à un plan de retraite peut prendre sa retraite en vertu de ce plan ou, si ce terme n'est pas défini, la date la plus proche à laquelle un participant peut prendre sa retraite sans que les prestations soient réduites en raison de son âge ;

« attribution de remplacement » : l'attribution d'une option ou d'un DPVA, raisonnablement liée à l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ou d'un DPVA ;

« chef de la direction » : toute personne physique qui a agi à titre de chef de la direction de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice ;

« chef des finances » : toute personne physique qui a agi à titre de chef des finances de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice ;

« DPVA » : le droit à la plus-value d'actions attribué par une société ou une de ses filiales à titre de rémunération, c'est-à-dire le droit de recevoir un paiement en

espèces ou de bénéficiaire de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote ;

« membre de la haute direction visé » : l'une des personnes physiques suivantes :

a) chaque chef de la direction ;

b) chaque chef des finances ;

c) les trois membres de la haute direction de la société les mieux rémunérés, exception faite du chef de la direction et du chef des finances, qui occupaient des postes de la haute direction à la fin du dernier exercice et dont le total du salaire et des primes dépasse 150 000 \$ ;

d) toute personne physique à l'égard de laquelle de l'information aurait été fournie conformément au paragraphe *c* si elle avait été membre de la direction de la société à la fin du dernier exercice ;

« options » : notamment les options, les bons et les droits de souscription d'actions attribués par la société ou ses filiales à titre de rémunération ; la prorogation d'une option ou une attribution de remplacement constitue l'attribution d'une nouvelle option ; sont également visées les attributions en faveur d'un membre de la haute direction visé par une tierce partie ou une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci en contrepartie de services rendus à la société ou à une de ses filiales ;

« période de référence » : la période commençant au point de référence, c'est-à-dire à la date de clôture du marché de la dernière séance précédant le début du cinquième exercice précédent de la société, et s'étendant jusqu'à la fin de son dernier exercice ; si les titres de la catégorie ou de la série ne se négocient pas sur les marchés publics depuis cinq exercices, la période de référence peut être plus courte ;

« plan » : notamment tout arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des options, des DPVA, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions ou des unités dont la revente est soumise à des restrictions, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés ; sont exclus le Régime de pensions du Canada et tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation, qui

est offert à tous les salariés, c'est-à-dire qui n'est pas particulier aux membres de la haute direction ou aux administrateurs de la société;

«PILT» : le plan incitatif à long terme qui est un plan de rémunération ayant pour objet de motiver le bénéficiaire à maintenir la performance pendant plus d'un exercice, à l'exclusion des plans d'options, des plans de DPVA et des plans de rémunération sous forme d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions;

«révision du prix» : en ce qui concerne une option ou un DPVA attribué antérieurement, le rajustement ou la modification de son prix d'exercice ou de base, exception faite de toute révision du prix résultant de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités de l'option ou du DPVA, qui touche de la même façon tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option ou au DPVA;

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 ou la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

**1.4** La déclaration prévue par la présente annexe doit être faite en indiquant les éléments suivants :

*a) détermination de l'identité des membres de la haute direction les mieux rémunérés* : cette détermination est faite en fonction du total du salaire annuel et des primes que chaque membre de la haute direction a reçus au cours du dernier exercice ;

*b) changement de statut d'un membre de la haute direction visé au cours de l'exercice* : si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité pendant une partie d'un exercice à l'égard duquel de l'information doit être fournie, indiquer la totalité de la rémunération qu'il a touchée au cours de l'exercice ;

*c) exclusion en raison d'une rémunération exceptionnelle ou d'une indemnité pour affectation à l'étranger* : dans certains cas, l'information concernant un des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, à l'exception du chef de la direction ou du chef des finances, peut être exclue ; pour ce faire, il faut notamment tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

i. toute rémunération en espèces, payée ou à recevoir, d'un montant exceptionnellement élevé, par exemple sous forme de prime ou de commission, qui n'est pas versée régulièrement et n'est pas susceptible de se répéter ;

ii. le paiement d'une rémunération en espèces supplémentaire visant à dédommager la personne en question d'une augmentation de ses frais de subsistance attribuable à une affectation à l'étranger ;

*d) déclaration de l'ensemble de la rémunération* : la présente annexe exige la déclaration de l'ensemble de la rémunération, sous forme de plan ou non, versée à chaque membre de la haute direction visé et à chaque administrateur, conformément à la rubrique 11 ; sauf disposition expresse, aucun montant, avantage ou droit déclaré à titre de rémunération pour un exercice n'a à être déclaré à ce titre pour un exercice subséquent ;

*e) origine de la rémunération* : la rémunération versée à un membre de la haute direction ou à un administrateur doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales ; de plus, toute rémunération versée en vertu d'une entente intervenue entre la société, ses filiales ou l'un des membres de la haute direction ou à un administrateur de la société ou d'une de ses filiales et une autre entité, dont l'objet consiste dans le versement par cette autre entité d'une rémunération à un membre de la haute direction ou à un administrateur pour services rendus, doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée ;

*f) rémunération versée aux personnes ayant des liens* : la rémunération versée à une personne ayant des liens avec un membre de la haute direction ou à un administrateur de la société ou ses filiales, en vertu d'une entente intervenue entre la société, ses filiales ou une autre entité et le membre de la haute direction ou l'administrateur, dont l'objet consiste dans le versement, par celles-ci, d'une rémunération pour services rendus par ce membre ou cet administrateur, doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée.

## Rubrique 2 Tableau sommaire de la rémunération

### 2.1 Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal des membres de la haute direction visés (a)	Exercice (b)	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme			
		Salaire (\$) (c)	Primes (\$) (d)	Autre rémunération annuelle (\$) (e)	Attributions		Paiements	
					Nombre de titres faisant l'objet d'options ou DPVA attribués (f)	Actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions (\$) (g)	Paiements en vertu de PILT (\$) (h)	Autre rémunération (\$) (i)
Chef de la direction	XXX3 XXX2 XXX1							
Chef des finances	XXX3 XXX2 XXX1							
A	XXX3 XXX2 XXX1							
B	XXX3 XXX2 XXX1							
C	XXX3 XXX2 XXX1							

1) Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé pour chacun des trois derniers exercices de la société. Prendre note de ce qui suit :

— colonnes (c) et (d) : indiquer la rémunération et les primes reçues, en espèces ou non ; en ce qui concerne la rémunération autre qu'en espèces, indiquer sa juste valeur marchande au moment où la rémunération est gagnée ; les montants reportés au choix du membre de la haute direction visé doivent être indiqués pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés ; si le montant du salaire, des primes ou des deux gagnés au cours d'un exercice donné n'est pas calculable, ce fait doit être indiqué dans une note de bas de page et le montant doit être déclaré dans l'exercice suivant, dans la colonne appropriée, pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés ;

— le salaire ou les primes gagnés pendant un exercice visé et auxquels le membre de la haute direction visé a la faculté de renoncer en vertu d'un programme de la société permettant de remplacer une partie de la rémunération annuelle par une rémunération autre qu'en espèces, n'ont pas à être indiqués dans les colonnes du salaire ou des primes ; au lieu de cela, il est possible d'indiquer la rémunération autre qu'en espèces dans la colonne appropriée et sur la ligne correspondant à l'exercice en question (colonnes (f), (g) et (i)) ; si le choix a été fait en vertu d'un PILT et qu'il n'a pas à être déclaré au moment de l'attribution dans ce tableau, l'indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne c ou d et renvoyant au tableau prévu à l'article 3.1 ;

— les commissions peuvent être traitées comme un salaire ou des primes; le tableau peut être accompagné d'une note de bas de page indiquant que ces montants sont versés en vertu d'une entente de commission et des précisions peuvent être données sur cette entente dans le rapport du comité de la rémunération (rubrique 9);

— colonne (e) : indiquer toute autre rémunération du membre de la haute direction visé qui ne constitue ni un salaire ni une prime à proprement parler, notamment :

a) les avantages indirects et autres avantages personnels, les titres et les biens, à moins que le montant global de cette rémunération ne soit inférieur à 50 000 \$ ou à 10 % du total du salaire annuel et des primes gagnés par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice; en règle générale, un avantage indirect est le coût ou la valeur d'un avantage personnel offert à un membre de la haute direction visé, et non pas à tous les salariés, par exemple :

- une allocation d'automobile;
- un crédit-bail automobile;
- une automobile;
- un avion d'affaires
- une adhésion à un club;
- une assistance financière pour l'éducation des enfants;
- un conseil financier;
- un stationnement;
- une préparation de déclaration de revenu;

Les avantages suivants ne sont pas considérés comme des avantages indirects, il est donc inutile de les déclarer :

- une contribution aux cotisations professionnelles;
- le Régime de pension du Canada ou le Régime des rentes du Québec;
- une assurance dentaire;
- un plan de réinstallation offert à tous les salariés;
- un régime d'assurance-vie collective offert à tous les salariés;

- un avantages à long terme offerts à tous les salariés;
- une assurance médicale;

Indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (e) le montant et la nature de chaque avantage dépassant 25 % du total des avantages indirects et personnels déclarés pour chaque membre de la haute direction visé; les avantages indirects et personnels doivent être évalués en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales;

b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes et des autres montants payés ou payables relativement aux titres, aux options ou aux DPVA émis en faveur d'un membre de la haute direction visé, aux prêts qui lui ont été consentis, à sa rémunération différée ou à d'autres obligations à son égard pendant l'exercice, mais différées à son choix; par «taux supérieur au taux du marché», on entend un taux qui est supérieur à celui que la société ou ses filiales utilise pour calculer un paiement fait ordinairement aux tiers sur des titres ou en contrepartie d'autres obligations comportant des caractéristiques identiques ou similaires; toute portion supérieure au taux du marché qui n'a pas été déclarée dans la colonne (e) doit l'être dans la colonne (i);

c) les revenus provenant de PILT ou d'équivalents de dividendes payés pendant l'exercice ou payables pendant cette période mais différés au choix du membre de la haute direction visé;

d) les montants remboursés pendant l'exercice pour le paiement d'impôts;

e) la différence entre le prix payé par un membre de la haute direction visé pour acquérir un titre de la société ou d'une de ses filiales directement de celles-ci et la juste valeur marchande du titre au moment de l'achat, à moins que l'escompte n'ait été offert à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;

f) l'avantage que représentent les intérêts théoriques des prêts consentis à un membre de la haute direction visé ou des dettes contractées en son nom par la société et ses filiales, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> supp.);

g) le montant des prêts contractés par le membre de la haute direction visé auprès de la société, de ses filiales ou de tiers, ou de ses obligations au titre du paiement des intérêts, qui ont été acquittés par la société ou ses filiales sans substitution d'aucune obligation de rembourser le montant à la société ou à ses filiales;



— colonne (f) : indiquer le nombre de titres faisant l'objet d'une option, qu'ils soient avec DPVA ou non, et, séparément, le nombre de titres faisant l'objet de DPVA autonomes; les chiffres du dernier exercice déclarés dans cette colonne doivent être égaux à ceux déclarés dans la colonne (b) du tableau prévu à l'article 4.1; Ces chiffres ne sont pas cumulatifs;

— si, à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, la société a rajusté le prix des options ou des DPVA autonomes qui ont été précédemment attribués à un membre de la haute direction visé, déclarer dans la colonne (f) les options ou les DPVA dont le prix a été rajusté comme s'il s'agissait de nouvelles attributions d'options ou de DPVA;

— colonne (g) : indiquer la valeur, déduction faite de la contrepartie payée par le membre de la haute direction visé, des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions, calculée en multipliant le cours de clôture des actions librement négociables de la société à la date de l'attribution par le nombre d'actions ou d'unités attribuées;

— indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (g) :

— le nombre et la valeur de l'ensemble des actions et des unités dont la revente est soumise à des restrictions à la fin du dernier exercice;

— le nombre total et le calendrier d'acquisition des droits des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions et dont les droits seront acquis, en tout ou en partie, moins de trois ans après la date de l'attribution;

— si des dividendes ou des équivalents de dividendes seront payés sur les actions et les unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui sont indiquées dans la colonne;

— colonne (h) : indiquer le montant des paiements effectués en vertu d'un PILT en fonction des modalités suivantes :

— les attributions d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui font l'objet de conditions de performance pour l'acquisition des droits qui y sont reliés peuvent être déclarées comme attributions en vertu d'un PILT dans le tableau prévu à l'article 3.1 au lieu de la colonne (g); si cette option est choisie, il faut déclarer les actions ou unités comme paiement en vertu d'un PILT dans la colonne (h) une fois que les droits ont été acquis;

— si l'on a renoncé à un objectif ou une condition de performance déterminé pour le paiement de tout montant en vertu d'un PILT, l'indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (h).

— colonne (i) : indiquer notamment :

a) le montant payé ou payable à un membre de la haute direction visé advenant :

i. sa démission, son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales;

ii. un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales ou un changement de fonction du membre de la direction visé par suite du changement de contrôle;

b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes ou des autres montants reçus pendant l'exercice ou calculés pour cette période, à l'exception des montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé qui ont été déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e); voir, dans la description de la colonne (e), le paragraphe b, pour une explication concernant la portion supérieure au cours;

c) les montants gagnés à titre de rémunération en vertu d'un PILT pendant l'exercice, ou calculés pour cette période, et les équivalents de dividendes gagnés pendant cette période; toutefois, les montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé doivent être déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e);

d) les cotisations annuelles versées et les autres montants attribués par la société ou ses filiales à des plans à cotisations déterminées ou à plans d'épargne de salariés, que les droits en soient acquis ou non; ces avantages ne sont pas considérés comme des avantages indirects, car ils sont offerts à tous les salariés;

e) le montant de toute prime d'assurance-vie temporaire payée pendant l'exercice par la société ou ses filiales, ou en leur nom, au profit d'un membre de la haute direction visé; si une entente ou un arrangement formel ou informel a été conclu, aux termes duquel le membre de la haute direction visé a reçu ou recevra un droit sur la valeur de rachat de la police d'assurance-vie, indiquer :

i. soit la valeur totale du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom;

ii. soit la valeur de l'avantage, pour le membre de la haute direction visé, du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom, pendant l'exercice, si les primes doivent être remboursées à la société ou ses filiales à la résiliation de la police; cet avantage doit être déterminé pour la période, projetée sur une base actuarielle, entre le paiement de la prime et le remboursement;

f) si la rémunération d'un membre de la haute direction visé est une contribution visant à l'aider à acquérir des actions, le montant de la contribution, à moins qu'elle ne soit offerte à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;

— la méthode de présentation prescrite au présent alinéa doit être utilisée pour chaque membre de la haute direction visé; si la société change de méthode d'un exercice à l'autre, ce fait et les motifs du changement doivent être indiqués dans une note de bas de page accompagnant la colonne (i).

— il n'est pas nécessaire de déclarer les éléments suivants dans la colonne (i):

i. les attributions et les paiements en vertu d'un PILT reçus à l'exercice d'options et de DPVA;

ii. l'information concernant les plans à prestations déterminées;

2) Pour déterminer l'identité des membres de la haute direction visés, le seuil de 150 000 \$ ne s'applique qu'au dernier exercice.

3) Si un membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société ou de ses filiales pendant toute la durée d'un des exercices visés par le tableau, indiquer ce fait et préciser le nombre de mois pendant lesquels le membre était en emploi pendant l'exercice dans une note de bas de page.

4) Si un membre de la haute direction visé a été rémunéré pendant un des exercices visés par le tableau par une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci, indiquer dans une note de bas de page:

a) le montant et la nature de la rémunération;

b) si la rémunération est comprise dans la rémunération indiquée dans le tableau.

5) Aucune information relative à un exercice précédent au dernier exercice n'est requise si la société n'était pas émetteur assujéti pendant cette période.

### Rubrique 3 Tableau des attributions au titre de PILT

#### 3.1 Attributions en vertu d'un PILT pendant le dernier exercice

						Paiements à venir estimatifs au titre de plans non fondés sur le cours de titres
Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres, d'unités ou d'autres droits (b)	Période de performance ou autre délai à courir jusqu'à l'échéance ou au paiement (c)	Seuil (\$ ou nombre) (d)	Cible (\$ ou nombre) (e)	Plafond (\$ ou nombre) (f)	
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

1) Indiquer dans ce tableau chaque attribution en vertu d'un PILT en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice. Prendre note de ce qui suit:

— colonne (b): indiquer le nombre de titres, d'unités ou de droits attribués en vertu d'un PILT et, s'il y a lieu, le nombre de titres sous-jacents à chaque unité ou droit;

— colonnes (d) à (f): pour les plans qui ne sont pas fondés sur le cours de titres, indiquer la valeur des paiements estimatifs ou la fourchette de paiements estimatifs aux termes de l'attribution (seuil, cible et plafond), que l'attribution soit en actions ou en espèces;

— le seuil est le minimum payable pour un niveau de performance donné en vertu du plan;

— la cible est le montant payable lorsque la performance cible est atteinte; s'il est impossible de déterminer l'attribution cible, il faut indiquer un montant représentatif déterminé en fonction de la performance de l'exercice précédent;

— le plafond est le paiement maximum en vertu du plan.

2) Décrire les modalités importantes de toute attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau en donnant notamment une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer. Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements confidentiels dont la communication nuirait à la position concurrentielle de la société.

3) La déclaration de l'attribution simultanée de deux titres dont seulement un est attribué en vertu d'un PILT est faite dans le tableau relatif à l'autre titre.

## Rubrique 4 Options et DPVA

### 4.1 Attributions d'options ou de DPVA pendant le dernier exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres faisant l'objet d'options/DPVA attribués (b)	Pourcentage du total des options ou DPVA attribués aux salariés pendant l'exercice (c)	Prix d'exercice ou de base (\$/titre) (d)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA à la date d'attribution (\$/titre) (e)	Échéance (f)
Chef de la direction					
Chef des finances					
A					
B					
C					

1) Indiquer dans ce tableau les attributions individuelles d'options d'achat ou d'acquisition de titres de la société ou d'une de ses filiales, avec DPVA ou non, et de DPVA autonomes, pendant le dernier exercice, à chacun des membres de la haute direction visés. Prendre note de ce qui suit :

— l'information doit être présentée pour chaque membre de la haute direction visé, par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA attribués, en ordre chronologique inverse; pour chaque attribution, indiquer dans une note de bas de page la société et la catégorie ou la série des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes;

— si plus d'une attribution d'options ou de DPVA autonomes a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice, une ligne distincte doit être utilisée pour chaque attribution; il est possible d'indiquer globalement plusieurs attributions faites en faveur d'un membre de la haute direction visé au cours d'un seul exercice si elles ont toutes été faites selon les mêmes modalités, par exemple le prix d'exercice, la date d'expiration et d'éventuels seuils de performance pour l'acquisition des droits;

— une même attribution d'options ou de DPVA autonomes doit être déclarée comme autant d'attributions distinctes pour chaque tranche dont le prix d'exercice ou de base, la date d'échéance ou le seuil de performance pour l'acquisition des droits diffère;

— chaque modalité importante de l'attribution, y compris la date à laquelle le titre peut être exercé, le nombre de DPVA, les équivalents de dividendes, les unités au rendement ou autres titres attribués avec des options, toute condition d'exercice liée à la performance, toute clause de rechargement ou de remboursement d'impôt, doit être déclarée dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

— les options attribuées ou les DPVA autonomes dans le cadre d'une opération de révision du prix des options doivent être déclarés;

— si le prix d'exercice ou de base peut être rajusté pendant la durée d'une option ou d'un DPVA autonome conformément à une formule ou à un critère préétabli, décrire le critère ou la formule dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

— si une clause d'une option ou d'un DPVA, exception faite de toute clause antidilution, peut entraîner une baisse du prix d'exercice ou de base, décrire la clause et ses conséquences éventuelles dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

— pour déterminer la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes à la date d'attribution, utiliser le cours de clôture ou toute autre formule prévue par le plan d'options ou de DPVA; pour les options ou DPVA attribués avant l'établissement d'un marché pour la négociation des titres sous-jacents, le prix d'offre initial peut être utilisé.

#### 4.2 Total des options exercées et des DPVA exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPVA à la fin de l'exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres acquis lors de l'exercice (b)	Valeur globale réalisée (\$) (c)	Nombre d'options ou de DPVA non exercés à la fin de l'exercice pouvant être exercés (d)	Valeur des options ou DPVA dans le cours non exercés à la fin de l'exercice (\$) pouvant être exercés (e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

1) Indiquer dans ce tableau les options, les DPVA faisant partie d'une attribution et les DPVA autonomes exercés pendant le dernier exercice par chacun des membres de la haute direction visés ainsi que la valeur globale, à la fin de l'exercice, des options et des DPVA qui n'ont pas été exercés. Prendre note de ce qui suit:

— colonne (c): indiquer la valeur globale réalisée à l'exercice; la valeur est égale au produit du nombre indiqué dans la colonne (b) et de la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA, respectivement à l'exercice et à la fin de l'exercice, et le prix d'exercice ou de base des options ou des DPVA;

— colonne (d): indiquer le nombre total de titres sous-jacents aux options et aux DPVA non exercés détenus à la fin du dernier exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être;

— colonne (e): indiquer la valeur globale des options et des DPVA dans le cours non exercés qui sont détenus à la fin de l'exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être; la valeur est calculée de la même façon que pour la colonne (c); une option ou un DPVA autonome est dans le cours à la fin de l'exercice si la valeur marchande des titres sous-jacents à cette date est supérieure au prix d'exercice ou de base de l'option ou du DPVA.

## Rubrique 5 Rajustement du prix des options et des DPVA

### 5.1 Tableau de la révision du prix des options et des DPVA

Membres de la haute direction visés (a)	Date de la révision du prix (b)	Nombre de titres sous-jacent aux options ou aux DPVA dont le prix a été rajusté ou modifié (c)	Cours des titres au moment de la révision ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	Cours des titres au moment de la révision ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	Nouveau prix d'exercice (\$/titre) (f)	Durée initiale de l'option restant à la date de la révision ou de la modification du prix (g)
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

1) Remplir ce tableau si la société a rajusté à la baisse, pendant le dernier exercice, le prix d'options ou de DPVA autonomes détenus par des membres de la haute direction visés.

2) Fournir l'information suivante concernant toutes les révisions à la baisse du prix des options ou des DPVA détenus par les membres de la haute direction visés pendant la plus courte des périodes suivantes :

a) les dix années précédant la date de la déclaration établie conformément à la présente annexe ;

b) la période au cours de laquelle la société a été émetteur assujéti.

3) Fournir de l'information sur les attributions de remplacement faites pendant l'exercice, même si les attributions initiales correspondantes ont été annulées pendant un exercice précédent. Si une attribution de remplacement n'a pas été faite au cours du marché, indiquer ce fait et préciser les modalités de l'attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

4) Présenter l'information par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA en ordre chronologique inverse.

5) Indiquer de façon raisonnablement détaillée, dans un texte explicatif précédant ou suivant immédiatement le tableau, les motifs des révisions à la baisse, pendant le dernier exercice, du prix des options et des DPVA détenus par tout membre de la haute direction visé.

## Rubrique 6 Information concernant les plans à prestations déterminées

### 6.1 Tableau des plans de retraite

Rémunération (\$)	Années de service				
	15	20	25	30	35
125 000					
150 000					
175 000					
200 000					
225 000					
250 000					
300 000					

Rémunération (\$)	Années de service				
	15	20	25	30	35
400 000					
[ajouter des lignes pour les niveaux de rémunération supplémentaires]					

1) Remplir ce tableau pour les plans à prestations déterminées, aux termes desquels les prestations sont principalement calculées en fonction de la rémunération finale, ou d'une rémunération finale moyenne, et des années de service. Donner une estimation des prestations annuelles payables à la retraite, y compris les montants attribuables à tout plan de retraite supplémentaire à prestations déterminées, dans les catégories de rémunération et d'années de service indiquées.

2) Immédiatement après le tableau, indiquer :

a) la rémunération visée par les plans, y compris le rapport entre la rémunération visée et la rémunération déclarée dans le tableau prévu à l'article 2.1 ;

b) la rémunération, aux termes du plan, de tout membre de la haute direction visé dont la rémunération totale présente un écart significatif (de plus de 10 %) par rapport à celle qui est indiquée dans le tableau prévu à l'article 2.1 ;

c) la méthode de calcul des prestations (par exemple, rente viagère) et si les prestations indiquées dans le tableau peuvent faire l'objet de révisions pour tenir compte des prestations de sécurité sociale ou d'autres versements, notamment en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec ;

d) le nombre estimatif d'années de service prises en compte pour chaque membre de la haute direction visé.

3) La rémunération indiquée dans le tableau doit permettre des augmentations raisonnables des niveaux de rémunération existants. Il est possible d'indiquer, au niveau de rémunération le plus élevé du tableau, un montant égal à 120 % de la rémunération du membre de la haute direction visé le mieux rémunéré.

4) Pour les plans à prestations déterminées qui ne sont pas indiqués dans le tableau prévu à l'article 6.1 parce que les prestations ne sont pas calculées principa-

lement en fonction de la rémunération finale, d'une rémunération finale moyenne ou des années de service, indiquer dans un texte explicatif :

a) la formule de calcul des prestations ;

b) les prestations annuelles estimatives payables à la retraite à l'âge normal de la retraite, à chacun des membres de la haute direction visés.

## Rubrique 7 Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats d'emploi

**7.1** Décrire les modalités ainsi que les montants de chacun des contrats ou arrangements suivants qui sont en vigueur à la fin du dernier exercice :

a) tout contrat d'emploi entre la société ou ses filiales et un membre de la haute direction visé ;

b) tout plan, contrat ou arrangement compensatoire permettant à un membre de la haute direction visé de recevoir plus de 100 000 \$ de la société ou de ses filiales, y compris les paiements ou versements périodiques, advenant :

i la démission, le départ à la retraite ou la cessation des fonctions du membre de la haute direction visé auprès de la société et de ses filiales ;

ii. un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales ;

iii. un changement de fonctions du membre de la haute direction visé par suite d'un changement de contrôle.

**7.2** Il est permis de faire un renvoi à l'information déjà fournie au sujet des paiements, des versements périodiques ou des contributions à des plans à prestations déterminées sous les rubriques 2 et 6.

## Rubrique 8 Composition du comité de la rémunération

**8.1** Si une rémunération a été déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, indiquer, sous le titre «Composition du comité de la rémunération», le nom de chaque membre du comité de la société chargé de la rémunération pendant cet exercice ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Préciser qui :

a) était dirigeant ou salarié de la société ou d'une de ses filiales pendant le dernier exercice ;

b) a été dirigeant de la société ou d'une de ses filiales;

c) entretenait ou entretenait une relation que la société est tenue de déclarer sous la rubrique 10 « Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction » et la rubrique 11 « Intérêt des personnes informées dans des opérations importantes » de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

d) était membre de la haute direction de la société et était également administrateur ou siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration d'un autre émetteur, dont l'un des membres de la haute direction :

i. siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration de la société;

ii. était administrateur de la société.

**8.2** Si la composition du comité de la rémunération a changé au cours de l'exercice ou avant l'établissement du rapport visé à la rubrique 9 « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction », indiquer le changement de membre et toute relation visée à l'article 8.1.

## **Rubrique 9 Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction**

**9.1** Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, décrire sous le titre « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction » comment le comité de la rémunération ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration) de la société a calculé la rémunération des membres de la haute direction pendant le dernier exercice. Éviter d'utiliser des formules toutes faites.

**9.2** Dans le rapport, commenter :

a) le poids relatif accordé par la société à la rémunération en espèces, aux options, aux DPVA, aux programmes d'achat de titres, aux actions et unités dont la revente est soumise à des restrictions et aux autres plans incitatifs, et à la rémunération annuelle ou à long terme;

b) si le nombre et les modalités des options, des DPVA, des actions et des unités dont la revente est soumise à des restrictions en circulation ont été pris en compte dans la décision d'attribuer de nouvelles options et dans le calcul du nombre de nouvelles options;

c) le lien précis entre la performance de la société et la rémunération des membres de la haute direction en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de la société permettant de déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple des fourchettes de pourcentages;

d) toute dérogation aux critères de performance pertinents ou tout rajustement de ceux-ci ainsi que les motifs de la décision, si une attribution a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé aux termes d'un plan lié à la performance malgré le fait que les critères de performance pertinents n'ont pas été atteints. Par exemple, il faut expliquer comment les primes ont été gagnées et pourquoi elles ont été accordées pour cette période, le cas échéant.

**9.3** Le rapport doit contenir l'information suivante sur la rémunération de chaque chef de la direction :

a) les modalités de la rémunération versée pour le dernier exercice, y compris les facteurs et critères permettant de la déterminer et le poids relatif accordé à chacun de ces facteurs et critères;

b) les taux concurrentiels, si la rémunération du chef de la direction était établie en fonction de ces taux, les personnes avec lesquelles la comparaison a été faite, la nature des groupes avec lesquels la comparaison a été faite et les motifs du choix, ainsi que le niveau de la rémunération dans les groupes en question. Indiquer si des taux concurrentiels différents ont été utilisés pour les différentes composantes de la rémunération du chef de la direction;

c) le lien entre la performance de la société et la rémunération versée pour le dernier exercice en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de la société permettant de déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple, des fourchettes de pourcentages.

**9.4** Nommer chaque membre du comité de la rémunération de la société ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Si le conseil d'administration a modifié ou rejeté à un égard important une mesure ou une recommandation du comité relative à des décisions prises au cours du dernier exercice, le rapport doit indiquer ce fait, expliquer les motifs de la décision du conseil et indiquer le nom de tous les membres de celui-ci.

**9.5** Si un membre du comité de la rémunération exprime sa dissidence à l'égard du contenu du rapport, celui-ci doit indiquer l'identité du membre et les motifs de dissidence fournis au comité.

**9.6** Il n'est pas obligatoire d'indiquer les niveaux cibles liés aux facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance dont le comité ou le conseil a tenu compte ni les facteurs ou critères comportant des renseignements confidentiels.

**9.7** Si la rémunération des membres de la haute direction est déterminée par différents comités du conseil, il est possible de présenter soit un rapport conjoint indiquant les responsabilités et les membres de chaque comité, soit un rapport distinct pour chaque comité.

## **Rubrique 10 Représentation graphique de la performance**

**10.1** Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, insérer, immédiatement après la rubrique 9, un graphique comparant les deux données suivantes :

*a)* la variation annuelle en pourcentage, mesurée conformément à l'article 10.2, du rendement total cumulatif des titres de chaque catégorie ou série de titres de participation négociés sur un marché et détenus par les actionnaires de la société;

*b)* le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, à supposer que les dividendes sont réinvestis, qui comprend des émetteurs dont les titres sont négociés sur la même bourse ou dont la capitalisation boursière est analogue; la société doit utiliser la valeur de l'indice de rendement global de l'indice composé S&P/TSX, si elle est comprise dans cet indice.

**10.2** La variation annuelle en pourcentage du rendement total cumulatif des titres d'une catégorie ou série détenus par les actionnaires de la société se mesure en divisant :

*a)* la somme :

i. du total cumulatif des dividendes au cours de la période de référence, à supposer que les dividendes sont réinvestis, et;

ii. de la différence entre le cours des titres de la catégorie ou série à la fin et au début de la période de référence;

*b)* par le cours des titres de la catégorie ou série au début de la période de référence.

Au point de référence, qui correspond au début de la période de référence, convertir le prix de clôture en placement fixe de 100 \$ dans les titres de la société ou dans les titres compris dans un indice donné et indiquer le rendement cumulatif de chaque exercice suivant comme variation par rapport à ce placement.

**10.3** Pour dresser les comparaisons sous forme de graphique :

*a)* utiliser, dans la mesure du possible, des méthodes de présentation et des hypothèses comparables pour calculer le rendement global; toutefois, si la société construit son propre groupe d'émetteurs comparables conformément au paragraphe *b* de l'article 10.5, il faut utiliser la même méthodologie pour calculer son rendement global et celui de l'indice du groupe d'émetteurs comparables;

*b)* supposer que les dividendes sont réinvestis dans d'autres titres de la même catégorie ou série selon la fréquence de versement des dividendes sur les titres pendant l'exercice pertinent;

*c)* représenter chaque exercice par une courbe dont les points correspondent à l'évolution du rendement global cumulatif; la valeur de l'investissement à chaque point de la courbe de rendement correspond au nombre de titres détenus à ce point, multiplié par le cours en vigueur à ce moment-là.

**10.4** Il faut présenter l'information relative aux cinq derniers exercices de la société. Il est possible de présenter l'information relative à une plus longue période au moyen d'un graphique, mais le point de référence (100 \$) reste le même. Si les titres de la catégorie ou série servant de base de comparaison sont négociés sur un marché depuis moins de cinq exercices, il est possible de présenter l'information relative à une période plus courte.

**10.5** À supposer que les dividendes sont réinvestis, il est possible d'inclure dans le graphique une ligne relative au rendement total cumulatif :

*a)* d'un indice industriel ou sectoriel publié, c'est-à-dire de tout indice établi par une autre entité que la société ou par une société n'appartenant pas au même groupe qu'elle et accessible aux porteurs de la société; toutefois, il est possible d'utiliser tout indice établi par la société ou une société appartenant au même groupe qu'elle, s'il est reconnu et utilisé à grande échelle;

*b)* d'un ou de plusieurs émetteurs comparables sélectionnés de bonne foi; si les émetteurs comparables à la société ne sont pas sélectionnés en fonction du secteur d'activité, il faut indiquer les critères de sélection;



c) d'un ou de plusieurs émetteurs présentant une capitalisation boursière analogue, mais seulement si aucun indice industriel ou sectoriel publié n'est utilisé et qu'il n'est pas jugé possible de désigner raisonnablement un groupe d'émetteurs comparables; si cette option est choisie, accompagner le graphique d'un texte expliquant les motifs du choix.

**10.6** Si des comparaisons avec des émetteurs comparables ou des émetteurs ayant une capitalisation boursière analogue sont utilisées, indiquer l'identité des émetteurs en question et évaluer le rendement réalisé par chaque émetteur faisant partie du groupe en fonction de sa capitalisation boursière respective au début de chaque exercice pour lequel un rendement est indiqué.

**10.7** Tout indice supplémentaire choisi en vertu de l'article 10.5 est réputé s'appliquer à tous les exercices suivants, à moins que la société ne l'abandonne conformément au présent article. Pour abandonner un indice, la société, dans la circulaire ou dans la notice annuelle de son avant-dernier exercice, doit avoir :

- a) déclaré son intention d'abandonner l'indice;
- b) expliqué le ou les motifs de ce changement;
- c) comparé son rendement total à celui de l'indice supplémentaire choisi.

**10.8** Outre le rendement total, il est possible d'inclure des comparaisons fondées sur des mesures de performance comme le rendement sur la moyenne des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires, pourvu que le comité de la rémunération de la société ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration décrive le lien entre cette mesure et le niveau de rémunération des membres de la haute direction dans le rapport prescrit par la rubrique 9.

## Rubrique 11 Rémunération des administrateurs

**11.1** Décrire ce qui suit sous la rubrique « Rémunération des administrateurs » :

a) la rémunération normale versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;

b) toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs;

c) toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'experts pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs.

**11.2** Si l'information demandée à l'article 11.1 est déjà fournie sous une autre rubrique de la présente annexe, il suffit d'y faire un renvoi pour se conformer à cette rubrique.

## Rubrique 12 Émetteurs non constitués en personnes morales

**12.1** Les émetteurs non constitués en personnes morales doivent :

a) fournir une description et indiquer le montant des honoraires ou de la rémunération payés par eux aux personnes physiques qui agissaient à titre d'administrateurs ou de fiduciaires auprès d'eux au cours du dernier exercice;

b) fournir une description et indiquer le montant des frais remboursés par eux à ces personnes pendant le dernier exercice.

**12.2** La société peut, si elle préfère, présenter l'information requise par la présente rubrique dans ses états financiers annuels.

## Rubrique 13 Émetteurs émergents

**13.1** Les émetteurs émergents ne sont pas tenus de donner l'information visée aux rubriques 5, 6, 8, 9 et 10. Ils doivent en revanche indiquer, dans un texte explicatif accompagnant le tableau prévu à l'article 4.1, les attributions d'options ou de DPVA qui résultent d'une révision du prix et expliquer d'une façon raisonnablement détaillée les motifs de la révision.

## Rubrique 14 Émetteurs inscrits aux États-Unis d'Amérique

**14.1** Sous réserve de l'article 14.2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les exigences de la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 « *Executive compensation* » du *Regulation S-K* établie en vertu de la Loi de 1934.

**14.2** Un *foreign private issuer* qui remplit les exigences de la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, *Compensation* et 6.E.2, *Share Ownership* du formulaire 20-F de la Loi de 1934 ne peut se prévaloir de l'article 14.1.

**A.M., 2005-08**

**Arrêté numéro V-1.1-2005-08 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 19.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n<sup>o</sup> 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0114 du 9 mai 2005, le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

Le 19 mai 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

**Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**PARTIE 1**  
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autorégulation ou une personne morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

«conseil d'administration»: en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

«déclaration d'acquisition d'entreprise»: une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005;

«émetteur bénéficiant de soutien au crédit»: l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie;

«émetteur étranger»: un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception d'un fonds d'investissement et de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) des titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes:

i. la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii. plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii. son activité est administrée principalement au Canada;

«émetteur étranger inscrit auprès de la SEC»: l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

«émetteur étranger visé»: l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il est assujéti à des règles d'information étrangères;

c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

«émetteur inscrit auprès de la SEC»: l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes:

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

«états financiers relatifs à une acquisition»: les états financiers d'une entreprise acquise ou devant l'être, ou l'état des résultats relatif à un terrain pétrolier ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être, dont le dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou qui sont inclus dans un prospectus;

«fonds d'investissement»: un fonds d'investissement au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«garant»: toute personne qui fournit une garantie à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

«intermédiaire entre courtiers sur obligations»: une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en vertu du Statut 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par le Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

«marché»: à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations:

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes:

i. elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii. elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii. elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération ;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté ;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général ;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de participation de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché ;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une personne ou d'une société, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration ;

b) vice-président du conseil d'administration ;

c) président ;

d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production ;

e) membre de la direction de la personne ou de la société, ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne ou de la société ;

f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la personne ou de la société, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e ;

« normes de vérification » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NVGR canadiennes, les NVGR américaines et les normes internationales d'audit ;

« NVGR américaines » : les normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique complétées par les règles de la SEC sur l'indépendance du vérificateur ;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* et le *Regulation S-B* pris en vertu de la loi de 1934 ;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement ;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, à l'exception de toute personne inscrite qui remplit les conditions suivantes :

a) des titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada ;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada ;

ii. plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada ;

iii. son activité est administrée principalement au Canada ;

« principes comptables » : un ensemble de principes comptables généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les PCGR canadiens, les PCGR américains et les *International Financial Reporting Standards* ;

« règles d'information étrangères » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information fournie au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et :

a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres ;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :

i. soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger ;

ii. soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger ;

« société ouverte » : une société ouverte au sens du Manuel de l'ICCA ;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse ;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse ;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur ;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre ;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0411 du 28 août 2001 ;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur ;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

## 1.2. Détenement de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de « émetteur étranger visé » et du paragraphe *c* de l'article 5.1, les titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de participation de l'émetteur étranger ;

b) les titres de participation de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de « émetteur étranger », les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

## 1.3 Statut d'émetteur étranger visé, d'émetteur étranger et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de « émetteur étranger visé », du paragraphe *a* de la définition de « émetteur étranger » et du paragraphe *a* de la définition de « personne inscrite étrangère », le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

- i. le 90<sup>e</sup> jour avant la date de son prospectus ;
- ii. la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti ;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire pour lesquels les résultats d'exploitation sont présentés dans les états financiers déposés ou inclus dans le prospectus de l'émetteur ;

## 1.4 Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme «prospectus» s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci;

2) Pour l'application du présent règlement, toute information ou tout document «inclus» dans un autre document signifie qu'il y est reproduit ou intégré par renvoi.

## PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

### 2.1. Champ d'application

1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

2) Le présent règlement s'applique:

a) aux états financiers annuels et intermédiaires transmis aux autorités en valeurs mobilières par les personnes inscrites;

b) aux états financiers annuels, intermédiaires et *pro forma* déposés ou inclus dans un document déposé conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-07 du 19 mai 2005;

c) aux états financiers annuels, intermédiaires et *pro forma* inclus dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés;

d) aux états des résultats d'exploitation relatifs à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être, déposés conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou inclus dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés;

e) aux états financiers annuels, intermédiaires et *pro forma* déposés par un émetteur assujetti;

f) à l'information financière déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou incluse dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés:

i. qui est tirée des états financiers consolidés d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

ii. qui résume l'information financière concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise relatifs à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation par l'émetteur.

## PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3.1. Principes comptables acceptables

1) Les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

### 3.2. Normes de vérification acceptables

Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification établi en conformité avec les NVGR canadiennes qui remplit les conditions suivantes:

a) il ne comporte pas de restriction;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

d) il indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

### 3.3. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification en

vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

### 3.4. Monnaies de mesure et de présentation utilisées

1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.

2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

### 3.5. Information financière tirée des états financiers consolidés de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit

L'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière tirée de ses états financiers consolidés doit :

a) établir ses états financiers consolidés conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées; les états financiers consolidés annuels vérifiés doivent être :

- i. vérifiés conformément aux NVGR canadiennes ;
- ii. accompagnés d'un rapport de vérification qui :

A) ne comporte pas de restriction ;

B) est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire ;

b) indiquer dans l'information financière que les états financiers consolidés ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ;

c) indiquer dans l'information financière la monnaie de présentation utilisée ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

## PARTIE 4 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC

### 4.1. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.1, les états financiers déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens ou les a inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i. expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation ;

ii. chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ;

iii. fournir l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers ;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens :

i. les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens ;

ii. les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains ;

iii. une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens, retraiter cet ou ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes a et b.

2) Les chiffres des périodes comptables comparatives visées à la disposition i du sous-paragraphes b du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition iii de ce sous-paragraphes.

#### 4.2. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 3.2 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux NVGR américaines s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exprime une opinion sans réserve;
- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;
- d) il indique les normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

## PARTIE 5 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

### 5.1. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.1, les états financiers déposés par l'émetteur étranger, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

a) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) les *International Financial Reporting Standards*;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables aux *foreign private issuers*, au sens de la Loi de 1934, si :

i. l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii. le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;

iii. les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) les principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i. expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;

ii. chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre



le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ;

iii. fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

## 5.2. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 3.2, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers déposés par l'émetteur étranger dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi en vertu des mêmes normes de vérification que celles appliquées pour les vérifier et qui indique quelles normes de vérification ont été appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à les établir, être vérifiés conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve ;

b) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i. indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ;

ii. précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction ;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

## PARTIE 6

### ÉTATS FINANCIERS RELATIFS À UNE ACQUISITION

#### 6.1. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou dans un prospectus sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ;

b) les PCGR américains ;

c) les *International Financial Reporting Standards* ;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour les *foreign private issuers*, au sens de la Loi de 1934, si :

i. l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ;

ii. à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation ;

iii. les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige ;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger visé ;

f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes à ces états financiers relatifs à une acquisition :

a) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et principes comptables appliqués pour établir les états financiers ;

b) chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :

a) soit établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;

b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, et les notes afférentes :

i. expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;

ii. chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes;

iii. fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

## 6.2. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR canadiennes ;

b) les NVGR américaines.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i. indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ;

ii. précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction ;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ne doit pas comporter de restriction.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve ;

b) le bilan visé au sous-paragraphe a est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

### 6.3. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux exigences de l'article 6.1, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation » ;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i. elle est conforme aux exigences de l'article 6.2 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation » ;

ii. elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux exigences de l'article 6.2 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise, relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation » ;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

## PARTIE 7 ÉTATS FINANCIERS *PRO FORMA*

### 7.1. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 ou du paragraphe *e* de l'article 5.1 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe *c* de l'article 5.1 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

## PARTIE 8 DISPENSES VISANT LES PERSONNES INSCRITES ÉTRANGÈRES

### 8.1. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.1, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les PCGR américains ;

b) les *International Financial Reporting Standards* ;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire ;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i. expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués ;

ii. chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes et les principes comptables appliqués;

iii. fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

## 8.2. Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 3.2, les états financiers de la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi en vertu des mêmes normes de vérification que celles appliquées pour les vérifier et qui indique quelles normes de vérification ont été appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à les établir, être vérifiés conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i. indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii. précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

## PARTIE 9 DISPENSES

### 9.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

### 9.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport de vérification inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée au sous-paragraphe a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme «prospectus» ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

## PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### 10.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

44330

**A.M., 2005-07**

**Arrêté numéro V-1.1-2005-07 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 3°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n° 50 du 19 décembre 2003;

VU que l'Autorité a adopté, par la décision n° 2005-PDG-0115 du 9 mai 2005, le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

**Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°;  
2004, c. 37)

**PARTIE 1**  
**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1. Définitions et interprétation**

Dans le présent règlement, on entend par :

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur assujéti qui précède immédiatement son exercice de transition;

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation ou une personne

morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

« catégorie » : en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005;

« émetteur assujetti étranger » : un émetteur assujetti qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception d'un fonds d'investissement et de l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) des titres comportant droit de vote en circulation représentant plus de 50 % des votes en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii. plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii. son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur assujetti étranger qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de la *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur assujetti étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il est soumis à des règles d'information étrangères;

c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur SEDI » : un émetteur SEDI au sens de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0069 du 3 mars 2003;

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en vertu du Statut 36 Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par le Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i. elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii. elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii. elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché américain »: une bourse des États-Unis d'Amérique ou le Nasdaq;

« marché organisé »: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal »: le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de participation de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction »: à l'égard d'un émetteur assujéti, une personne physique qui est:

a) président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;

b) vice-président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;

c) président de l'émetteur assujéti;

d) vice-président de l'émetteur assujéti responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

e) membre de la direction de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti;

f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a) à e);

« Nasdaq »: le Nasdaq National Market et le Nasdaq SmallCap Market;

« notice annuelle »: une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934 conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F;

« période intermédiaire »:

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;

b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant:

i. soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

ii. soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

« rapport de gestion »: le rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934;

« règles d'information étrangères »: les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information fournie au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et:

a) qui se rapporte à l'émetteur assujéti étranger et à la négociation de ses titres;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger:

i. soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire étranger dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur assujéti étranger;

ii. soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur assujéti étranger;

« règles du marché américain »: les règles du marché américain à la cote duquel les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits ou sur lequel ils sont cotés;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »:

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse ;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse ;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur ;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre ;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0411 du 28 août 2001 ;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur ;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

## 1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de « émetteur étranger visé » et de l'article 4.14, les titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de participation de l'émetteur assujéti étranger ;

b) les titres de participation de l'émetteur assujéti étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de « émetteur assujéti étranger », les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de votes afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

## 1.3. Statut d'émetteur étranger visé et d'émetteur assujéti étranger

Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de « émetteur étranger visé », du paragraphe *a* de la définition de « émetteur assujéti étranger » et de l'article 4.14, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice depuis qu'il est devenu émetteur assujéti, à la date où il est devenu émetteur assujéti ;

b) pour tout autre émetteur, à l'une des dates suivantes :

i. le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire pour lesquels les résultats d'exploitation sont présentés dans les états financiers ou dans le rapport de gestion en vue du dépôt des états financiers et du rapport de gestion conformément au présent règlement ;

ii. le premier jour de l'exercice en cours de l'émetteur par rapport aux autres obligations de dépôt de documents d'information continue conformément au présent règlement.

## PARTIE 2 LANGUE DES DOCUMENTS

### 2.1. Français ou anglais

1) Les documents déposés conformément au présent règlement doivent être en français ou en anglais.



2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, l'émetteur assujéti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

## 2.2. Documents établis dans une autre langue que le français ou l'anglais

1) La personne qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais dépose la version originale.

2) L'émetteur assujéti étranger qui dépose la version originale conformément au paragraphe 1 joint au document une attestation de conformité de la traduction.

## PARTIE 3 DÉPÔT ET ENVOI DE DOCUMENTS

### 3.1. Moment du dépôt des documents

La personne qui dépose un document conformément au présent règlement le dépose en même temps qu'elle le dépose auprès de la SEC ou d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'elle le leur présente, ou le plus tôt possible après ce moment.

### 3.2. Envoi des documents aux actionnaires canadiens

La personne qui envoie un document à un porteur d'une catégorie conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou aux lois ou aux règles d'un territoire étranger visé doit, dans le cas où le présent règlement prévoit le dépôt du document, l'envoyer de la même façon et en même temps, ou dès que possible après l'envoi, à tous les porteurs de la catégorie dans le territoire intéressé.

## PARTIE 4 ÉMETTEURS ÉTRANGERS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC

### 4.1. Modifications et suppléments

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC doit déposer les modifications ou les suppléments aux documents d'information déposés en vertu du présent règlement.

### 4.2. Déclaration de changement important

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la déclaration de changement important, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles du marché américain prévoyant la publication de l'information importante en temps opportun ;

b) si ses titres ne sont pas inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain, il se conforme aux règles d'information étrangères prévoyant la publication de l'information importante en temps opportun ;

c) il dépose aussitôt chaque communiqué qu'il publie pour se conformer au paragraphe a ou b ;

d) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le dépôt des *current reports* auprès de la SEC ou la présentation de ceux-ci à la SEC ;

e) il dépose les *current reports* déposés auprès de la SEC ou présentées à celle-ci.

### 4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers intermédiaires et annuels et du rapport du vérificateur sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels ;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers intermédiaires et annuels, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain ;

c) il dépose les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente ;

d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-08 du 19 mai 2005 relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c.

#### 4.4. Notice annuelle et rapport de gestion

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la notice annuelle et du rapport de gestion s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le rapport annuel et trimestriel, les *current reports* et le rapport de gestion ;

b) il dépose les rapports annuels et trimestriels, les *current reports* et les rapports de gestion qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

#### 4.5. Déclaration d'acquisition d'entreprise

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'acquisition d'entreprise ;

b) il dépose chaque déclaration d'acquisition d'entreprise qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

#### 4.6. Formulaire de procuration, sollicitation de procurations et circulaire envoyés par l'émetteur

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire de s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et le *proxy statement* ;

b) il dépose tous les documents relatifs à une assemblée de porteurs qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente ;

c) il envoie aux porteurs du territoire intéressé chaque document visé au paragraphe b de la manière et dans les délais prévus par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et les règles du marché américain ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers inclus dans les documents visés au paragraphe b.

#### 4.7. Formulaire de procuration, sollicitation de procurations et circulaire envoyés par une autre personne

1) Toute personne, à l'exception d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire, à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, si elle respecte l'article 4.6.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lors d'une sollicitation de procurations faite à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC par une personne qui n'est pas l'émetteur en cause et qui n'a pas accès à la liste pertinente de porteurs de celui-ci, dans les cas suivants :

a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur tous les marchés américains pour les périodes suivantes :

i. au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie ;

ii. au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;

b) l'information présentée par l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dans son dernier formulaire 10-K, formulaire 10-KSB ou formulaire 20-F déposé auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 démontre que le paragraphe a de la définition de « émetteur assujéti étranger » s'applique à lui;

c) la personne est fondée à croire que le paragraphe a de la définition de « émetteur assujéti étranger » s'applique à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.

#### 4.8. Communication des résultats du vote

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la communication des résultats du vote de ses porteurs s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant la communication des résultats du vote de ses porteurs;

b) il dépose tous les documents contenant les résultats du vote de ses porteurs qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente.

#### 4.9. Dépôt de certains communiqués

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des communiqués donnant de l'information sur ses résultats d'exploitation ou sa situation financière, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le dépôt de communiqués contenant de l'information financière;

b) il dépose tous les communiqués contenant de l'information financière qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente.

#### 4.10. Dépôt de certains documents

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des documents relatifs aux droits de ses porteurs et au dépôt des contrats importants.

#### 4.11. Système d'alerte

Toute personne est dispensée des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le système d'alerte et les annonces d'acquisition à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, si elle respecte les conditions suivantes :

a) elle se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant l'information à fournir sur la propriété véritable des titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) elle dépose toutes les déclarations de propriété véritable qu'elle dépose auprès de la SEC ou qu'elle lui présente.

#### 4.12. Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC n'est pas un émetteur SEDI;

b) l'initié se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés.

#### 4.13. Communication avec les propriétaires véritables de titres

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la communication avec les porteurs non inscrits de ses titres qui les détiennent par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires ou concernant la transmission de documents à ces porteurs de même qu'aux obligations de cette législation concernant les droits de vote afférents aux titres de ces porteurs, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la *Rule 14a-13* prise en vertu de la Loi de 1934 à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans ses registres, réside au Canada;

b) il se conforme aux dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la

décision n<sup>o</sup> 2301-C-0082 du 3 mars 2003 relatives aux frais payables aux intermédiaires, à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans ses registres, réside au Canada.

#### 4.14. Opérations de fermeture et opérations avec une personne liée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les opérations de fermeture et les opérations avec une personne liée, au sens où ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue l'une de ces opérations si le nombre total de titres de participation de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur.

#### 4.15. Changement de vérificateur

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur ;
- b) il dépose tous les documents relatifs au changement de vérificateur qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente.

#### 4.16. Titres subalternes

1) Les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.

2) Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'approbation des porteurs mineurs de titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC.

### PARTIE 5 ÉMETTEURS ÉTRANGERS VISÉS

#### 5.1. Modifications et suppléments

L'émetteur étranger visé doit déposer les modifications ou suppléments aux documents d'information déposés en vertu du présent règlement.

#### 5.2. Mention annuelle obligatoire de l'émetteur étranger visé

L'émetteur étranger visé qui souhaite se prévaloir de la présente partie doit insérer, au moins une fois par année dans un document ou dans une annexe à un document qu'il est tenu d'envoyer à ses porteurs conformément aux règles d'information étrangères et qu'il envoie à ses porteurs au Canada, une mention comportant les éléments suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur étranger visé au sens du présent règlement ;
- b) il est assujéti aux règles d'information étrangères d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ;
- c) la dénomination de l'autorité en valeurs mobilières étrangère visée au paragraphe b.

#### 5.3. Déclaration de changement important

L'émetteur étranger visé est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la déclaration de changement important s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères prévoyant la publication des informations importantes en temps opportun ;
- b) il dépose aussitôt chaque communiqué qu'il publie pour se conformer au paragraphe a ;
- c) il dépose les déclarations de changement important déposées auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou présentées à celle-ci ou encore diffusées auprès du public ou de ses porteurs.

#### 5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers intermédiaires et annuels et du rapport du vérificateur sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels ;
- b) il dépose les états financiers intermédiaires et annuels et le rapport du vérificateur sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

#### 5.5. Notice annuelle et rapport de gestion

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la notice annuelle et du rapport de gestion, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant le rapport annuel et trimestriel et le rapport de gestion ;

b) il dépose les rapports annuels et trimestriels et les rapports de gestion qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou lui présenter ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

#### 5.6. Déclaration d'acquisition d'entreprise

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant les acquisitions d'entreprises ;

b) il dépose chaque déclaration d'acquisition d'entreprise qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou lui présenter ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

#### 5.7. Formulaire de procuration, sollicitation de procurations et circulaire envoyés par l'émetteur

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire ;

b) il dépose tous les documents relatifs à une assemblée de porteurs qu'il dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'il lui présente ;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement ;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b.

#### 5.8. Formulaire de procuration, sollicitation de procurations et circulaire envoyés par une autre personne

1) Toute personne, à l'exception d'un émetteur étranger visé, satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le formulaire de procuration, la sollicitation de procurations et la circulaire, à l'égard d'un émetteur étranger visé, si elle respecte l'article 5.7.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lors d'une sollicitation de procurations faite à l'égard d'un émetteur étranger visé par une personne qui n'est pas l'émetteur en cause et qui n'a pas accès à la liste pertinente de porteurs de celui-ci, dans les cas suivants :

a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur les marchés à l'extérieur du Canada pour les périodes suivantes :

i. au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie ;

ii. au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;

b) l'information présentée par l'émetteur étranger visé dans un document déposé au cours des 12 derniers mois auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère démontre que le paragraphe a de la définition de « émetteur assujetti étranger » s'applique à lui;

c) la personne est fondée à croire que le paragraphe a de la définition de « émetteur assujetti étranger » s'applique à l'émetteur étranger visé.

### 5.9. Communication des résultats du vote

L'émetteur étranger visé est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la communication des résultats du vote de ses porteurs s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant la communication des résultats du vote de ses porteurs;

b) il dépose tout document contenant les résultats du vote de ses porteurs qu'il dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'il lui présente.

### 5.10. Dépôt de certains communiqués

L'émetteur étranger visé est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des communiqués donnant de l'information sur ses résultats d'exploitation ou sa situation financière, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères concernant le dépôt de communiqués contenant de l'information financière;

b) il dépose tous les communiqués contenant de l'information financière qu'il dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'il lui présente.

### 5.11. Dépôt de certains documents

L'émetteur étranger visé est dispensé des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt de documents relatifs aux droits de ses porteurs et au dépôt des contrats importants.

### 5.12. Système d'alerte

Toute personne est dispensée des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le système d'alerte et les annonces d'acquisition à l'égard d'un émetteur étranger visé, si elle respecte les conditions suivantes :

a) elle se conforme aux règles d'information étrangères concernant l'information à fournir sur la propriété véritable des titres de participation de l'émetteur étranger visé;

b) elle dépose toutes les déclarations de propriété véritable qu'elle dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou qu'elle lui présente.

### 5.13. Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur étranger visé n'est pas un émetteur SEDI;

b) l'initié se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés.

### 5.14. Communication avec les propriétaires véritables de titres

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant la communication avec les porteurs non inscrits de ses titres qui les détiennent par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires ou concernant la transmission de documents à ces porteurs de même qu'aux obligations de cette législation concernant les droits de vote afférents aux titres de ces porteurs, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives à la communication avec les propriétaires véritables de titres;

b) il se conforme aux dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti relatives aux frais payables aux intermédiaires à l'égard de tout dépositaire et intermédiaire qui, d'après l'adresse inscrite dans ses registres, réside au Canada.

### 5.15. Opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les opérations de fermeture et les opérations avec une personne reliée, au sens où ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue l'une de ces opérations.

### 5.16. Changement de la date de clôture de l'exercice

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'avis de changement de la date de clôture de l'exercice, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives au changement de la date de clôture de l'exercice;

b) il dépose un exemplaire de tous les documents déposés en vertu des règles d'information étrangères relatives au changement de la date de clôture de l'exercice.

### 5.17. Changement de vérificateur

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le changement de vérificateur s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles d'information étrangères relatives au changement de vérificateur;

b) il dépose un exemplaire de tous les documents déposés en vertu des règles d'information étrangères relatives au changement de vérificateur.

### 5.18. Titres subalternes

1) Les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.

2) Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'approbation des porteurs mineurs de titres subalternes ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé.

## PARTIE 6

### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

44331

### A.M., 2005-04

#### Arrêté numéro V-1.1-2005-04 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation par la décision n° 2001-C-0248 du 12 juin 2001 ;

— la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés par la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ;

— l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens par la décision n° 2001-C-0295 du 12 juin 2001 ;

— l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti par la décision n° 2001-C-0296 du 12 juin 2001 ;

— l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujétissement aux obligations d'information continue par la décision n° 2001-C-0562 du 11 décembre 2001 ;

— l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes par la décision n° 2001-C-0264 du 12 juin 2001 ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511) ;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité :

— le Règlement modifiant et abrogeant le règlement intitulé Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n° 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0118 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement modifiant la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés publié au Supplément au Bulletin hebdo-

madaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n° 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0119 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n° 2 du 16 janvier 2004 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0124 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement abrogeant l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n° 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0125 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement abrogeant l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujéti » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujétissement aux obligations d'information continue publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n° 50 du 19 décembre 2003 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0126 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujétissement aux obligations d'information continue » ;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale Q-17, Les actions subalternes publié au Bulletin de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, section valeurs mobilières, volume 1, n° 6 du 12 mars 2004 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0123 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes » ;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n° 6 du 12 mars 2004 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0127 du 9 mai 2005 sous l'intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières » ;



VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— Règlement modifiant la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation;

— Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue;

— Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes;

— Le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 19 mai 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## **Règlement modifiant la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation<sup>1</sup>**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation est remplacé par le suivant:

«Règlement 62-102 sur l'information sur les actions en circulation».

<sup>1</sup> La Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0248 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 25 du 22 juin 2001 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

**2.** L'article 1.1 de cette norme est modifié par le remplacement de «la Norme canadienne 62-103, Le» et «la Norme canadienne» par respectivement «le Règlement 62-103 sur le» et «le règlement».

**3.** Cette norme est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant:

«**3.2.** Le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui sont régis par l'article 5.4 du règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005.».

**4.** L'article 4.1 de cette norme est abrogé.

**5.** Cette norme est modifiée par l'addition, après l'article 4.1, du suivant:

«**4.2** Ce règlement cesse d'avoir effet le 16 novembre 2006.».

**6.** Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme» et «de la présente norme» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## **Règlement modifiant la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés<sup>2</sup>**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>; 2004 c. 37)

**1.** L'intitulé de la Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est remplacé par le suivant:

«Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés».

<sup>2</sup> La Norme canadienne 62-103, Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

**2.** Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette norme est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « fournie par l'émetteur des titres », du mot « soit » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « important ou en application de » par « important, soit en application de » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « de la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation » par « du Règlement 62-102 sur l'information sur les actions en circulation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0248 du 12 juin 2001 » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « sur les actions en circulation », de « ou de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005 » ;

5<sup>o</sup> par la suppression du mot « deux ».

**3.** L'article 3.3 de cette norme est modifié par le remplacement de « la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif » par « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ».

**4.** L'article 11.1 de cette norme est modifié par la suppression du paragraphe 2.

**5.** L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette norme sont abrogés.

**6.** Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## **Règlement abrogeant l'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens<sup>3</sup>**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19<sup>o</sup> ; 2004, c. 37)

**1.** L'Instruction générale C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens est abrogée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## **Règlement abrogeant l'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti<sup>4</sup>**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9<sup>o</sup> ; 2004, c. 37)

**1.** L'Instruction générale C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti est abrogée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

<sup>3</sup> L'Instruction générale C-27, Les principes comptables généralement reconnus canadiens, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0295 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 27 du 6 juillet 2001 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

<sup>4</sup> La modification à l'Instruction générale C-31, Le changement de vérificateur d'un émetteur assujetti, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0296 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 27 du 6 juillet 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0297 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 27 du 6 juillet 2001.

## Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue<sup>5</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes<sup>6</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-17, Les action subalternes est remplacé par le suivant :  
  
«Règlement Q-17 sur les actions subalternes».
2. Le premier alinéa de l'article 2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».
3. Les articles 16 et 24 de cette instruction générale sont abrogés.

<sup>5</sup> La modification à l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue, adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0562 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 50 du 14 décembre 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0563 et publiée au Bulletin Hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n<sup>o</sup> 3 du 25 janvier 2002.

<sup>6</sup> La modification à l'Instruction générale Q-17, Les action subalternes, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0264 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0265 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001.

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» et «de la présente instruction générale» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières<sup>7</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

1. Les articles 2 et 4 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de «2,».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre III, de l'article suivant :

«**115.01.** Tout émetteur et toute personne à qui s'applique une disposition du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005, du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérifications et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-08 du 19 mai 2005 et du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005 n'a pas à se conformer à la disposition ayant le même objet ou équivalente du présent titre.

<sup>7</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n<sup>o</sup> 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

Malgré le premier alinéa, les dispositions des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170 demeurent applicables.».

**4.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente l'information financière prévues à l'article 2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

L'Autorité des marchés financiers peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés.

Le prospectus présente de plus le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le dernier exercice.».

**5.** L'article 41 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «son rapport annuel» par les mots «ses états financiers annuels».

**7.** Le deuxième alinéa de l'article 117 et la deuxième phrase de l'article 118 sont abrogés.

**8.** L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** Les articles 119.1, 119.2 et 119.3 de ce règlement sont abrogés.

**10.** L'article 119.4 est modifié par la suppression des mots «en vertu de l'article 119 ou 119.3».

**11.** L'article 119.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le rapport annuel» et «le rapport annuel soit distribué» par respectivement les mots «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds» et «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds soient distribués».

**12.** L'article 119.6 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa .

**14.** L'article 125 de ce règlement est modifié par la suppression de «émetteur assujéti ou l' ».

**15.** Les articles 126 à 134, 136, 137 et 156, le deuxième alinéa de l'article 157, les articles 158, 163, 163.1 et 169.2 de ce règlement sont abrogés.

**16.** L'article 170 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

«2<sup>o</sup> les états financiers annuels vérifiés les plus récents ;

3<sup>o</sup> les états financiers intermédiaires ;» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5<sup>o</sup> le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds le plus récent prévu par règlement.».

**17.** Le premier alinéa de l'article 296 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de «ainsi que des obligations prévues à l'article 77 de la Loi» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119 ou 119.4» par les mots «le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus par règlement» ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la deuxième phrase.

**18.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005, à l'exception de l'article 15 qui entrera en vigueur le 27 octobre 2006.

44334

## A.M., 2005-06

### Arrêté numéro V-1.1-2005-06 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

— l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0075 du 18 mars 2003;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité :

— le Règlement modifiant le règlement intitulé la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n<sup>o</sup> 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0117 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)»;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié et le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n<sup>o</sup> 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0120 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif»;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n<sup>o</sup> 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0121 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif»;

— le Règlement modifiant le règlement intitulé Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n<sup>o</sup> 17 du 28 mai 2004 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0122 du 9 mai 2005 sous l'intitulé «Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme»;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme.

Le 19 mai 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## **Règlement modifiant la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>;  
2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est remplacé par le suivant :

«Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)».

**2.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5) Dans tout document, les expressions «Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)» ou «Norme canadienne 13-101» désigne le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).».

**2.** L'Annexe A de cette norme est modifiée :

*a)* dans la partie I B :

i. par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

«8.1. Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

8.2. Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds»;

ii. par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

«13. Rapports d'évaluation de fonds de travailleurs »;

iii. par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«14. Rapport de la société de gestion – opérations avec des personnes reliées BC, AB, SK, ON, NS et NL

(Form 81-903F – Colombie-Britannique,  
Form 38 – Alberta et Ontario,  
Form 36 – Saskatchewan,  
Form 39 – Nouvelle-Écosse,  
Form 37 – Terre-Neuve-et-Labrador)

15. Notice annuelle

16. Dépôts de documents relatifs à une modification de structure juridique

17. Contrats importants »;

*b)* dans la partie II B (*a*) :

i. par le remplacement, dans la version anglaise, du paragraphe 1 par le suivant :

«1. News Release »;

ii. par la suppression, dans le paragraphe 2, de «BC, AB, SK, ON, NS et NL»;

iii. par la suppression, dans le paragraphe 6, de «BC, ON et QC»;

iv. par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

«8.1 Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

8.2 Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds»;

v. par le remplacement, des paragraphes 15 à 17 par les suivants :

«15. Annexe A1 (Revente de titres)

16. Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101)

\* La modification à la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0272 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001.

17. Dépôts de documents relatifs à la modification de la structure de l'entreprise

18. Documents/contrats importants».

**3.** Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme », « à la présente norme » et « cette norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement », « au présent règlement » et « ce règlement », compte tenu des adaptations nécessaires

**4.** Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la Norme canadienne 13-101, Le » par « du Règlement 13-101 sur le », compte tenu des adaptations nécessaires.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'article 3.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«4) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

5) le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

\* Les modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0285 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> V-1.1-2004-01 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1366)

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

### «7.4 Introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rubriques 8, 11 et 13.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a déposé un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005.

Le présent article cesse d'avoir effet le 27 octobre 2006. ».

**4.** Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la norme », « la Norme canadienne 81-101 Régime », « la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif », « la Norme canadienne », « de la Norme canadienne », « à la Norme canadienne » et « ces normes canadiennes » par respectivement « du règlement », « le Règlement 81-101 sur le régime », « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement », « du Règlement », « au Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

b) dans la partie A :

i. par le remplacement, dans la rubrique 3.1, de la troisième puce par ce qui suit :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.» ;

ii. par le remplacement, dans la rubrique 3.2, de la troisième puce par ce qui suit :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle ;
- les derniers états financiers annuels déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels ;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé ;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.» ;

iii. par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14 par ce qui suit :

«2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs notice annuelle, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

• Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

• Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).» .

c) dans la partie B :

i. par l'abrogation des rubriques 8, 11 et 13.1 ;

ii. dans la rubrique 13.2 :

A) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Présenter, sous le titre «Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants», un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondé sur les hypothèses décrites au paragraphe 2» ;

B) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique est calculé en conformité avec les exigences de la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.» .

**5.** Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «la norme», «de la norme», «de la présente norme», «la Norme canadienne 81-101 Régime», «la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif», «la Norme canadienne», «de la Norme canadienne», «à la Norme canadienne» et «ces normes canadiennes» par respectivement «le règlement», «du règlement», «du présent règlement» «le Règlement 81-101 sur le régime», «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs



mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement », « du Règlement », « au Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

b) dans la rubrique 12 :

i. par l'insertion, après le paragraphe 6, des paragraphes suivants :

« 7) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, et notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et la société de gestion, le conseiller en valeurs ou une personne ou société qui est membre du groupe de ces personnes ou qui a des liens avec elles ;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'un tiers que l'OPC suit, ou qui sont suivies pour son compte, pour déterminer comment exercer les droits de vote.

Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

8) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Internet de l'OPC, en donner l'adresse. ».

ii. par l'insertion, après le premier alinéa de la directive, de l'alinéa suivant :

« Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. » ;

c) par l'addition, à la fin de la rubrique 15, de ce qui suit :

#### « DIRECTIVES

*L'information à fournir au paragraphe 1 de la rubrique 15 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés de l'OPC doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005. ».*

d) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 24 par le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

• Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

• Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com). ».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif », « la Norme canadienne » et « ces normes » par respectivement « du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005 à l'exception du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 4 qui entrera en vigueur le 27 octobre 2006.

## Règlement le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

*a)* par remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement « le présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires ;

*b)* par l'insertion, après la définition de « chambre de compensation acceptable », de la suivante :

« changement important » : tout changement important au sens défini par le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ; » ;

*c)* par la suppression de la définition de « changement significatif » ;

*d)* par l'addition, après le sous-paragraphe 5 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », du sous-paragraphe suivant :

« 6. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ; » ;

*e)* par l'insertion, dans la définition de « gérant » et après le mot « société » de « , y compris la société de gestion de l'OPC, » ;

*f)* par la suppression, dans l'expression « instrument dérivé visé », du mot « instrument ».

*g)* par la suppression de la définition de « obligations d'information occasionnelle ».

*h)* par le remplacement de la définition de « rapport aux porteurs de titres » par la suivante :

« rapport aux porteurs » : tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou tout rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un OPC ; » ;

*i)* par le remplacement de la définition de « ratio des frais de gestion » par la suivante :

« ratio des frais de gestion » : le ratio, exprimé en pourcentage, des charges de l'OPC par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005 ; ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *g* de l'article 5.1, du mot « significatif » par le mot « important ».

**3.** Le paragraphe 1 de l'article 5.6 de ce règlement est modifié :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « la présente norme » par les mots « le présent règlement » ;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » ;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de « l'article 5.10 » par « la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.7, du mot « significatif » par le mot « important ».

**5.** L'article 5.10 est abrogé.

**6.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » ;

*b)* par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4) Il n'est pas nécessaire de fournir séparément le texte prévu au paragraphe 3) pour toute année où les règles sont décrites dans un document envoyé à tous les porteurs. ».

\* Les modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0211 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> V-1.1-2004-02 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1369)

**7.** L'intitulé de la partie 13 et les articles 13.1 à 13.5 de ce règlement sont abrogés.

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 15.9, des mots « significatif » et « la présente norme » par respectivement les mots « important » et « le présent règlement ».

**9.** L'intitulé des parties 16 et 17 et les articles 16.1 à 17.3 de ce règlement sont abrogés.

**10.** L'article 20.1 de ce règlement est abrogé.

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**12.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-101 Régime de prospectus des organismes de placement collectif » et « de la norme canadienne » par respectivement « le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 » et « du règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## Règlement modifiant l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 14°, 16°, 20°, 26° et 34°; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de l'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme est remplacé par le suivant :

« Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ».

**2.** L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 à 7.3 de cette instruction générale sont abrogés.

**3.** Les articles 8.1 à 8.4 de cette instruction générale sont abrogés.

**4.** L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un fonds d'investissement en vertu de la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par n° 2005-05 du 19 mai 2005, sauf que :

i. le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le graphique à bandes prévu à la rubrique 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, fait état des rendements trimestriels non annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels ;

ii. le fonds marché à terme peut comparer son rendement à un indice, dans l'information prévue à la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, s'il décrit des différences entre le fonds et l'indice qui nuisent à la comparabilité des données relatives au rendement du fonds et de l'indice ; » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « de la présente instruction générale ou de la Norme canadienne 81-102 » par les mots « du présent règlement ou du Règlement 81-102 » ;

c) par la suppression, dans le paragraphe *n*, des mots « conformément à l'article 7.3 ».

**5.** Les articles 9.3, 9.4 et 11.1 de cette instruction générale sont abrogés.

**6.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente instruction générale », « de la présente instruction générale » et « cette instruction » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « ce règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**7.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif », « la norme canadienne », « de la norme canadienne » et « de la présente norme » par respectivement « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement

\* L'Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0075 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le règlement », « du règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

44332

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3)

#### Code de gestion des pesticides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance et les ajustements nécessaires à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur les pesticides pour donner suite à l'adoption, par le gouvernement, d'une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Cette nouvelle Politique, adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005, remplace celle précédemment adoptée en vertu du décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1263).

Des renseignements additionnels sur le projet de Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Proulx, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4863, par télécopieur au numéro (418) 644-2003 ou par courrier électronique à luc.proulx@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

### Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides\*

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 107 et 109,  
par. 11.1<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup>)

**1.** Le Code de gestion des pesticides est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de « par le décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996 » par « par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44311

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

\* Le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret n<sup>o</sup> 331-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1653), a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 464-2003 du 31 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1923).

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> François Houle, directeur général et secrétaire, Ordre des acupuncteurs du Québec, 1001, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 585, Montréal (Québec) H2L 4P9; numéro de téléphone: (514) 523-2882; numéro de télécopieur: (514) 523-9669.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2<sup>o</sup> «équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**3.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 640 heures de formation, dont 1 980 heures de formation spécifique à l'acupuncture et réparties de la façon suivante :

1<sup>o</sup> au moins 510 heures dans les matières portant sur l'anatomie, l'anatomie de surface, la physiologie, la pathologie, la microbiologie, l'hygiène et l'asepsie, les premiers soins et l'examen clinique;

2<sup>o</sup> au moins 885 heures théoriques et en laboratoire obtenues dans des matières reliées à l'examen clinique de l'état énergétique d'une personne selon la méthode traditionnelle orientale dont :

a) au moins 240 heures sur les théories de base de la méthode traditionnelle orientale comprenant la pensée, les concepts, le vocabulaire et le fonctionnement, la physiologie et l'éthiopathologie;

b) au moins 150 heures sur les méridiens et les points d'acupuncture, y compris les éléments essentiels de la palpation;

c) au moins 90 heures en techniques de manipulation des instruments;

d) au moins 285 heures sur l'examen clinique de l'état énergétique selon la méthode traditionnelle orientale;

e) au moins 45 heures en communication et relation d'aide;

f) au moins 75 heures en méthodes de traitement et en sémiologie;

3<sup>o</sup> au moins 90 heures sur les aspects de la profession dans le contexte québécois et sur la gestion d'un bureau d'acupuncteur;

4<sup>o</sup> au moins 480 heures de stage clinique.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient notamment compte des facteurs suivants :

- 1<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité ;
- 2<sup>o</sup> les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes ;
- 3<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;
- 4<sup>o</sup> les stages et autres activités de formation effectués ;
- 5<sup>o</sup> la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

**6.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants accompagnés des frais d'études de son dossier exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code :

- 1<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de tout diplôme dont il est titulaire ;
- 2<sup>o</sup> son dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus ;

3<sup>o</sup> le cas échéant, une attestation de son expérience clinique pertinente ;

4<sup>o</sup> le cas échéant, une attestation de sa participation à des stages ou à d'autres activités de formation.

Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

**7.** Le comité formé à cette fin par le Bureau étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

**8.** À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 7, le Bureau décide :

- 1<sup>o</sup> soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat ;
- 2<sup>o</sup> soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat ;
- 3<sup>o</sup> soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le Bureau informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

**9.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise, au candidat par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44306

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Application de la Loi sur la qualité de  
l'environnement**  
**Circulation de véhicules motorisés dans certains  
milieux fragiles**  
**Évaluation et examen des impacts sur  
l'environnement**  
**Fabriques de pâtes et papiers**  
**Lieux d'élimination de neige**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours, à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance et les ajustements nécessaires à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour donner suite à l'adoption, par le gouvernement, d'une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vertu de l'article 2.1 de cette loi. Cette nouvelle Politique, adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005, remplace celle précédemment adoptée en vertu du décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1263).

Des renseignements additionnels sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Proulx, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4863, par télécopieur au numéro (418) 644-2003 ou par courrier électronique à luc.proulx@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

---



**Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige**

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 23, a. 31, a. 31.1, a. 31.3, a. 31.9, 1<sup>er</sup> al., par. a, a. 46, par. a à g et l, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, a. 66, a. 70, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, a. 109.1 et a. 124.1)

**1.** Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement<sup>1</sup> est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1, de «et dont la réalisation est permise aux termes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996)» par «au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots « dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac, bande riveraine dont les limites sont définies par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » par « sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005 ».

**2.** Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles<sup>2</sup> est modifié par le remplacement, à l'article 4, de « adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 » par « adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005 ».

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1091-2004 du 23 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5021). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

<sup>2</sup> Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1143-97 du 3 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5879) et n'a pas été modifié depuis.

**3.** Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement<sup>3</sup> est modifié au paragraphe b de l'article 2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « limite des hautes eaux printanières moyennes » par « ligne d'inondation de récurrence de 2 ans » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « . Si l'information disponible ne permet pas déjà d'établir la ligne d'inondation de récurrence de 2 ans, cette ligne est déterminée à l'aide de tout élément pertinent, en privilégiant l'usage de la méthode botanique prévue par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005, pour établir la ligne naturelle des hautes eaux ; ».

**4.** Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers<sup>4</sup> est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 53, de « édictée par le décret n<sup>o</sup> 1980-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications actuelles et futures » par « adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 112 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005 ; ».

<sup>3</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 119-2002 du 13 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1699). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

<sup>4</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6035), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**5.** Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige<sup>5</sup> est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 1, de « adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 » par « adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005 ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44312

---

<sup>5</sup> Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1063-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5765) a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 488-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2150).

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 437-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Claude Mailhot comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Claude Mailhot, animateur, Le réseau des sports (RDS) inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour un mandat de quatre ans à compter du 13 juin 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Contrat d'engagement de M<sup>e</sup> Claude Mailhot comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> Claude Mailhot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M<sup>e</sup> Mailhot exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juin 2005 pour se terminer le 12 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Mailhot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Mailhot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Mailhot participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Mailhot participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Mailhot a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

## 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Mailhot renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Mailhot, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Mailhot reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Mailhot peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Mailhot.

## 5.3 Destitution

M<sup>e</sup> Mailhot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Mailhot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Mailhot se termine le 12 juin 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M<sup>e</sup> Mailhot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

CLAUDE MAILHOT

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44283

Gouvernement du Québec

## Décret 438-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances à signer une entente relative à la production d'éthanol au Québec avec la société Les Alcools de commerce inc.

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt des sociétés pour la production d'éthanol au Québec, pour une période maximale de 10 ans, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE la société Les Alcools de commerce inc. (ci-après appelée «Producteur») entend construire et exploiter une distillerie d'éthanol et désire s'assurer une assistance financière à long terme pour le développement, l'implantation et l'exploitation de ce projet;

ATTENDU QUE le Québec a conclu en 1997 une entente pour la production d'éthanol au Québec avec le Producteur pour garantir le maintien pendant 13 ans et 3 mois d'un soutien financier basé sur un rabais de taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il est maintenant nécessaire de remplacer l'entente de 1997 avec le Producteur afin, notamment, de maintenir la garantie de soutien financier en y intégrant les dispositions relatives au crédit d'impôt annoncé dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005 ou, le cas échéant, en assurant au Producteur toute aide équivalente;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à signer une entente pour la production d'éthanol au Québec avec le Producteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une entente relative à la production d'éthanol au Québec avec la société Les Alcools de commerce inc., dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44284

Gouvernement du Québec

## Décret 439-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances à signer une entente pour la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada.

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt des sociétés pour la production d'éthanol au Québec, pour une période maximale de 10 ans, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE la société Les Alcools de commerce inc. (ci-après appelée «Producteur») entend construire et exploiter une distillerie d'éthanol au Québec;

ATTENDU QUE la société Petro-Canada se portera acquéreur de la totalité de la production de l'usine du Producteur;

ATTENDU QUE Petro-Canada est prête à s'engager à distribuer au Québec l'éthanol acquis du Producteur ou, à défaut, à rembourser au gouvernement l'équivalent de l'aide fiscale consentie pour la production de cet éthanol;

ATTENDU QUE les bénéfices environnementaux seront réalisés uniquement si l'éthanol produit par le Producteur est consommé au Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 438-2005 du 11 mai 2005, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à signer une entente avec Les Alcools de commerce inc. pour la production d'éthanol au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à signer une entente pour la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une entente relative à la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44285

Gouvernement du Québec

### Décret 440-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel un fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des coûts pouvant lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996, un fonds spécial a été institué sous le nom de Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n<sup>os</sup> 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000 et 537-2004 du 9 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification de concordance à ce fonds afin que les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soient modifiées pour faire référence au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000 et 537-2004 du 9 juin 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### ANNEXE FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1 <sup>er</sup> avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 <sup>er</sup> avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 <sup>er</sup> avril 1996

44286

Gouvernement du Québec

### Décret 441-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7 ;

ATTENDU QUE madame Nancy Gagné et messieurs Gaëtan Boucher et José Del Pozo ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE madame Régine Lavoie a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1184-2003 du 12 novembre 2003, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Josée Noreau, secrétaire générale, Société de gestion informatique SOGIQUE inc., en remplacement de madame Nancy Gagné ;

— monsieur Patrice Lafleur, directeur des affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de monsieur Gaëtan Boucher ;

— madame Yolande James, députée de la circonscription de Nelligan, en remplacement de monsieur José Del Pozo ;

— monsieur Christian Deslauriers, directeur Amérique latine et Antilles du ministère des Relations internationales, en remplacement de madame Régine Lavoie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44287

Gouvernement du Québec

## Décret 442-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-98 du 21 août 1998, monsieur Michel Harvey était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-99 du 24 mars 1999, monsieur Michel Leblond était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 269-2000 du 15 mars 2000, monsieur Georges Smith était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 691-2000 du 7 juin 2000, madame Rollande Barabé Cloutier était nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marcelline Picard-Kanapé, directrice, école secondaire Uashkaikan, Conseil de bande de Betsiamites, en remplacement de monsieur Michel Harvey ;

— monsieur Paul Lafleur, président du conseil et chef de la direction, BPR Groupe Conseil, en remplacement de monsieur Michel Leblond ;

— monsieur Christian Goulet, vice-président adjoint, Bell Canada, en remplacement de monsieur Georges Smith ;

— monsieur Jacques Dignard, premier vice-président aux ressources humaines, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Rollande Barabé Cloutier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44288

Gouvernement du Québec

## Décret 443-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 642-2003 du 11 juin 2003, messieurs Kouadio Patrice N'Gouandi et Siegfried Louis Mathelet étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement ;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Philippe Gingras et madame Kim Lewis ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-Philippe Gingras, étudiant à la Faculté des sciences de l'éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kouadio Patrice N'Gouandi ;

QUE madame Kim Lewis, étudiante à l'École des sciences de la gestion, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Siegfried Louis Mathelet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44289



Gouvernement du Québec

## Décret 445-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef désigne parmi les juges de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Lavergne a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 1233-2003 du 26 novembre 2003, que son mandat se termine le 25 novembre 2005, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Denyse Leduc à titre de juge coordonnatrice et ce, pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, de madame la juge Denyse Leduc;

QUE son mandat prenne effet le 1<sup>er</sup> mai 2005 pour se terminer le 30 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44290

Gouvernement du Québec

## Décret 446-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 798-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret numéro 548-2002 du 7 mai 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 9 octobre 2005;

ATTENDU QUE le mandat de madame Lina Bisson comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 663-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 22 octobre 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Andrée Ducharme et Lina Bisson comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Andrée Ducharme comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 octobre 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Lina Bisson comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 octobre 2005, au même salaire annuel;

QUE mesdames Andrée Ducharme et Lina Bisson bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Andrée Ducharme et Lina Bisson continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lina Bisson soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, madame Andrée Ducharme soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement de médecin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44291

Gouvernement du Québec

## **Décret 447-2005, 11 mai 2005**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le Dr Louis-Joseph Papineau a été nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1147-2000 du 27 septembre 2000 et que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2005;

ATTENDU QUE le Dr Jacques Drouin a été nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1147-2000 du 27 septembre 2000 et que son mandat viendra à échéance le 15 octobre 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat des Drs Louis-Joseph Papineau et Jacques Drouin comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat du Dr Louis-Joseph Papineau comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 octobre 2005;

QUE le mandat du Dr Jacques Drouin comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 16 octobre 2005;

QUE les Drs Louis-Joseph Papineau et Jacques Drouin bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des Drs Louis-Joseph Papineau et Jacques Drouin soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44292

Gouvernement du Québec

## Décret 452-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT les installations portuaires de Transports Canada situées dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1766 du 10 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau, à des fins utilitaires de construction et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QU'en vertu de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits et terrains, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés, ne peuvent être cédés, transférés ou encore affectés à d'autres fins que des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de cet arrêté en conseil, dans le cas où les lots de grève et en eau profonde ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, le gouvernement du Québec peut acquérir les ouvrages et améliorations pour le prix nominal d'un (1,00 \$) dollar, en autant que l'autorité concernée le jugera à propos, sinon le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un (1) an à compter de l'avis écrit prévu à cette condition, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, lesquelles ont été érigées sur les terrains pour lesquels des droits de régie et d'administration ont été transférés;

ATTENDU QU'une personne morale, agissant sous le nom de Traversiers Bourbonnais inc., a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir ces installations portuaires, lesquelles servent à l'exploit-

tation et l'opération d'un service de traversier inter-provincial non subventionné reliant les municipalités de Gatineau et d'Ottawa;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont donc plus requises par le gouvernement du Canada et cesseront d'être utilisées aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports pour le Québec, de mettre en œuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le ministre des Transports juge qu'il n'est pas à propos pour le gouvernement du Québec d'acquérir pour le prix nominal d'un (1,00 \$) dollar les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers;

ATTENDU QU'il n'est pas davantage opportun que le gouvernement du Canada démolisse les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers;

ATTENDU QUE Traversiers Bourbonnais inc. a satisfait à l'exigence du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de mettre en place un plan d'urgence environnementale;

ATTENDU QU'aux termes de la résolution n<sup>o</sup> CE-2004-516, le comité exécutif de la Ville de Gatineau a accepté le 31 mars 2004 de maintenir les décisions prises par l'ancienne Ville de Masson-Angers relativement à l'acquisition du quai par le Service de Traversier Masson-Cumberland inc., devenu depuis Traversiers Bourbonnais inc., lesquelles sont favorables à cette acquisition et concernent notamment une option d'achat du quai en faveur de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à Traversiers Bourbonnais inc. les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par arrêté ministériel, est disposé à accepter la rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à Traversiers Bourbonnais inc. la partie du lit de la rivière des Outaouais où sont érigées les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de la démolition des installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, afin de permettre la cession de ces installations à Traversiers Bourbonnais inc. par le gouvernement du Canada. Ces installations portuaires sont érigées sur un lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada aux termes de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1766 du 10 juin 1969 et situé dans le lit de la rivière des Outaouais, dans les limites du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau, d'une superficie de 18 480 pieds carrés, et ayant fait l'objet, le 2 février 1970, d'une première spécification faite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le tout d'après une description technique et un plan de l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, datés du 23 janvier 1969.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44293

Gouvernement du Québec

## **Décret 453-2005, 11 mai 2005**

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 2004, prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les

bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1° les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune contribue annuellement pour environ 37 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 17 300 000 \$ pour l'exercice 2005-2006 ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 19 700 000 \$ prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 250 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (250 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune décrites à l'alinéa précédent ;

ATTENDU QUE les 250 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001 ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, la somme totale de ces contributions est de 17 550 000 \$, soit près de 16 660 000 \$ à la SOPFEU et près de 890 000 \$ à la SOPFIM ;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 17 550 000 \$ ;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1<sup>er</sup> août 2005 et 25 % le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44294

Gouvernement du Québec

## **Décret 457-2005, 11 mai 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Boulianne comme vice-président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bergeron a été nommé régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 731-2002 du 12 juin 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 10 avril 2010 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Gilles Boulianne, régisseur de la Régie de l'énergie, soit nommé vice-président de cette Régie à compter des présentes;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Gilles Boulianne pour la période s'échelonnant du 11 mai 2005 au 10 avril 2010, sous réserve de l'insertion, après l'article 4.3, de l'article suivant:

#### « 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Boulianne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44295

Gouvernement du Québec

## Décret 458-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 310-05 du 6 avril 2005, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE M<sup>e</sup> Louise Rozon, directrice, Option consommateurs, soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juin 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Boulianne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Rozon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Rozon remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 juin 2005 pour se terminer le 12 juin 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Rozon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Rozon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Rozon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Rozon choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Rozon sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des

modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Rozon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Rozon peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Rozon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M<sup>e</sup> Rozon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, considérée comme une régisseuse en surnombre et rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Rozon se termine le 12 juin 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouverne-

ment le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M<sup>re</sup> Rozon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LOUISE ROZON

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44296

Gouvernement du Québec

## Décret 459-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la modification du réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et la désignation d'équipements et d'infrastructures nécessaires à ce réseau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, l'Agence doit identifier les équipements et les infrastructures nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et a désigné les équipements et les infrastructures nécessaires à ce réseau;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 415-97 du 26 mars 1997, 1462-98 du 27 novembre 1998, 473-2001 du 25 avril 2001 et 282-2002 du 13 mars 2002, le réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié afin

d'inclure de nouveaux axes de circulation sur lesquels des voies de circulation réservées aux autobus ont été établies, de prolonger certaines voies de circulation réservées établies dans des axes faisant déjà partie du réseau et de désigner de nouveaux équipements et infrastructures nécessaires au réseau;

ATTENDU QUE l'Agence demande au gouvernement d'approuver une autre modification du réseau de transport métropolitain par autobus, afin d'inclure de nouveaux axes sur lesquels sont établies des mesures préférentielles pour autobus, notamment des voies de circulation réservées aux autobus, et de prolonger certaines voies de circulation réservées établies dans des axes faisant déjà partie du réseau;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi, l'Agence a considéré les schémas d'aménagement et de développement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ainsi que le plan de transport, visé à l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, l'Agence a consulté les municipalités, les autorités organisatrices de transport en commun, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal et les municipalités régionales de comté concernées afin de recueillir leurs commentaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de cette loi, l'Agence a présenté au ministre des Transports une demande pour modifier son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, le ministre des Transports a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 33 de cette loi, le gouvernement approuve, avec ou sans modification, l'établissement ou une modification, à la date qu'il détermine, du réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 36 de cette loi, l'Agence a identifié de nouveaux équipements et infrastructures comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de cette loi, le gouvernement peut, au décret visé à l'article 33, désigner les équipements et infrastructures de nature métropolitaine visés à l'article 36;



ATTENDU QUE les modifications apportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport doivent être approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveaux équipements et infrastructures comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les modifications apportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soient approuvées afin :

— d'inclure l'axe de l'autoroute 25 sur lequel une voie réservée aux autobus est établie entre le boulevard Marcel-Villeneuve sur le territoire de la Ville de Laval et le boulevard des Seigneurs sur le territoire de la Ville de Terrebonne, via le pont Lepage ;

— d'inclure l'axe de l'autoroute 20 sur lequel une voie réservée aux autobus est établie entre les boulevards De Montagne et Marie-Victorin sur le territoire de la Ville de Longueuil ;

— d'inclure l'axe de la bretelle d'accès au pont Mercier sur lequel une voie réservée aux autobus est établie entre la rue Airlie/boulevard Newman et le pont Mercier sur le territoire de la Ville de Montréal ;

— d'inclure l'axe de la route 132 sur lequel une voie réservée aux autobus est établie, sur une distance de 1,6 km à l'est de l'intersection route 132/boulevard Montbrun sur le territoire de la Ville de Longueuil ;

— d'ajouter à la voie réservée établie dans l'axe de la rue Sherbrooke Est, le tronçon entre les rues Georges-V et Marien sur le territoire de la Ville de Montréal sur lequel des mesures préférentielles pour autobus sont établies ;

— d'ajouter à la voie réservée établie dans l'axe du boulevard Taschereau, le tronçon entre les rues Mario et Rome sur le territoire de la Ville de Longueuil sur lequel des mesures préférentielles pour autobus sont établies ;

— d'ajouter à la voie réservée établie dans l'axe boulevard Chomedey, pont Lachapelle et boulevard Laurentien reliant les terminus Le Carrefour situé sur le territoire de la Ville de Laval et Côte-Vertu situé sur le territoire de la Ville de Montréal, le tronçon sur le boulevard Marcel-

Laurin entre la rue Keller et le boulevard Côte-Vertu sur le territoire de la Ville de Montréal sur lequel des mesures préférentielles pour autobus sont établies ainsi que le tronçon sur le boulevard Côte-Vertu entre les boulevards Décarie et Marcel-Laurin sur le territoire de la Ville de Montréal sur lequel une voie réservée aux autobus est établie ;

— de prolonger la voie réservée établie dans l'axe du pont Champlain et ses approches nord et sud, entre le pont Champlain et la rue Saint-Jacques sur le territoire de la Ville de Montréal ;

QUE les équipements et les infrastructures suivants soient désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport :

— le terminus Terrebonne situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne ;

— le terminus Saint-Eustache situé sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache ;

— le terminus Sainte-Thérèse situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse ;

— le stationnement Sainte-Julie situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie ;

— le stationnement Saint-Bruno situé sur le territoire de la Ville de Longueuil dans l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44297

Gouvernement du Québec

## **Décret 460-2005, 11 mai 2005**

CONCERNANT monsieur Pierre Gimaïel, membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Pierre Gimaïel comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, annexées au décret numéro 1331-2003 du 10 décembre 2003, soient modifiées par le remplacement de l'article 3.3 par le suivant :

### «3.3 Régime de retraite

Monsieur Gimaïel choisit de ne pas participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Gimaïel reçoit une somme équivalente, soit 6,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui. ».

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44298

Gouvernement du Québec

## Décret 461-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 en vertu du décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003; pour 2004 en vertu du décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui seront toujours effectives au 1<sup>er</sup> juin 2005,

sont reconduites par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005 pour une période additionnelle de 12 mois.

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2004 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,1 % à Québec, 1,5 % à Montréal, 2,1 % à Gatineau, 0,9 % à Sherbrooke et 1,2 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les décrets numéros 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002, 614-2003 du 28 mai 2003 et 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 autorisent aussi la Société d'habitation du Québec à financer une partie des dépenses engagées par les municipalités concernées pour offrir des services d'aide d'urgence aux ménages sans logis, tels l'entreposage de biens, le déménagement et l'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE cette pénurie affecte les ménages les plus démunis et que ces derniers se retrouveront en grande difficulté pour se loger, en l'absence de mesures particulières;

ATTENDU QUE la situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QUE pour contrer cette situation d'exception, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme permettant aux municipalités faisant partie des régions métropolitaines ou des agglomérations de recensement, dont les taux d'inoccupation en octobre 2004 sont égaux ou inférieurs à 1,5 %, d'offrir à leurs citoyens qui se retrouvent sans logis des services d'urgence ainsi qu'une aide financière personnalisée au logement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui prévoit notamment l'octroi de 800 suppléments au loyer d'urgence, d'une durée d'un an, et dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX  
MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS  
CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS  
LOCATIFS**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le programme a pour objet de soutenir les ménages à revenu faible ou modeste qui se retrouvent sans logis à compter du 15 juin 2005 du fait de la pénurie de logements locatifs disponibles dans certaines municipalités du Québec.

**2.** Le programme prévoit trois volets de subvention :

Le volet I consiste en l'octroi de suppléments au loyer d'urgence aux ménages admissibles pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif ou à but non lucratif.

Le volet II consiste en l'octroi de subventions aux municipalités admissibles au programme pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux citoyens sans logis.

Le volet III consiste en l'octroi de subventions aux municipalités qui adoptent par règlement un programme complémentaire au présent programme.

**3.** La Société d'habitation du Québec peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application du présent pro-

gramme, notamment en ce qui concerne la répartition des suppléments au loyer d'urgence entre les municipalités.

**SECTION II  
VOLET I : SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE**

**§1. Personnes admissibles**

**4.** Un office d'habitation peut attribuer un supplément au loyer d'urgence à une personne qui répond aux conditions suivantes :

1. Elle s'est retrouvée sans logis à compter du 15 juin 2005; et

2. elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles; et

3. elle est citoyenne canadienne ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27)

ou

elle est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de cette même loi;

ou

elle est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

ou

elle est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec; et

4. elle réside au Québec depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2004; et

5. la dernière adresse connue de cette personne était située sur le territoire d'application du programme, défini à l'annexe 1; et

6. ses revenus réels de l'année 2004 ou ses revenus prévus pour l'année 2005 et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990; et

7. elle n'est pas inadmissible à un logement à loyer modique en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

5. Les demandes présentées par une personne répondant à l'une des conditions suivantes peuvent être traitées en priorité par l'office d'habitation :

1. Elle a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein;

2. elle s'est retrouvée sans logis à la fin du bail d'un logement qui a fait l'objet d'une reprise par le propriétaire.

## §2. Logements admissibles

6. Le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à toute personne admissible qui accepte d'habiter un logement dont le loyer au bail est égal ou inférieur au loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec. Ce logement peut être situé sur tout le territoire du Québec.

## §3. Conditions particulières applicables au supplément au loyer d'urgence

7. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001, s'applique au calcul du supplément au loyer d'urgence.

8. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 12 mois.

9. Une personne qui refuse un logement peut être réputée inadmissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

10. La Société d'habitation du Québec, l'office d'habitation ayant reçu la demande et la municipalité dont l'office est l'agent ou la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le logement doivent conclure une entente.

11. La Société d'habitation du Québec peut octroyer un maximum de 800 suppléments au loyer d'urgence.

12. La personne qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'office d'habitation les documents requis par celui-ci pour l'étude de sa demande et de son admissibilité.

De plus, elle doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié, ou une personne à protéger ou encore une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou une copie d'un permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et copie du certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec ou une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et copie du certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec.

## SECTION III

### VOLET II: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS POUR DES SERVICES D'AIDE D'URGENCE

13. Toute municipalité située sur le territoire d'application défini à l'annexe 1 et qui offre des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis entre le 15 juin et le 31 août 2005, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles à un supplément au loyer d'urgence alloué en vertu de la section II, peut recevoir une subvention de la Société d'habitation du Québec pour payer une partie des coûts directs de ces services.

14. Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent au paiement des biens et services suivants :

1. Déménagement et entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis;

2. hébergement temporaire d'une durée maximale de deux mois ne pouvant excéder le 31 août 2005;

3. location de l'équipement requis pour déménager ou entreposer les biens et les meubles des ménages ou pour offrir des conditions acceptables d'hébergement temporaire;

4. salaire et avantages sociaux des employés réguliers de la municipalité, de l'office d'habitation ou de tout autre organisme municipal pour les heures supplémentaires consacrées à appliquer le programme et salaire et avantages sociaux des employés additionnels embauchés spécifiquement pour appliquer le programme;

5. installation de locaux ou de canaux de communication destinés à offrir l'aide aux ménages sans logis;

6. dépenses publicitaires destinées à faire connaître l'existence des mesures reliées au présent programme;

7. coûts de services d'urgence spécialisés engagés par la municipalité;

8. toute autre dépense autorisée par la Société d'habitation du Québec.

**15.** Les dépenses prévues à l'article 14 doivent être effectuées au plus tard le 15 septembre 2005.

**16.** Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives et doit être présentée à la Société d'habitation du Québec dans les délais requis.

**17.** La Société d'habitation du Québec remboursera à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité pour offrir des services d'urgence aux ménages sans logis, jusqu'à concurrence de 0,30 \$ par habitant de la municipalité.

**18.** Pour fins d'application de l'article 17, la population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et des Régions.

**19.** Toute contribution financière perçue par les municipalités pour les services qu'elle rend aux ménages sans logis diminue d'autant les dépenses admissibles à un remboursement en vertu de l'article 14.

## SECTION IV

### VOLET III : SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS QUI ADOPTENT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

**20.** Toute municipalité située sur le territoire d'application défini à l'annexe 1 peut adopter par règlement un programme complémentaire au présent programme afin d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se

retrouvent sans logis du fait d'une pénurie de logements locatifs, durant une période comprise entre le 15 juin 2005 et le 31 décembre 2006.

**21.** Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société d'habitation du Québec.

**22.** La municipalité et la Société d'habitation du Québec, lorsqu'un programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

**23.** Les conditions énoncées aux sections I, II et III s'appliquent au programme adopté par une municipalité, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'année de référence permettant d'établir les revenus réels du ménage demandeur d'un supplément au loyer d'urgence, tel que stipulé au paragraphe 6 de l'article 4 correspond à l'année précédente, s'il s'agit des revenus réels du ménage, ou à l'année courante, s'il s'agit de ses revenus prévus.

2. L'hébergement temporaire prévu à la section III ne peut excéder le 31 décembre 2006.

3. La subvention de la Société d'habitation du Québec prévue à la section III s'applique aux dépenses admissibles effectuées au plus tard le 15 janvier 2007.

4. Le remboursement des dépenses admissibles prévu à l'article 17 sera effectué selon des modalités convenues à l'entente de gestion et ce, jusqu'à concurrence de 0,60 \$ par habitant de la municipalité par année civile.

## SECTION V

### DISPOSITION FINALE

**24.** La Société d'habitation du Québec fera état des raisons qui ont justifié le programme, de ses objectifs, de ses coûts et de ses résultats dans son rapport annuel de gestion, aux fins de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

## ANNEXE 1

### TERRITOIRE D'APPLICATION DU PROGRAMME

Municipalités des régions métropolitaines et des agglomérations de recensement, dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la SHQ était, en octobre 2004, égal ou inférieur à 1,5 %

**Région métropolitaine de recensement de Montréal**

## Île de Montréal

66023 Montréal

## Laval

65005 Laval

## Longueuil

58227 Longueuil

## Couronne Nord

73015 Blainville

73005 Boisbriand

73030 Bois-des-Filion

60005 Charlemagne

72010 Deux-Montagnes

76025 Gore

60028 L'Assomption

52007 Lavaltrie

73025 Lorraine

64015 Mascouche

74005 Mirabel

72032 Oka

72020 Pointe-Calumet

60015 Repentigny

73020 Rosemère

75005 Saint-Colomban

73035 Sainte-Anne-des-Plaines

72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac

73010 Sainte-Thérèse

72005 Saint-Eustache

75017 Saint-Jérôme

72025 Saint-Joseph-du-Lac

72043 Saint-Placide

60020 Saint-Sulpice

64008 Terrebonne

## Couronne Sud

70022 Beauharnois

57040 Beloeil

67020 Candiac

57010 Carignan

57005 Chambly

67050 Châteauguay

67025 Delson

71100 Hudson

67015 La Prairie

67055 Léry

71050 Les Cèdres

71095 L'Île-Cadieux

71060

57025

67045

57035

71065

57030

71070

71055

55057

59015

57020

67035

67030

59010

67040

71105

55065

67005

57045

67010

71075

59020

71083

71090

## Autres

59030

59035

59025

**Région métropolitaine de recensement de Québec**

21025

21045

21035

22010

22040

22030

22015

21040

25213

23027

21030

22045

22005

20010

20030

21010

20005

22025

20015

21020

20020

21015

20025

L'Île-Perrot

McMasterville

Mercier

Mont-Saint-Hilaire

Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

Otterburn Park

Pincourt

Pointe-des-Cascades

Richelieu

Saint-Amable

Saint-Basile-le-Grand

Saint-Constant

Sainte-Catherine

Sainte-Julie

Saint-Isidore

Saint-Lazare

Saint-Mathias-sur-Richelieu

Saint-Mathieu

Saint-Mathieu-de-Beloeil

Saint-Philippe

Terrasse-Vaudreuil

Varenes

Vaudreuil-Dorion

Vaudreuil-sur-le-Lac

Calixa-Lavallée

Contrecoeur

Verchères

Beaupré

Boischatel

Château-Richer

Fossambault-sur-le-Lac

Lac-Beauport

Lac-Delage

Lac-Saint-Joseph

L'Ange-Gardien

Lévis

Québec

Sainte-Anne-de-Beaupré

Sainte-Brigitte-de-Laval

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Sainte-Famille

Sainte-Pétronille

Saint-Ferréol-les-Neiges

Saint-François

Saint-Gabriel-de-Valcartier

Saint-Jean

Saint-Joachim

Saint-Laurent

Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente

Saint-Pierre

21005 Saint-Tite-des-Caps  
22020 Shannon  
22035 Stoneham-et-Tewkesbury

**Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke**

45035 Ayer's Cliff  
44071 Compton  
45055 Hatley  
45050 North Hatley  
42025 Saint-Denis-de-Brompton  
43027 Sherbrooke  
42005 Stoke  
44080 Waterville

**Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières**

38010 Bécancour  
37220 Champlain  
37230 Saint-Maurice  
37067 Trois-Rivières

**Agglomération de recensement de Cowansville**

46080 Cowansville

**Agglomération de recensement de Gaspé**

03005 Gaspé

**Agglomération de recensement de Hawkesbury**

76055 Grenville

**Agglomération de recensement de Joliette**

61025 Joliette  
61035 Saint-Charles-Borromée  
61030 Notre-Dame-des-Prairies

**Agglomération de recensement de Magog**

45070 Magog

**Agglomération de recensement de Rimouski**

10065 Le Bic  
10043 Rimouski  
10030 Saint-Anaclet-de-Lessard  
10015 Saint-Narcisse-de-Rimouski

**Agglomération de recensement de Rivière-du-Loup**

12080 Notre-Dame du Portage  
12072 Rivière-du-Loup  
12015 Saint-Antonin

**Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu**

56083 Saint-Jean-Iberville

**Agglomération de recensement de Saint-Lin-Laurentides**

63048 Saint-Lin-Laurentides

**Agglomération de recensement de Salaberry-de-Valleyfield**

70052 Salaberry-de-Valleyfield

**Agglomération de recensement de Sept-Îles**

97007 Sept-Îles

44299





## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro 2005-024 du ministre des  
Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 16 mai 2005**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain située dans les cantons de Conan, Fagundez, Hesry et Laussedat, MRC de Caniapiscau

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

VU l'arrêté en conseil numéro 134-77 du 12 janvier 1977 suivant lequel le gouvernement a pris le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans les cantons de Laussedart, Conan, Hesry et Fagundez qui réserve et soustrait au jalonnement une étendue de terrain afin de prévenir tout jalonnement qui pourrait nuire à l'étude du projet de développement du dépôt ferreux de la région du Mont-Reed;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 96-336 du 22 juillet 1996 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a ordonné que des terrains situés dans le Canton de Conan soient rouverts au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de l'étendue de terrain visée par l'arrêté en conseil numéro 134-77, modifiée par l'arrêté ministériel numéro AM 96-336, afin de la rouvrir à l'activité minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, visée par l'arrêté en conseil numéro 134-77 du 12 janvier 1977, modifiée par l'arrêté ministériel numéro AM 96-336 du 22 juillet 1996, d'une étendue de terrain située dans les cantons de Conan, Fagundez, Hesry et Laussedat, MRC de Caniapiscau, identifiée sur les feuillets S.N.R.C. 22N/16, 22O/13, 23B/04 et 23C/01, dont les limites apparaissent en rouge sur une copie des plans des cantons mentionnés ci-dessus initialisés le 23 novembre 1976 par le sous-ministre des Richesses naturelles et conservés aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mai 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

44310

**A.M., 2005****Arrêté numéro AM 2005-023 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 16 mai 2005**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, MRC d'Avignon, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et de Matane

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU le décret numéro 28-2004 du 14 janvier 2004 suivant lequel le gouvernement a approuvé le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, des terrains situés dans les MRC d'Avignon, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et de Matane, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22B/01, 22B/08, 22B/12, 22B/14, 22B/15, 22H/02, 22H/03 et 22H/04, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date des 2 et 8 juin 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims (CDC), les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel (PG) et les permis de recherche de réservoir souterrain (RS) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

— CDC 0016675 à CDC 0016680 inclusivement,

— CDC 0016684 à CDC 0016687 inclusivement,

— 2002 PG 249, 2002 PG 645 à 2002 PG 648 inclusivement,

— 2002 PG 650, 2002 PG 651 et 2002 PG 706,

— 2003 PG 740,

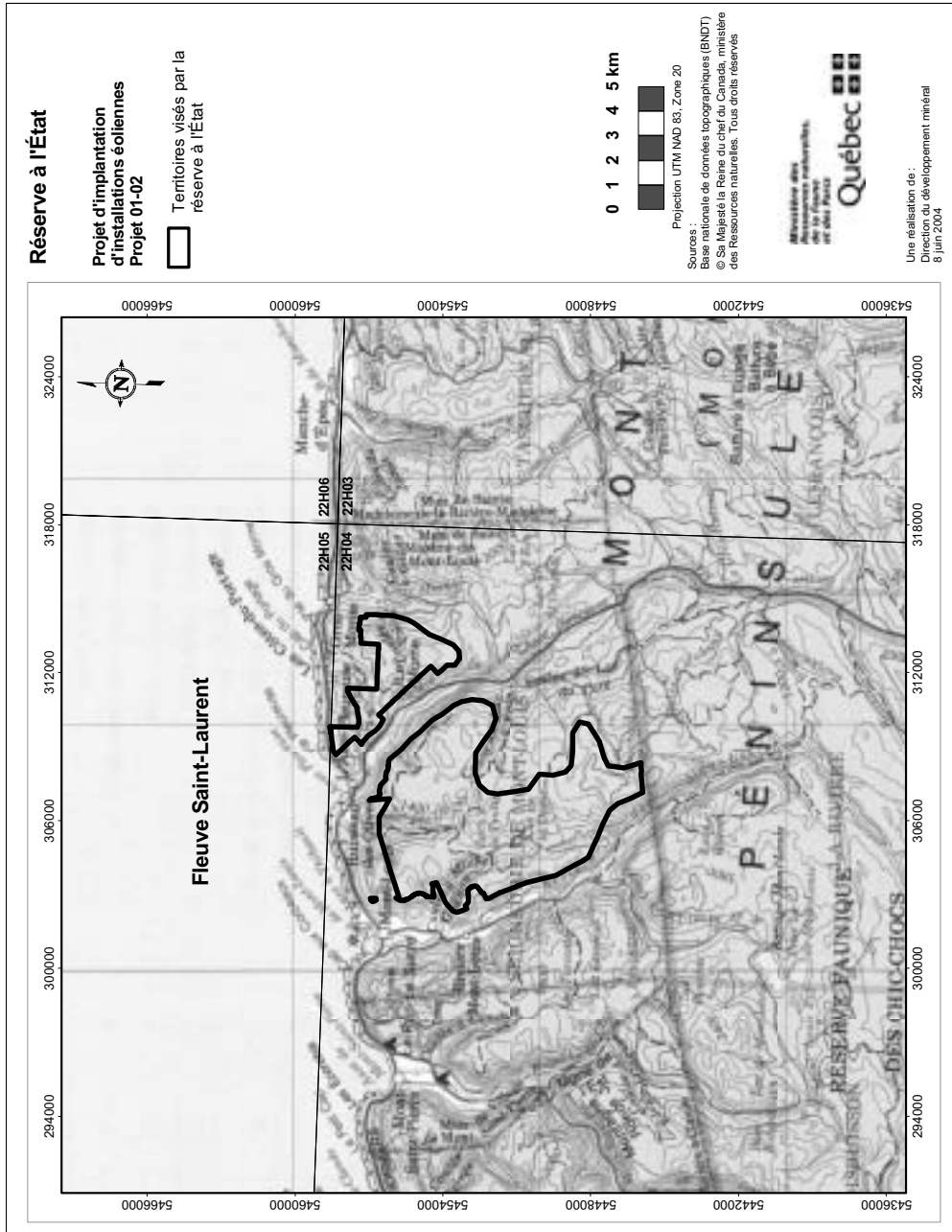
— 2003 RS 078 à 2003 RS 080 inclusivement, et

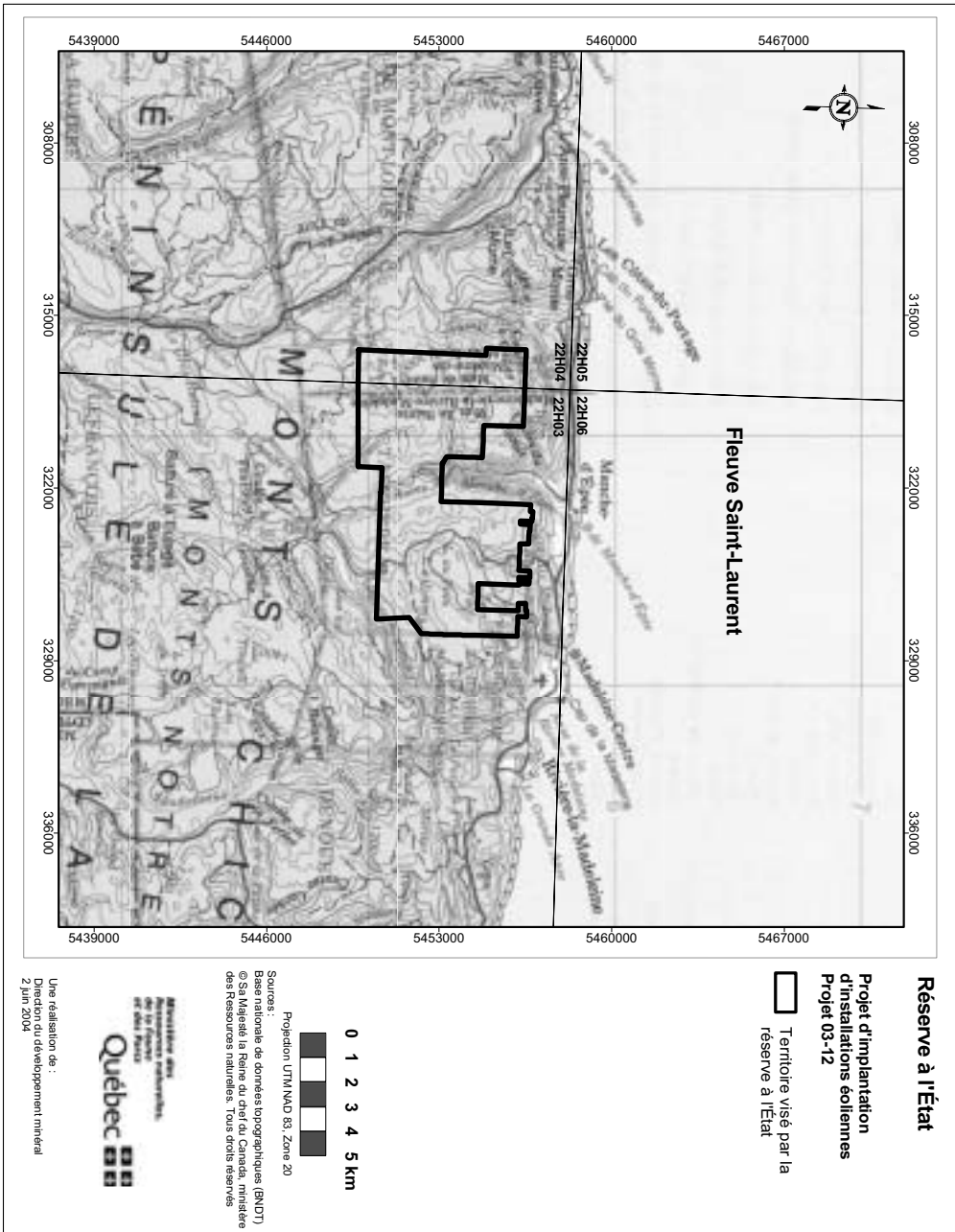
— 2003 RS 083;

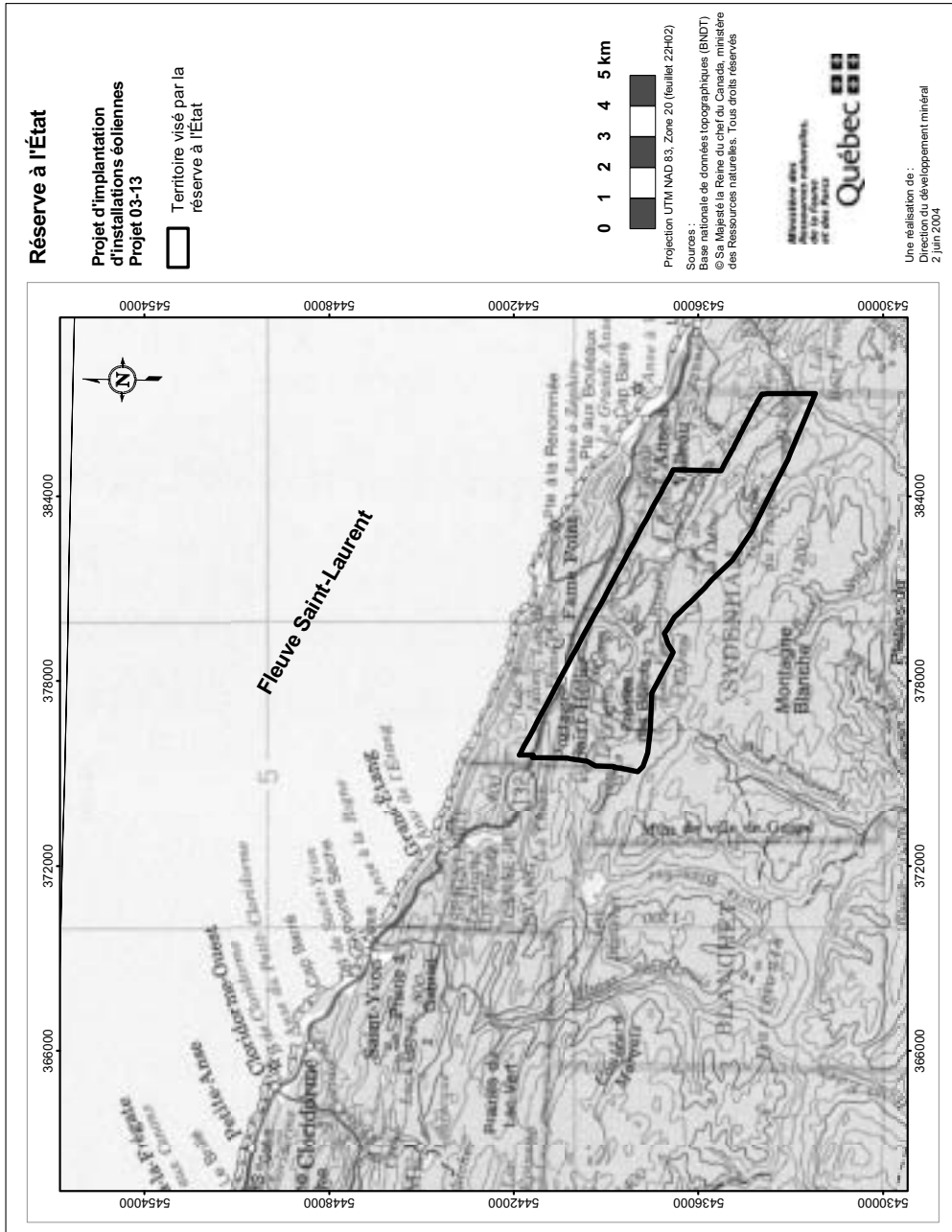
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

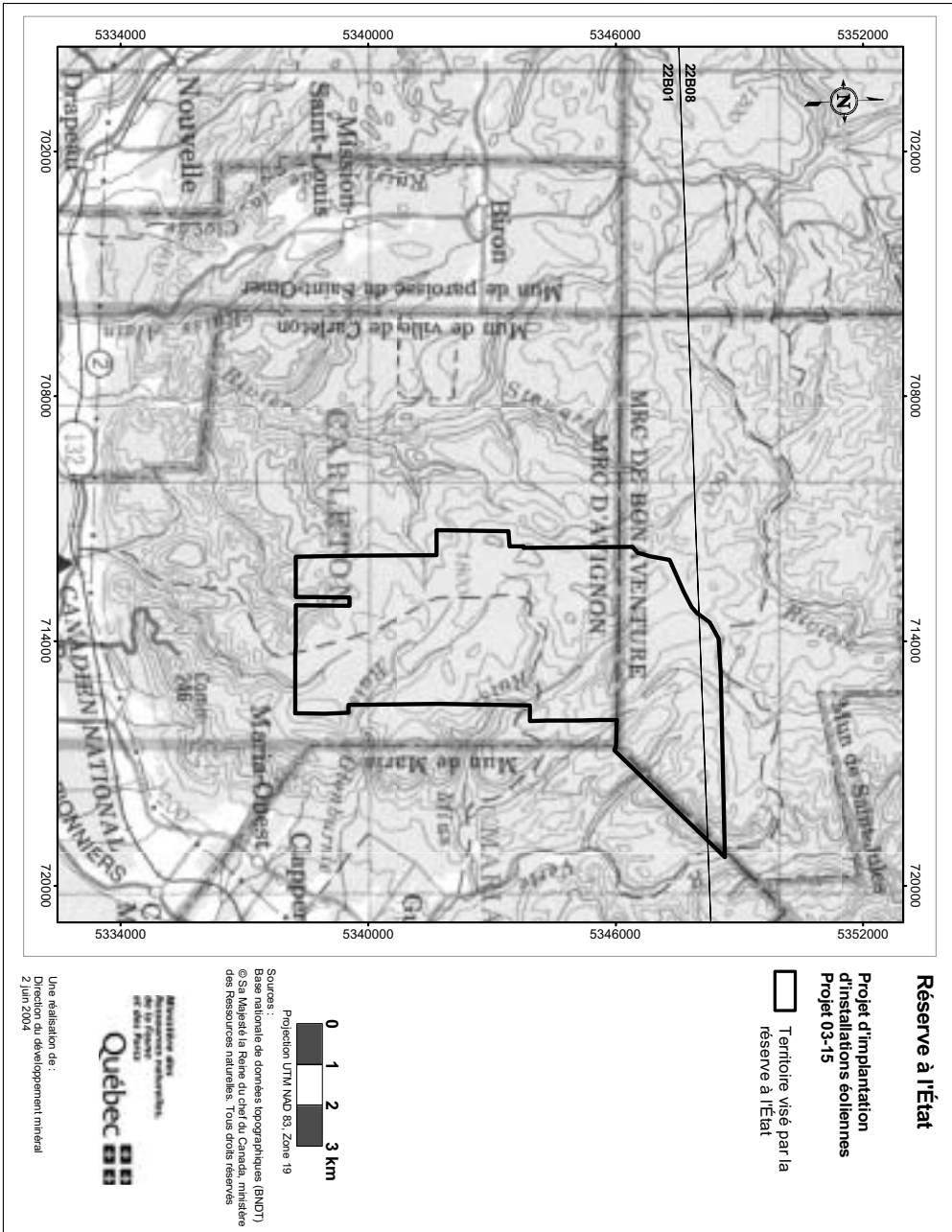
Québec, le 16 mai 2005

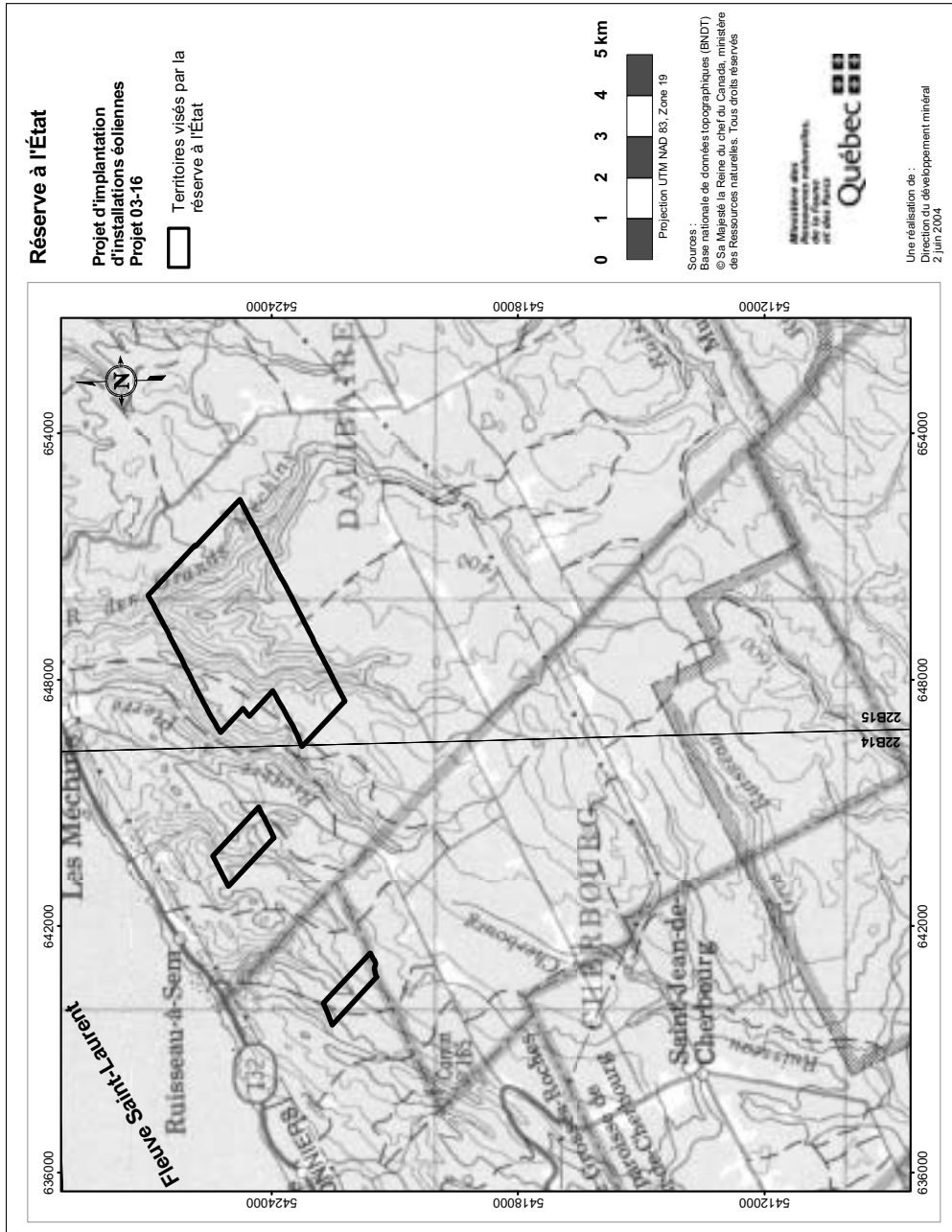
*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

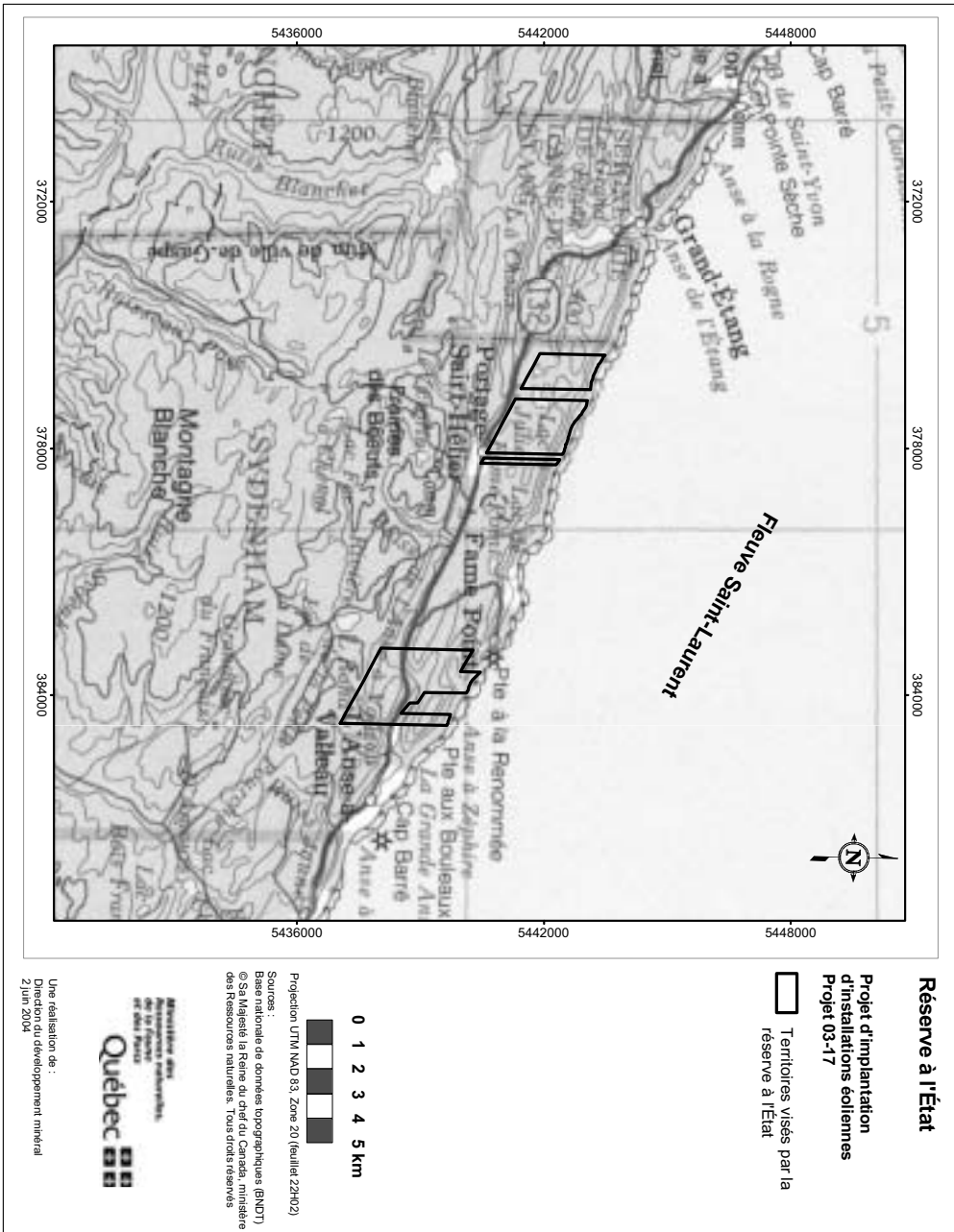




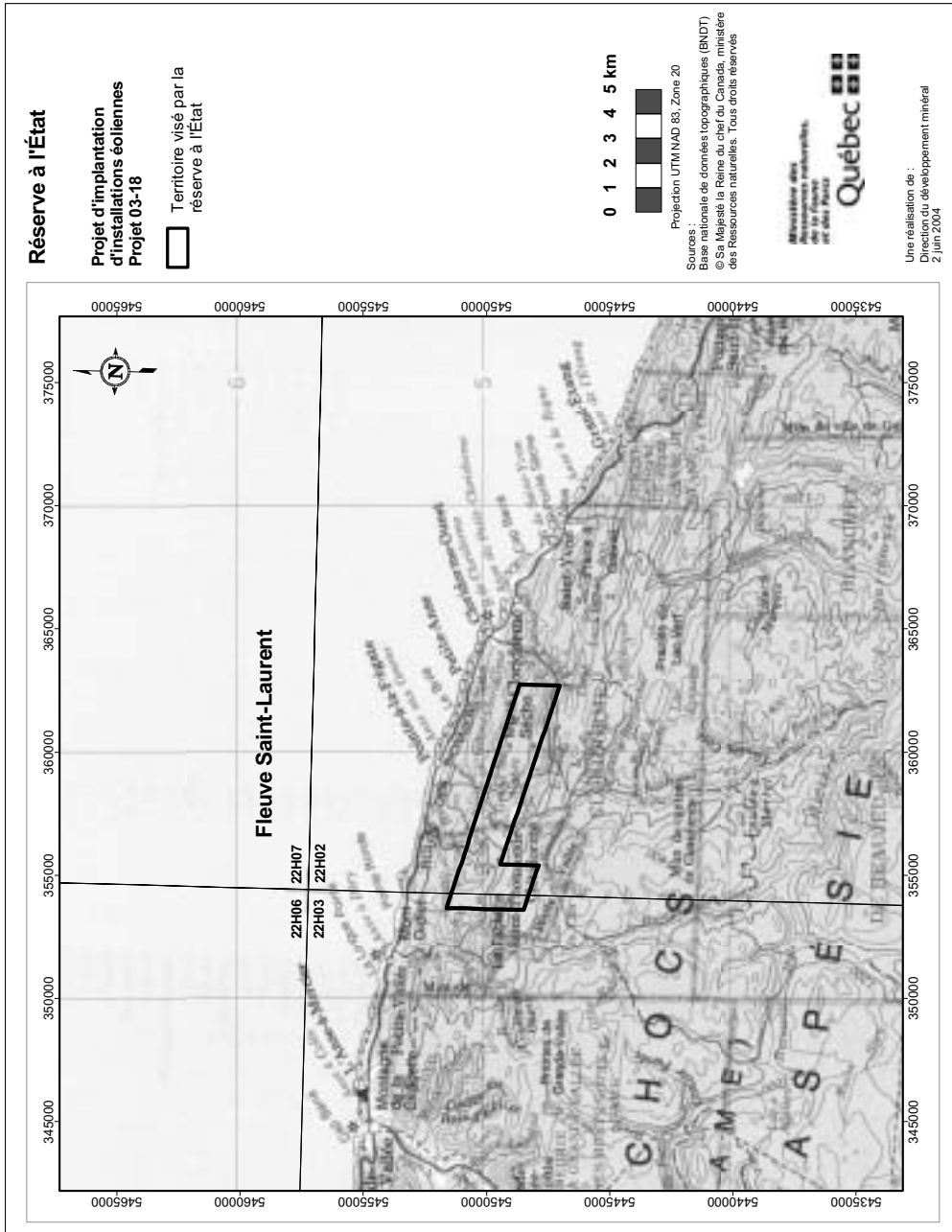


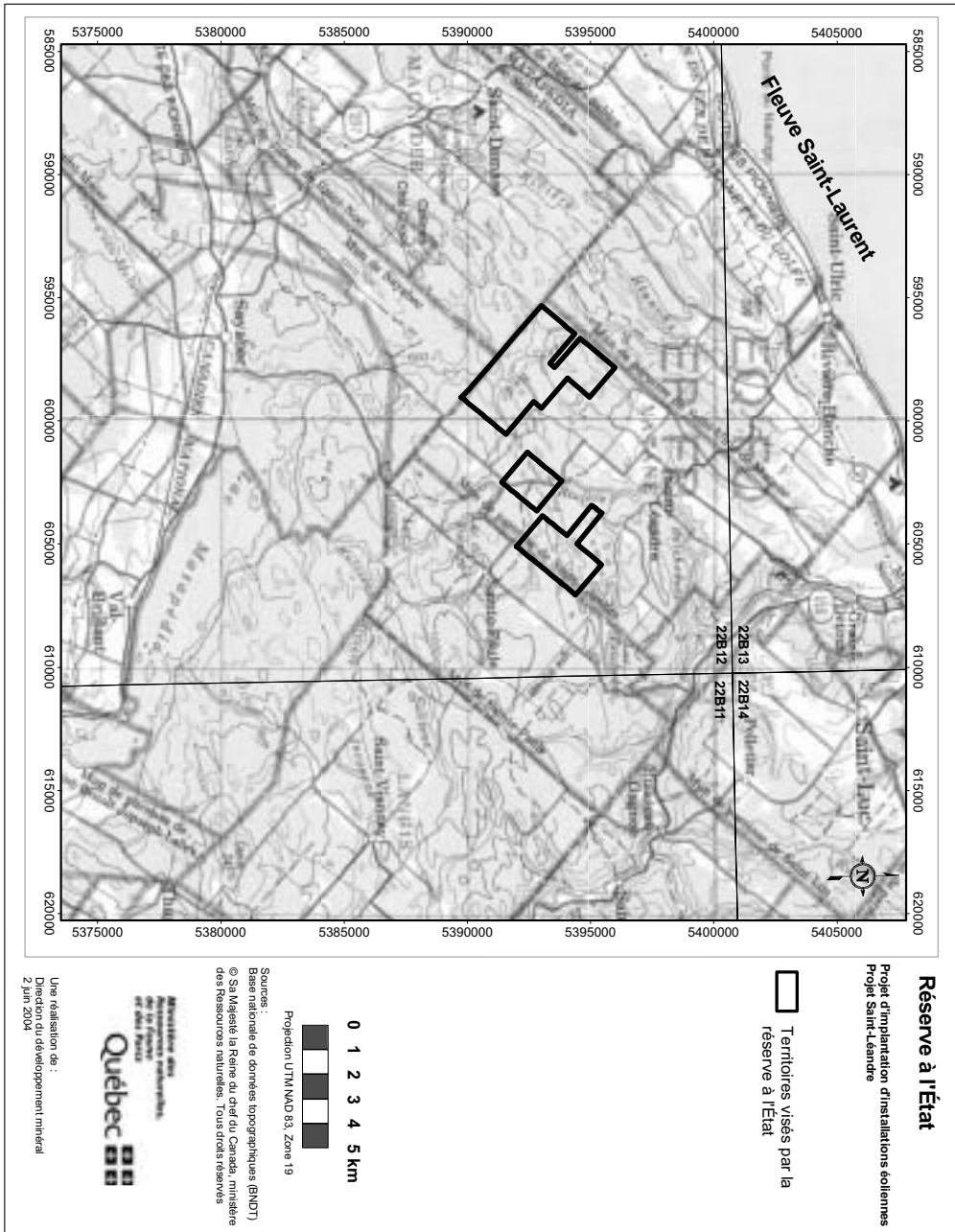


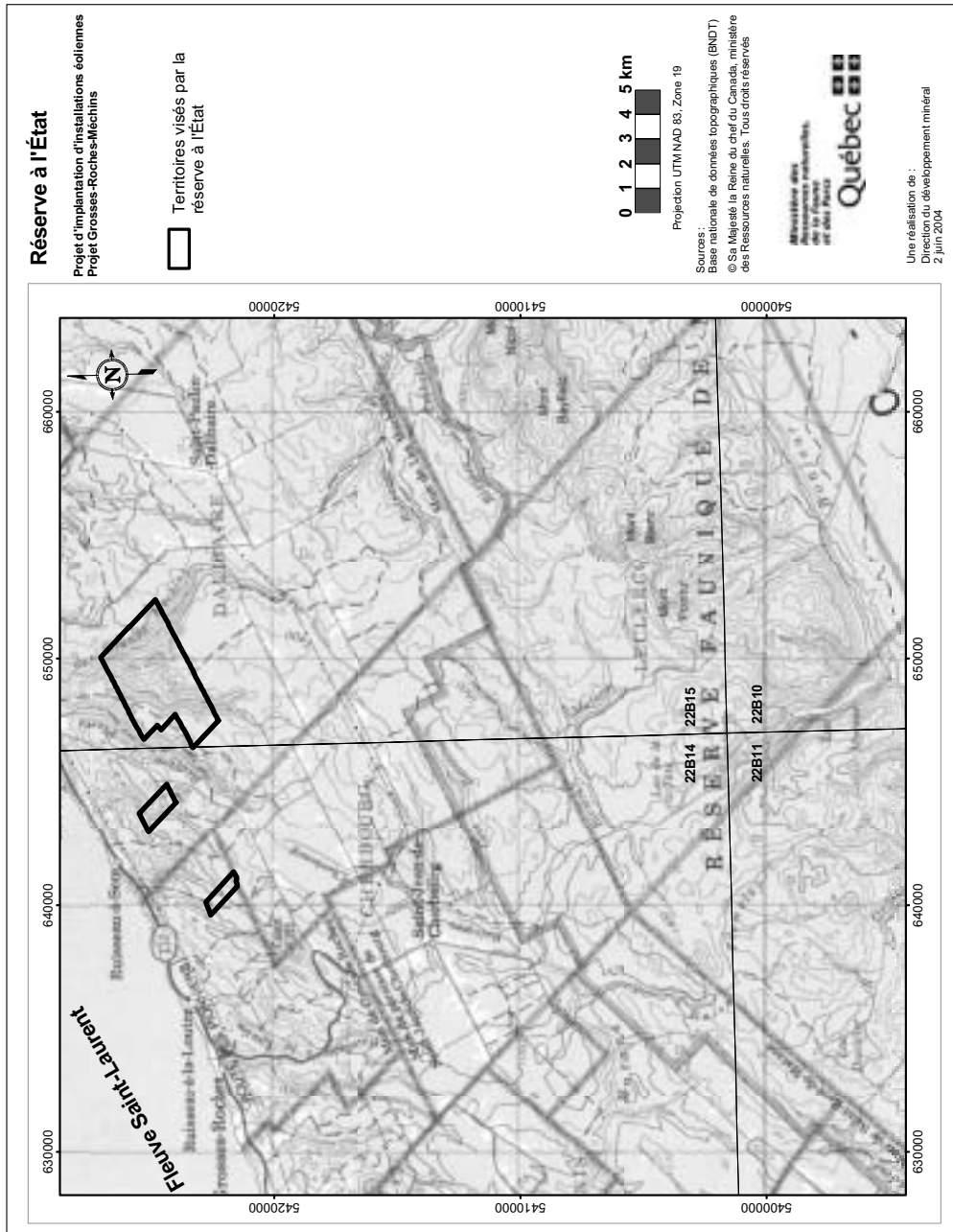














## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2377	Projet
Agence métropolitaine de transport — Modification du réseau de transport métropolitain par autobus et désignation d'équipements et d'infrastructures nécessaires à ce réseau . . . . .	2396	N
Chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2191	M
Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2380	Projet
Code de gestion des pesticides . . . . . (Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)	2377	Projet
Code des professions — Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2377	Projet
Commission des transports du Québec — Pierre Gimaiel, membre et vice-président . . . . .	2397	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2191	M
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice . . . . .	2389	N
Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers — Règlement 71-102 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2353	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Lachute . . . . . (L.R.Q., c. E-22)	2221	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Marieville . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	2206	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Marieville . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2206	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Lachute . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2221	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2380	Projet

Fabriques de pâtes et papiers . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2380	Projet
Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier . . . . .	2392	N
Information continue des fonds d'investissement — Règlement 81-106 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2235	N
Information continue des fonds d'investissement — Règlements concordants au Règlement 81-106 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2368	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain située dans les cantons de Conan, Fagundez, Hesry et Laussedat, MRC de Caniapiscou . . . . .	2405	N
Lieux d'élimination de neige . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2380	Projet
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Claude Mailhot comme sous-ministre adjoint . . . . .	2383	N
Ministre des Finances — Autorisation à signer une entente pour la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada . . . . .	2385	N
Ministre des Finances — Autorisation à signer une entente relative à la production d'éthanol au Québec avec la société Les Alcools de commerce inc. . . . .	2385	N
Modification au décret n <sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information . . . . .	2386	N
Obligations d'information continue — Règlement 51-102 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2264	N
Obligations d'information continue — Règlements concordants au Règlement 51-102 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2363	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination de membres du conseil d'administration . . . . .	2386	N
Pesticides, Loi sur les... — Code de gestion des pesticides . . . . . (L.R.Q., c. P-9.3)	2377	Projet
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2180	N
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables — Règlement 52-107 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2342	N
Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Autorisation de la mise en œuvre . . . . .	2398	N
Qualité de l'eau potable . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2169	M

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2380	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2380	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2380	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lieux d'élimination de neige . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2380	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2180	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2169	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2380	Projet
Régie de l'énergie — Nomination de Gilles Boulianne comme vice-président . . . . .	2393	N
Régie de l'énergie — Nomination de Louise Rozon comme régisseuse . . . . .	2394	N
Réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, MRC d'Avignon, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et de Matane . . . . .	2406	N
Transports Canada — Installations portuaires situées dans la Ville de Gatineau . . . . .	2391	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et d'un membre médecin à temps partiel affectés à la section des affaires sociales . . . . .	2390	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres . . . . .	2389	N
Université du Québec — Nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	2387	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	2388	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	2264	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	2342	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	2353	N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2235	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2363	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2368	N